

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1516]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	lieu	date	secrétaire	source
1. Otto di pratica, Florence	Milan	7-I		ASF, Rif. Atti pubblici, Cartapecore, t. VII, Francia, n° CCXLVI ; Desjardins-II-750
<p>François, par la grâce de Dieu, etc. Très chers et grans amys, pour ce que nous sommes présentement sur nostre parterment et retour en nostre Royaume, nous avons bien voulu, avant que partir, vous en advertir et vous faire entendre que, pour la deffence, tuicion et conservacion de nostre estat et duché de Millan, nous avons ordonné et députté nostre lieutenant général nostre très cher et très amé cousin, le duc de Bourbon et d'Auvergne, connestable de France, auquel en nostre absence vous aurez tel recours, en ce qui pourroit vous survenir, que vous auriez en nostre propre personne car nous luy avons expressément commandé faire pour vous et voz affaires tout ainsi qu'il feroit ès nostres propres. Vous priant aussi l'advertir de ce que vous congnoistrez nous toucher, et qui pourra servir au bien et conduite de noz affaires, comme nous en avons en vous fiance. Très chers, etc</p> <p>c.</p>				
2. Antoine Motier de La Fayette	Marseille	23-I	De Neufville	O : BnF fr.3057, fo.25
<p>Monsr de la Fayette, je vous advise que je suis de retour de mon voiaige d'Ytalie, et avant mon parterment ay donné si bon ordre à mes affaires de delà, que j'espere doresnavant avec l'ayde de Dieu y estre aussi bien obey que je suis en mon royaume, dont vous ay bien voulu advertir à ce que faciez scavoir ma venue à mes bons et loyaulx subgetz et serviteurs en vostre charge, vous advisant au demourant que je suis venu passer par ce beau et devot lieu de la Baulme, et m'envoys par ce pays de Prouvence à Lyon pour tirer droit à Paris. Ce pendant je vous prie de donner tousiours bon ordre au fait de vostred. charge comme avez fait jusques icy, dont ay cause de me louer et contanter de vous. Et de ce qui vous surviendra de nouveau tant de vostre costé que d'ailleurs je vous prie m'advertir. Je vous envoie ung paquet de lettres que j'escriptz au president Bapaumes mon ambassadeur en Angleterre, lequel vous luy envoyerez en toute dilligence par homme expres, et vous me ferez plaisir et service tresgrant. En vous disant adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escrip à Marseille le xxiiije jour de janvier.</p>				
3. Antonio Spinola	Aix	28-I	Gedoyne	C: BL Galba, B VI, f.68 (LP-II-i-1453)
<p>De par le Roy. Cher et bien amez, pour aucunes choses dont avons à besongner de vous, il est besoing que incontinant ces lettres veues vous partez et vous rendez le plus tost que pourrez à Lion où nous trouverez. Et vous là entendrez les causes pour lesquelles vous mandons. Sy gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Aix le xviiije jour de janvier.</p> <p>Au dos : «A nostre cher et bien amé Anthoine Spinolle à Paris».</p>				
4. Pierre de la Vernède	Tarscon	1-II		ASVen-Principi

				(Baschet, p.500)
<p>Il lui commande d'annoncer à la Seigneurie la mort du Roi d'Aragon et lui envoie les nouvelles qu'il a reçues de Liège. Ce document est sans nul doute la copie laissée par l'ambassadeur à la Seigneurie.</p>				
5. Antoine Motier de La Fayette	Tarascon	4-II	De Neufville	O : BnF fr.3057, fo.29
<p>Monsr de La Fayette, j'ay presentement sceu au vray le trespas du Roy d'Aragon que Dieu absoille dont vous ay bien voulu advertir. J'escriptz lettres au president Bapausmes pour luy advertir semblablement, lesquelles à toute dilligence vous luy envoieiez.</p> <p>Au demourant je vous prie que vous donnez ordre que nulz courriers ne passent par vostre quartier pour aller en lieu qu'il soit sans estre arrestez s'ilz n'ont lettres de moy et que les lettres qu'ilz porteront me soient envoyees incontinant. Et de ce qu'il vous surviendra de nouveau vous prie de m'en advertir, en vous disant adieu, Monsr de La Fayette. Escrip de Tarrascon ce iiije jour de fevrier.</p>				
6. Lorenzo de Medici	Tarascon	4-II	De Neufville	O : ASF, MaP, 105, no.6 ; Desjardins-2-764; Baschet, Appendice, p.248.
<p>Mon cousin, presentement ay sceu pour verité la mort du Roy d'Arragon, que Dieu absoille. J'escriptz à nostre saint pere le Pape, affin que sa sainteté ait en memoire et souvenance ce qu'elle me promist dernièrement à Boulongne, comme savez. Je vous prie tenir la main que, le plus tost que faire se pourra, sad. sainteté se declaire, car la matiere requiert scelerité.</p> <p>Mon cas sera prest bientost; j'ay envoyé querir mon cousin, Prospere Coullonne, qui aydera bien à l'affaire. De ma part, je tiendray le royaume de sa sainteté,(1) et je acompliray entierement ce que luy ay promis. Et, quant à vous, me trouverez tousjours prest à vous faire plaisir, ainsy que vous dys à mon partement. Je vous prie de rechef prendre mon affaire à cueur, et congnoistrez par effect, que aurez faict plaisir a ung Roy qui le recongnoistra. Et à Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. A Tarrascon le iiije jour de fevrier.</p> <p>Adr. : «A mon cousin le magnifique Laurent».</p> <p>(1)C'est-à-dire le royaume de Naples.</p>				
7. Jean d'Albret roi de Navarre	Tarascon	4-II	De Neufville	O: AD-P-A ; C: BnF, Doat 231, fo.257 ; Champollion-F, <i>Doc.hist</i> ,3-569
<p>Mon cousin, j'ay presentement sceu le trespas du roy d'Arragon, que Dieu absoille, et combien que je croy que en soiez adverty d'ailleurs, touteffois, pour ce que ce sont nouvelles d'importance pour vostre affaire, j'ay bien voulu semblablement le vous faire savoir.</p> <p>Mon cousin, l'eure et le temps est venu qu'il vous fault faire extrêmement dilligence pour le recouvrement de vostre royaume.(1) Et de ma part vous y veulx ayder en tout ce qu'il me sera possible. A ceste cause, escriptz presentement à mon cousin le sr Desparrotz, mon lieutenant en Guyenne, se retirer devers vous, pour vous faire, tant de sa personne que de toute la puissance que j'ay par delà, toute l'ayde et service qu'il pourra.</p> <p>Mon cousin, j'en escriptz semblablement à mon cousin le sr d'Albret vostre père,(2) que combien que je luy aye mandé venir devers moy, qu'il ne bouge de par delà, et que sur tous les plaisirs et services qu'il me veult et désire faire, il vous ayde et secoure de sa personne, de ses biens et de son pouvoir, pour le recouvrement de vostre royaume, que j'espère qui se</p>				

fera.

Aux surplus, mon cousin, il me semble qu'il n'est aucun besoing que je vous sollicite de dilligence en ceste affaire, car je suis seur que avez assez la matière à cueur, pour l'importance que ce vous est, en vous priant, mon cousin, me faire savoir de voz nouvelles et de ce que vous avez délibéré de faire; et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Tarascon ce iijje jour de fevrier.

Adr. : «A mon cousin le Roy de Navarre».

(1)NB par contraste les instructions à d'Estissac, 13-IV-1516.

(2)Le roi de Navarre est Jean d'Albret (m. juin 1516). Son père Alain sire d'Albret, qui ne meurt qu'en 1522, fut le vrai champion des droits de la maison, bien qu'ayant presque 80 ans (Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret* (1877), p.41-3.

8. Gritti, proveditore générale de Venise		8-II		Sanuto XXI, p.473
---	--	------	--	-------------------

9. Jean d'Albret roi de Navarre	Valence	13-II	De Neufville	O : AD P-A; C: BnF 231, fo.258; Champollion, <i>Doc.hist.</i> 3, p.570
---------------------------------	---------	-------	--------------	--

Mon cousin, je vous escripviz dernièrement le décez du feu roy d'Aragon, que Dieu absoille, et vous mandoye que l'eure estoit venue pour recouvrer facilement vostre royaume, et que vous aydissiez de vostre part, car de la myenne ne vous vouloie faillir, et que j'escrivoye à mes cousins le sire d'Allebret vostre père et le sr Desparroz vous donner tout conseil, faveur et ayde, comme croy auront fait; vous ferez plus à présent de deux cens lances et quatre mil hommes de pied que ne feriez d'icy à six sepmaines de quatre fois autant. Grosse diligence est merueilleusement requise en vostre affaire, et doit estre fait et exécuté avant que ceulx qui y pourroient avoir intérêt s'en advisent, ainsi que plus amplement j'ay dit à vostre mareschal, présent porteur, qui congnoist et entend très-bien l'affaire. Et pour ce, mon cousin, il est temps de vous esvertuer plus que jamais, car de actendre que vous envoyé des lansquenetz, gendarmes et artillerye, avant que les peusse recouvrer de là où ilz sont et que fussent par devers vous, voz ennemiz auroient reprins leurs esperitz et pourraient mectre tel ordre en leur affaire qu'il seroit plus difficile de le recouvrer que jamais. Vous y penserez comme pour vous mesme. Je seray aussi aise que voz affaires se portent bien comme les miens propres. Je rescripz derechef à mes cousins d'Allebret et Desparroz; vous pourrez estre bien tost ensemble pour prandre en vostre cas quelque bonne résolution, pour icelle promptement mectre à exécution, et du tout m'advertirez. Et aussi si voulez quelque autre chose de moy, car en finerez de très bon cueur. Et à Dieu, mon cousin, qui vous tiengne en sa sainte garde. A Vallence le xiiije fevrier.

Adr. : «A mon cousin le roy de Navarre».

10. Le Parlement de Paris	Tournon	19-II-i		O : AN X/1A/9322-94
---------------------------	---------	---------	--	---------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, il a pleu à nostre saint pere le pape, nagueres et de rechef concedez à nostre trescher feal et bon amy l'evsque de Tricariss(1) son ambassadeur par devers nous et legat en France, nouvelle bulle sur le fait et pouvoir de sa legation, amplifée d'aucunes facultez declairees et que pourrez veoir par icelle. Et pource que nous desirons singulierement lad. bulle avoir lieu et sortir effect, tant pour obtemperer au bon vouloir et plaisir de nostred. saint pere, que en consideracion de la bonne amour et vraye loyaulté que led. legat a

touziours demonstree avoir envers nous, noz royaume et subgetz, dont à ceste cause et autres bonnes consideracions à ce nous mouvans le voulons en ce favoriser afin que doresnavant il puisse plus seurement et facilement user desd. facultez au soulagement de nostre peuple ; Nous vous en avons bien voulu escrire, prier et neantmoins mander et tresexpressement enjoindre, que vous aiez à admectre et recevoir lad. bulle qui vous sera presentee de par led legat, la veriffier et enteriner de point en point selon sa forme et teneur. Et en ce faisant sur icelle decerner voz lettres à ce necessaires, le tout en la meilleur [sic] maniere, dilligence et plus briefve expedicion que faire ce pourra. Si le vueillez ainsi faire et gardez que en ce n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Tournon le xixe jour de fevrier.

Au dos : «Rec xvij marcii m^o vc xv».

(1)Ludovico di Canossa était évêque de Tricarico (Basilicata) dans le royaume de Naples de 1511 à 1529, nommé par le pape Julius II en 1512 et confirmé comme tel par Leo X. Il négocie le mariage entre Louis XII et Marie d'Angleterre en 1514. En 1516 il reçoit le diocèse de Bayeux.

11. Cantons de Bern, Luzern, Unterwalden, Zug, Glarus, Freiburg, Solothurn, Appenzel	Tournon	19-II-ii	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 6, no.137
--	---------	----------	---------------	--------------------------

Françoys par la grace de Dieu, Roy de France, duc de Millan, seigneur de Genes etc. Treschers et grans amys, consideré la paix, confederacion et amytié que avons à present avec vous par le traicté fait à Genesve, qui est ce que tousiours avons désiré, et aussi d'employer et nous servir de voz subgetz plus que de nulz autres estrangiers ; et pource que à present nous en voudrions bien lever et recouvrer jusques au nombre de troys mille tant affin que noz amys et ennemys et pareillement les vostres voyent et entendent par effect la paix, alliance et amytié que avons ensemblement, que aussi pour la doubte d'aucuns nosd. ennemys qui nous voudroient ou pourroit courrir sus. Et à ceste cause nous vous prions laisser venir en nostred. service lesd. iij^m de vosd. subgetz, lesquelz nous ferons bien payer tant qu'ilz seront en nostred. service.

Treschers et grans amys, nous vous prions au surplus que puis que sommes en paix que generalmente et particulierement vous vueillez acquicter et employer au bien et entretenement d'icelle et de nostre cousté ferons le semblable, car sur tout nous devons avoir regard que entre vostre nacion et la nostre il n'en pourroit estre une meilleur ne plus prouffitable pour les deux pays, ainsi que par experience l'on a veu le temps passé. Trescher et grans amys, nostre sr vous ait en sa garde. Escript à Tournon le xix^{me} jour de fevrier.

12. Le Parlement de Paris	Lyon	28-II	[F.] Robertet	O : AN X/1a, 9322, fo.95
---------------------------	------	-------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pour aucunes causes à ce nous mouvans, nous vullons et vous mandons tresexpressement que vous deffendez au president Guillart(1) l'entree et exercisse de l'office de president en nostre court de Parlement jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Et s'il advenoit qu'il vouldist ingerer, lad. deffence faicte, d'y entrer et l'exercer, empeschez le par tous les moyens que veriez estre requis. Et qu'il n'y ait faulte, car nous vullons et entendons que ainsi se face. Donné à Lyon le xxviiije jour de fevrier.

Au dos : «Rec vij^a marcii mil^{mo} quin^{to} xv^o »

(1)Charles Guillart avait été nommé président au Parlement en 1508 et par conséquent il est difficile d'expliquer cette déffence par le Roi d'entrer en fonctions sinon qu'en relation de ses fonctions dans le Parlement de

Bretagne (J. de La Martinière, «Le Parlement sous les rois de France, de 1491 à 1554» *Annales de Bretagne*, 39, ii, 1930, p.192. Guillart était à ce moment ambassadeur en Flandres et le roi renversa sa décision en mars (q.v.).

13. Le marquis Antonio Maria Palavicini(1)	Lyon	III	[F.] Robertet	O : BL Calig. D VI, f.284
--	------	-----	---------------	---------------------------

[Mon cousin, j'ay presente]ment veu par la lettre que vous m'avez escripte du xe [jour de ce mois que] le connestable vous avoit escript parler de nostre saint pere [que ...] feust faire marcher son armee vers Boulongne pour estre [mise] au duchié de Millan, les responces que sur ce il a pleu à sa sa[incteté] faire et l'effect qui de ce s'est ensuyvy, qui est qu'il s'est trouvé [...]y gens d'armes des Fleurentins qui sont plus prez et en ordre marcher [...]a lieu de ceulx de sad. sainteté. De quoy vous la merciez tresaffectueusement de par moy et pareillement de la bonne et grande demonstration en ce faisant il luy a pleu faire, monstrant non seulement desirer pour [le] bien et conservacion de mad. duchié, maiz effectivement la vo[loir] deffendre. Et combien que par les derrenieres lettres que je vous a[y escriptes] vous avez peu veoir et bien amplement entendre les bonnes et grandes provisions que j'ay donnees tant au fait de ce royaume que en celluy de [Milan], ce neantmoins j'ay bien voullu encores par ces presentes vous con[...] tout ce qui est esd. lettres contenu. Et vous asseurer que en tout [...]ne] trouverez aucune faulte. Par quoy asseurez hardiment sad. sainteté avant que je voye qu'elle souffre ne porte aucune dommaige en [ses] estatz que je y mectray et emploireay toutes mes forces et [tout] ce que Dieu m'a donné et ma personne avecques sans riens [espargner].

Et pource que sad. sainteté m'a tousiours comme savez conforté et conseillé d'avoir des Souysses et mesmement jusques à xijm [hommes], direz sur ce à icelle sa sainteté que desirant ensuyvre en [ce] et toutes autres choses qui seront en mon pover son bon conseil et [advis], j'ay ordonné lever led. nombre de xijm Souysses. Et par ce [que] tout à ceste heure monsr de la Guiche m'a escript, il par[...] d'Yvree le xv^{me} de ce mois avecques sept mille des[...] et le reste jusques aud. nombre de xijm venoit à [...] eulx rendre à Cremonne par devers led. connestable. Par quoy je suis seur que ce ceste heure le tout ou l[...] y est arrivé. D'autrepart vous advertiz que lesd. Souysses [...] service sont deliberez arrivez qu'ilz soient en ma [...] envoyer ung hesrault au camp de l'armee de [l'empereur] advertir les Souysses qui sont en son service f[...] traicté que les huit quentons ont fait av[ecques moy ...] qu'ilz y sont à ceste cause venuz. Et ne sont [...] aud. empereur ne sur l'empire, maiz [...] mon] duchié de Millan qu'ilz les combattent [...] s'ilz estoient infidelles. Et sy seront [...] que la pluspart des capitaines [...] / Souysses qui sont aud. service dud. emper[eur ...] de quoy vous advertirez sad. sainteté [...] survenue ne qui me touche. Je ne vouldr[oy]s [...] la faire participante, comme celle en qui [...] et entiere confidence. Vous priant au demourant [mon cousin] m'escripre et faire savoir de voz nouvelles [...] par delà. Et vous me ferez plaisir. Et adieu [mon cousin] qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon [le ...] jour de mars.

Adr. : «A mon cousin le sr Anthoine Marie marquis Palvesin mon conseiller et ambassadeur devers nostre St pere le pape».

(1)Antonio Maria, m. 1518, de la branche de Cortemaggiore et Busseto, l'un de cinq frères qui avec Galeazzo (m.1520) abandonna le parti des Sforza en 1499 et reçut le collier de l'ordre Saint-Michel. Ambassadeur résident au pape Léon X entre octobre 1515 et la fin de 1516.

14. Antoine Motier de La Fayette	Lyon	1-III	[F.] Robertet	O : BnF fr.3057, fo.33
----------------------------------	------	-------	---------------	------------------------

Monsr de La Fayette, je vueil et vous mande que incontinant ces lettres veues, vous mectez à plaine delivrance Vei Salviati, lequel avez pris venant d'Angleterre. Et n'y faictes faulte ou difficulté. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le premier

jour de mars.				
15. Parlement de Paris	Lyon	6-III	[F.] Robertet	O : AN X/1a, 9322, no.97
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, pource que nous desirons favorablement traicter nostre treschere et tresamee tante la duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne(1) en tous ses affaires, tant en faveur de la proximité de lignage dont elle nous actient que de la grande et singuliere amour que luy portons ; à ceste ceste vous avons bien voullu escrire ces lettres et par icelles vous mander et commander tres expressement que tous les proces que nostred. tante a et pourra avoir cy apres en nostre court de Parlement vous expediez en la meilleur et plus grande dilligence que faire se pourra ; et mesmement celluy qu'elle a de present contre les taillables des quatre chastellenies sernés(2) de Bourbonnoys de sorte que, vuydé le proces de conté de Castres qui est de present sur le bureau ou autre qui y pourroit estre, led. proces pendant contre les taillables soit mis sur led bureau et promptement expédié et en ce preferé à tous autres qui pourroient demander audience. Sy n'y factes faulte car nous voullons et entendons que ainsi se face. Donné à Lyon le vje jour de mars.</p> <p>Au dos : «Rec vj Julii m^o v^c xv».</p> <p>(1)Suzanne de Bourbon (m.1521), fille de Pierre de Beaujeu, duchesse de Bourbon comtesse de Clermont-en Beauvaisis, comtesse de la Marche, comtesse de Forez, comtesse de Gien, dame de Beaujeu, princesse des Dombes, femme du connétable Charles de Bourbon (2)enclavés ?. Pour ce proces v.aussi 1-V-1516</p>				
16. Antoine Motier de La Fayette	Lyon	7-III	[F.] Robertet	O : BnF fr.3057, fo.41
<p>Monsr de La Fayette, j'ay receu plusieurs lettres de vous et mesmement derrenierement celles que m'avez escriptes avecques le paquet du president de Bapasmes que m'avez envoyé. Si autre chose vient de ce cousté, je vous prie le m'envoyer et toujours m'advertyr de ce qui viendra à vostre congnoissance et que vous pourrez entendre tant du cousté de Flandres et d'Angleterre et vous me ferez plaisir et service en ce faisant.</p> <p>Au surplus, je vous prie m'escrire l'estat en quoy est Boulongne tant de force que d'autres choses, car congnoissant l'importance de quoy elle est, je le desire savoir et la pourveoir de ce qui sera necessaire.</p> <p>Au demeurant, Monsr de La Fayette, en tant que touche la cappitainerie de Hardelo que tenoit feu Monsr de Capres,(1) entendez que la vous eusse tresvoulontiers et de bon cueur donner et trop meilleur chose que cela ne vous vouldroye reffuser, mais j'ay trouvé que avant mon partement de Millan je l'avoys reservee et donnee au filz dud. sr de Capres, qui a esté cause pour laquelle je ne vous y ay peu satisfaire, ce que je feray en quelque autre meilleur chose quant vous m'en requerez et de ce soiez seur. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le vije jour de mars.</p> <p>(1)Jean II de Bournonville, sr de Capres (v.1455-1515), dont le fils était Guy de Bournonville (m.1544).</p>				
17. Les advouer et conseil de Lucerne	Lyon	8-III	[F.] Robertet	OP : SALu, URK6, no.139
<p>Françoys par la grace de Dieu, Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous avons receu par la main de messire Barthelemy Mey la ratificacion scellee du traicté fait à Genesve(1) et en ce faisant baillerons la nostre en telle et semblable forme aud. messire Barthelemy, pour icelle vous porter et bailler. Vous avisant, treschers et bons amys, que de nostre part nous sommes resoluz et deliberez entretenir, garder et observer de point en point le contenu oud. traicté, esperans et nous tenans seure que vous ferez le</p>				

semblable de la vostre, sans avoir regard aux persuasions et invencions qui vous pourroyent estre faictes par noz ennemys et vostres pour faire le contraire. Et pource que presentement avons esté advertiz que à la journee derrenierement tenue à Lucerne à esté fait quelque poursuite par les cinq quentons qui n'ont encores seellé lad. ratificacion, pour la revocation des gens qui nous ont esté octroyez et baillez par vous, qui seroit, si ainsi estoit, contre le contenu oud. traicté : nous, combien que ne pourrions croire que le voulsissiez consentir ne permectre, avons bien voulu et neantmoins en advertir messire Conrart Harfort, affin qu'il vous en advertisse, ensemble de la bonne volonté en laquelle il nous a trouvé de vivre avecques vous en toute bonne, parfaite et loyale amytié. Treschers et bons amys, nostre sr vous ait en sa garde. Escript à Lyon le viij^{me} jour de mars.

(1) Traité fait à Genève en 1515 entre le roi et huit des 15 cantons, sous la médiation du duc de Savoie.

18. Les cantons de Berne, Lucerne, Unterwalden, Zug, Glaris, Fribourg, Soleure et Appenzell.	Lyon	8-III-i	[F.] Robertet	O : SA Berne, Urk. F
--	------	---------	---------------	----------------------

François par la grace de Dieu, Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous avons receu par la main de messire Barthelemy Mey la ratificacion scellée du traicté fait à Genesve et en ce faisant baillerons la nostre en telle et semblable forme aud. messire Barthelemy, pour icelle vous porter et bailler. Vous avisant, treschers et grans amys, que de nostre part nous sommes resoluz et deliberez entretenir, garder et observer de point en point le contenu oud. traicté, esperans et nous tenans seure que vous ferez le semblable de la vostre, sans avoir regard aux persuasions et invencions qui vous pourroyent estre faictes par noz ennemys et vostres pour faire le contraire. Et pource que presentement avons esté advertiz que à la journee derrenierement tenue à Lucerne à esté fait quelque poursuite par les cinq quentons qui n'ont encores seellé lad. ratificacion, pour la revocation des gens qui nous ont esté octroyez et baillez par vous, qui seroit, si ainsi estoit, contre le contenu oud. traicté : nous, combien que ne pourrions croire que le voulsissiez consentir ne permectre, avons bien voulu et neantmoins en advertir led. messire Barthelemy, affin qu'il vous en advertisse, ensemble de la bonne volonté en laquelle il nous a trouvé de vivre avecques vous en toute bonne, parfaite et loyale amytié. Treschers et bons amys, nostre sr vous ait en sa garde. Escript à Lyon le viij^{me} jour de mars.

Adr : «A noz treschers et grans amys alliez et confederez les advoyer et conseil des quantons de Berne, Lucerne, Undrevalden, Zoug, Glaris, Fribourg, Soleure et Apfel»

19. Les advoyer et conseil de Berne	Lyon	8-III-ii	[F.] Robertet	O : SA Berne, Urk. F
-------------------------------------	------	----------	---------------	----------------------

Même teneur

20. Le Sénéchal de Ponthieu (La Fayette)	Lyon	11-III-i	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo. 45
--	------	----------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour ce que nous desirons entendre au vray les aides et deniers communs que les villes et citez estans en vostre jurisdiction ont et lieuvent chacun an par don et octroy de nous, nous voullans vous mandons et estroitement enjoignons que incontinent ces lettres veues vous escripvez à noz officiers desd. villes et pareillement aux eschevins et gouverneurs d'icelles en leur ordonnant et commandant qu'ilz vous envoient signé de leurs mains la vraye valleur desd. deniers communs et aides qu'ilz lievent et preigne par chacun an et ce sur peine de privation à jamaiz desd. aides. Et ce fait envoyez nous quelque part que soyons ce que lesd. villes et citez vous auront envoyé dedans le premier jour de may prouchain venant. Et qu'il n'y ait faulte. Donnée à Lyon le xj^{me} jour de mars.

21. Jean de Chanent, lieut-gén du bailliage de Caux	Lyon	11-III-ii		C : AD S-M, 3 ^E 006, AM Harfleur AA5
Même teneur				
22. Le bailli de Rouen(1)	Lyon	11-III-iii	Robertet	CR : AD S-M, 3 ^E 1/ANC/A11, fo.15v-16r, fo.17r (2e copie)
<p>De par le Roy. Nostre amé et feal, pource que nous desirons entendre au vray les aydes et deniers communs que les villes et cytez estans en vostre bailliage ont et lievent chacun an par don et octroy de nous, nous voullons et vous mandons et estroitement enjoingnons que incontinent ses lettres veues, vous escripvez à nos officiers desd. villes et pareillement aux eschevyns et gouverneurs d'icelles en leur ordonnant et commandant qu'ilz vous envoient, signé de leurs mains, la vraye valleur desd. deniers communs et aydes qu'ilz lievent et prennent par chacun an, et ce sur paine de privacion à jamaiz desd. aides. Et ce fait, envoyez nous queque [sic] par que nous serons ce que lesd. villes et cytez vous auront envoyé dedens le premier jour de may prochain venant, et qui n'y ait faulte. Donné à Lyon le unz^{me} jour de mars.(2)</p> <p>«A nostre amé et feal le bailly de Rouen ou son lieutenant.»</p> <p>(1)Jean de La Barre depuis décembre 1515. (2)Liste des octrois de Rouen et leurs charges, fo.17-21.</p>				
23. Les advoyer et conseil de la ville et canton de Berne	Lyon	12-III	[F.] Robertet	OP : SA SA Berne, Urk. F (Rott, I, p.221)
<p>Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous envoyons presentement devers vous nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel, le sr de Savonnières,(1) porteur de cestes, auquel nous avons ordonné vous dire et declairer aucunes choses de par nous, desquelles nous vous prions le croyre comme nous mesmes. Treschers et grans amys, nostre seigneur vous ait en sa garde. Escript a Lyon, le xije jour de mars.</p> <p>(1)Charles du Plessis, ambassadeur résident auprès des Ligues suisses depuis cette date jusqu'en janvier 1517.</p>				
24. I à Charles du Plessis, sr de Savonnières amb aux Ligues		?-III/V		C : Clair-317, fo.4685- ; Barrillon-I-207-217 («mai 1516»)
<p>Instructions au sieur de Savonnières, conseiller et maistre d'hostel ordinaire de l'hostel du Roy, lequel ledict seigneur envoie son ambassadeur par devant les seigneurs des Ligues.</p> <p>Et premièrement, leur présentera lettres de créance, que ledict seigneur leur escript, et par icelles leur dira que icelluy seigneur l'a envoyé par devers eulx au lieu des seigneurs de la Guyche et de Fresnes et de Me André Le Roy pour estre et demourer avec eulx, affin d'entretenir l'alliance, amytié et confédération qui est entre icelluy seigneur et lesdictz seigneurs des Ligues.</p> <p>Oultre, leur exposera l'entière amour et très cordiale affection que ledict seigneur leur a toujours portée et porte comme à ses bons et féables alliez et confédérez, desquelz il répute le bien, proffict, honneur et exaltation comme le sien propre.</p>				

Et désire ledict seigneur, de tout son coeur, que l'alliance, amytié et confédération, qu'il a avec lesdictz seigneurs des Liges, soit et demoure indissoluble et telle que réciproquement le bien, proffict et honneur de l'ung soit le proffict et honneur de l'autre.

Et avec ce, entretiendra ledict ambassadeur, tant en général que en particulier, la paix, alliance et confédération, qui est entre icelluy seigneur et lesdictz seigneurs des Liges, et s'enquerra sy aucun prince ou aultre s'esvertue d'icelle rompre directement ou indirectement, à quoy de son povoir obviara et néantmoins en advertira ledict seigneur.

D'autre part, se informera avec les bons et féables serviteurs du Roy, qui souhaitent et désirent l'entretienement de ladicte alliance et confédération, de ceulx qui avoient pensions particulières des feus Rois que Dieu absolve et s'ilz sont encores en vie et gens pour faire service, ayant crédit et auctorité au païs et à iceulx fera distribuer icelles pensions particulières et aussy, au lieu des mortz et trespassez ou de ceulx qui n'auroient plus crédit ne auctorilé au païs ou ne seraient pour faire service, baillera les pensions qu'ilz avoient accoustumé à ceulx que trouvera par le conseil desdictz bons et féables serviteurs du Roy qui seront pour deservir icelles pensions et mesmement à ceulx qui ont bon crédit et auctorité au païs et qui conduisent et mènent le populaire. Et quant à ceste distribution des pensions, est requis y besongner en grande dextérité, prudence et secrètement et de sorte que l'argent ne soit point mal mis et perdu et que ne viengne à la congnoissance de ceulx qui n'en auroyent point, affin que leur envye et mal contentement ne gastast et brouillast l'affaire du Roy.

Et avec ce, taschera, par tous les moiens et façons que possible luy sera et par l'adviz et conseil des bons et féables serviteurs du Roy, de recouvrer les cinq Cantons, qui n'ont ratiffié ou les aucuns d'iceulx, et advertira souvent le Roy des difficultez qui pourraient empescher iceulx cinq Cantons de ne ratiffier comme les aultres, affin que de jour à aultre ledict seigneur luy face sçavoir sur ce ses vouloir et intention.

Plus, leur dira que ledict seigneur a esté très aysé et très joyeux de la ratification faicte par les huit Cantons du traicté de paix et alliance accordé entre ledict seigneur et eulx dernièrement à Genefve, et a receu de très bon coeur et voulloir leur scellé et ambassadeur qui l'a apporté et, dès l'heure, a faict expédier en forme deue la ratification, laquelle il y a baillée à leurdict ambassadeur et la veult tenir et entretenir perpétuellement sans jamais directement ne indirectement venir au contraire, espérant que iceulx seigneurs des huit Cantons feront de mesme de leur part.

Et, pour ce que ledict seigneur a esté adverty que, pour plus grande corroboration et scureté d'icelluy traicté de paix, serait bon, requis et nécessaire de le porter de canton en canton pour le faire omologuer et approuver par leur populaire, se informera ledict ambassadeur si aultrefois a esté faict de ceste sorte et quel proffict et utilité en vient, et la forme qu'il faut tenir et s'il est requis desbourser argent pour ce faire ; et de tout advertira et informera ledict seigneur, affin que sur ce donne tel ordre qu'il verra estre à faire pour le mieulx.

Et car Lamanstront d'Ondreval (Unterwalden) et Axat de Lucerne sont venuz par devers ledict seigneur, auquel ont dict qu'il se trouveroyt quelque moien et expédient pour faire ratiffier à ceulx de Urich et Switz ledict traicté faict à Genefve et qu'il estoit besoing et nécessaire pour la tranquillité et revoz d'iceulx d'Ondreval et Lucerne ainsy le faire, d'autant que par les anciennes alliances, qu'ilz avoient avec lesdictz de Urich et Switz, estoit expressément dict que ilz ne pourroyent prendre alliance à personne vivante sans leur consentement et à ceste cause les sommoient chacun jour de leur foy et qu'ilz se doubtoient que cela pourroit adnichiller ce qu'ilz avoient faict avec le Roy, qui leur desplairoit grandement.

Et sur ce ont fait semblable ouverture que fisrent les seigneurs des huit Cantons dernièrement à Berne esdictz srs de la Guische, de Fresnes et Me André Le Roy, ambassadeurs dudict seigneur, c'est assavoir que lesdictz cantons de Urich et Switz et aussy les aultres trois qui restent à ratiffier se condescendroient de esmologuer et approuver la paix seulement sans l'alliance et confédération et se obligeroient que leurs gens n'iroient servir

aucun de quelque estat ou condition qu'il fust contre le Roy.

Mais, d'aautant que iceulx Lamanstront et Axat, n'ayant charge, procuracion ne mandement d'iceulx deux cantons de Urich et Switz pour capituler et prendre conclusion sur ladicte ouverture, ne vouloient prendre en main et se faire fortz de leur faire consentir et avoir agréable ce que par eulx seroit fait, ledict seigneur a différé de capituler avec eulx et par conclusion leur a dict qu'il envoyeroit ledict ambassadeur par devers lesdictes Lignes pour entendre et sçavoir sy iceulx deux cantons veullent entrer en capitulation sur icelle ouverture et la forme et manière comme ilz entendent de ce faire. Et de tout advertira le Roy à toute dilligence, affin que sy ledict seigneur voit que la chose soit utile et profitable envoie procuracion expresse pour ce faire.

Et fault entendre que les difficultez que icelluy seigneur fait à ladicte ouverture sont telles que s'ensuyvent : c'est assavoir est h doubter que les aultres cantons diront, qu'ilz ne sont moins à estimer que Urich et Switz et aultres qui restent à ratiffier, à ceste cause d'aautant qu'ilz auront esté dudict traicté et alliance, et néantmoing lesdictz de Urich, Switz et aultres qui n'ont esté dudict traicté et alliance reçoivent pareil argent que eulx, la raison veult qu'ilz ne soient pirement traictez et par ainsy se voudront oster de l'alliance.

D'aultre part, sy la paix est seule, sans alliance, pourroyent quand bon leur sembleroit et seraient en liberté causer quelque querelle pour faire la guerre au Roy et sy leur seroit loisible prendre alliance avecques quelque aultre prince chrestien et le obliger à offenser, qui seroit une aultre voye pour faire la guerre audict seigneur, qui par ce moien perdrat largement ce qu'il leur aurait baillé.

Sy leur fera ledict ambassadeur icelle remonstrance et pour obvier èsdictz inconveniens leur fera les ouvertures qui s'ensuyvent :

C'est assavoir que les huict cantons qui ont ratiffié soient médiateurs dudict accord sur icelle ouverture et promectent ne varier de ce qu'ilz ont promis et ratiffié soubz ombre et couleur d'icelluy accord, et avec ce, que iceulx deux cantons s'obligent à ne faire la guerre au Roy et que leurs gens ne prendront la soule de nul prince ne aultre pour faire la guerre audict seigneur, et qu'ilz ne feront alliance ne confédération avec personne vivant pour assaillir et offenser et mesmement le Roy et sur le tout advertira ledict ambassadeur le Roy, qui luy fera sçavoir sa conclusion et luy enverra le pouvoir à ce nécessaire.

Et, pour mieulx entretenir l'alliance et confédération qu'ilz ont avec le Roy et les divertir de l'imagination et intelligences privées et particulières qu'ilz pourraient avoir avec les aultres princes chrestiens, leur dira de luy-mesmes en leurs sermons privez et particuliers, de sorte qu'il puisse venir à la congnoissance de tous ou de la plus part et mesmement en leurs assemblées et diètes, esquelles il pourra faire dire et remonstrer par aucuns des bons et féables serviteurs du Roy, comme procédant de l'invention de celluy qui leur dira, les choses qui s'ensuyvent :

Premièrement, que la chose au monde, qui plus conserve en son entier et augmente une communauté, est préférer le bien commun et publicq au privé et particulier ; secundo, de garder foy, promesse et loyauté non seulement aux amys, mais aux ennemys; tertio, d'avoir regard et considération non seulement aux choses présentes, mais à celles qui sont à venir; quarto, d'avoir bonne justice non seulement distributive, ains commutative; quinto, de vivre en unyon, toutes envyes, partialitez et affections particulières cessans; lesquelles choses, tant que par les Romains ont esté observées et gardées, ont esté causes de leur conservation, augmentation et prospérité, aussy, dès l'heure qu'ilz les laissèrent et fisrent le contraire, furent aboliz, adnichillez et destrucitz et subjugez au gouvernement et subjection d'aultruy.

Secundo, doivent considérer que l'alliance et confédération, qui leur est la plus séante, est celle du Roy pour leur conservation et entretenement en leur entier, car c'est le plus puissant et riche et qui a mieulx de quoy leur donner et distribuer et qui le fait plus libéralement que

prince qui soit en la chrestienté, tient foy et promesse et est prince d'honneur, de sorte que pour mourir ne voudroyt venir au contraire de ce qu'il a promis, les a tousjours ayez, chériz et serchez et avant qu'il fust Roy et depuis ; et d'autre part, après que son armée dernièrement eut passé les montaignes, qui estoit forte et puissante, ainsy qu'il est notoire, il eust peu mectre, sy bon luy eust semblé, des gens d'armes à Yvrée pour les empescher de passer, affin de les contraindre à avoir la bataille, qui ne leur eust esté convenable pour le peu de nombre de gens qu'ilz avoient et aussy faulte de gens de cheval et pour leur artillerie mal attelée, ce que ledict seigneur différa de faire, espérant tousjours qu'ilz viendroyent à faire quelque accord avec luy. Et avec ce, après la victoire obtenue à Milan et qu'ilz se retiroient, ledict seigneur deffendit à ses gens d'armes de ne les suyvre ne affoler, taschant tousjours à leur conservation. Et sy a plus, car sy ledict seigneur eust voulu suivre sa fortune et entrer en leur païs, ilz peuvent assez congnoistre et entendre quel dégast il eust faict, ce que ne voulust jamais faire pour l'amour d'eulx, quelque chose que on luy conseillast. Et quant à leurs prisonniers, mallades et blessez estans au duché de Milan, s'ilz ont voulu dire vérité, ont rapporté qu'ilz ont esté traictez, non pas comme ennemys, ains amys. Et sy a tousjours ledict seigneur excusé la bataille qu'ilz luy livrèrent devant Milan contre l'appoinctement de Galleras, et a remis et remet toute la coulpe aux faulses et malignes persuasions du cardinal de Syon, auquel seul en a sceu mauvais gré et non èsdictz seigneurs des Ligues. Lesquelles choses arguent le bon voulloir et très cordiale amour et affection que ledict seigneur leur a toujours porté et porte.

Et par ainsy, d'aautant que l'alliance et confédération dudict seigneur est le bien commun et utilité publique desdictes Ligues, la doibvent garder à leur pouvoir et ne s'arrester à quelzques ungs qui pourraient avoir quelzques affections particulières au contraire par les persuasions faulses de l'Empereur, cardinal de Syon et Roy d'Angleterre, car le bien commun est à préférer aux affections particulières.

Et doibvent lesditz seigneurs des Ligues, tant pour la craincte de Dieu et pour ne blesser leurs consciences, que pour la conservation de leur honneur et establissement de leur communaulté, garder leur foy et ce qu'ilz ont promis au Roy, lequel, de sa part, leur tiendra sa promesse sans difficulté, en avant bon regard et considération non seulement es choses présentes mais à celles qui sont advenir et trouveront par bonne raison que la confédération dudict seigneur ne leur est seulement proffitable, mais nécessaire, ainsy que clèrement pourra aparoir par ce qui sera dict cy-après en parlant des aultres princes chrestiens ; et, en gardant foy et promesse au Roy, feront leur debvoir et chose juste et raisonnable, et venir au contraire, directement ou indirectement, soubz quelque coulleur ou habileté, serait injustice et desloyauté destructive principalement d'une communaulté. Et faut bien considérer le mal qui leur peult advenir de ce qu'ilz ne sont uniz, d'aautant que cinq cantons desdictes Ligues n'ont voulu ratiffier et esmologuer ce que par leurs députez avoit esté faict à Genefve, jaçoit que les huict, qui est la plus grande part, ayent ratiffié, dont procède divsion entre eulx, car les ungs tiennent pour le Roy et les aultres tiennent pour ses ennemys et pourra engendrer plusieurs partialitez, hayne et malveillances, qui est le vray fondement de abollir et mectre au néant une communaulté. Esquelles choses doibvent avoir bien regart lesdictz seigneurs des Ligues et seroit le Roy aussy marry et desplaisant sy aucun mal ou desplaisant inconvenient leur venoyt, comme sy venoit à soy mesme. Et quant à l'Empereur, doivent considérer qu'il est leur ennemy, tant à cause de ce qu'ilz tiennent son bien et héritage, que aussy pour les guerres qu'ilz ont eues par cy-devant avec luy, esquelles aucuns de ces ancestres ont esté tuez et occiz; et a tousjours tasché icelluy Empereur de mectre picque et division entre la maison de France et lesdictz seigneurs des Ligues, disant : « De manibus inimicorum sumam vindictam de inimicis ». Et est bien certain et notoire que le plus grand souhaict et désir qu'il pourroit avoir en ce monde seroyt de adnichiller, s'il pouvoit, la maison de France et les seigneurs des Ligues, car luy semble [que], sy estoient adnichilez, il parviendroit à ce qu'il a

tousjours désiré, ainsy qu'il dict, de faire son filz monarchie, qui est l'archiduc, et seigneur de la chrestienté. A quoy doibvent avoir bon regard lesdictz seigneurs des Liges, de sorte que, pour ces faulses persuasions et quelque proffict particulier que de présent pourraient avoir, ne soient séduictz et deceuz ; et doibvent garder surtout que iceluy Empereur ne se face grand, affin que ne luy baillent le baston de quoy les pourroyt après battre. D'aultre part, ilz ont assez par cy-devant expérimenté et congnoissent le port de son arbaleste et s'il leur a tenu foy et promesse ou non et s'il a de quoy longuement mener mestier. Et n'y a personne au monde, ayant bon sens et entendement, qui ne voye et congnoisse clèremment que vault trop mieulx ausdictz seigneurs des Liges avoir l'amytié et alliance du Roy, qui est prince de foy et de promesse, qui a de quoy donner, qui n'a aucune querelle sur eulx, que celle dudict Empereur à l'encontre duquel la maison de France leur a baillé ayde et secours, quand il leur a voulu faire la guerre. Et touchant le Roy d'Angleterre, son royaulme est loing des Liges et ne leur pourroyt donner ayde ne secours sy aucun affaire leur survenoit. Et s'il leur promettoit quelque chose et venoyt au contraire, difficile chose leur seroyt d'en prendre vengeance ; et disent les sages qu'il est trop mieulx d'avoir amytié et confédération à ses voisins que aux aultres, car à toutes heures on les trouve pour avoir secours et ayde d'eulx, pour les faire réparer les faultes sy aucunes on leur faisoyt. Et sy a plus, car les promesses, que ledict Roy d'Angleterre leur pourroyt faire, ne sont que pour ceste fin, pour cuyder rompre l'alliance et confédération qui est entre le Roy et eulx, et, ce faict, peuvent estre asseurez que ne leur voudroit avoir donné ung denier. Et leur pourra bien [ne point] tenir ce qu'il leur promettra, ainsy qu'il a faict au feu Roy dernier déceddé, que Dieu absolve, et à celluy qui est à présent, car jaçoyt que avecques l'ung et l'aultre eust faict paix et confédération, néantmoins, sans cause, ne occasion, est venu au contraire, ainsy qu'il est tout notoire. Et quant au prince de Castille, sont assez advertiz qu'il est de mesme voulloir que son ayeul l'Empereur et que a en mémoire et souvenance la journée de Nancy, où son bisayeul fut occis. Et sy a plus, car ainsy que l'on peult veoir et congnoistre, se jugera si gros et grand qu'il se mectra en devoir de recouvrer ce que lesdictz seigneurs des Liges tiennent, comme il prétend, de la maison d'Autriche et prendre vengeance de la mort de ses ancestres, et voudra mectre à exécution pour sa grandeur, force et puissance, ce que l'Empereur, son ayeul, ne peust jamais faire pour sa foyblesse. A quoy fault avoir bon regard et non seulement regarder les choses présentes, mais ce qui est à venir, et donner ordre de ne perdre la liberté que leurs ancestres ont acquise, et, d'aultre part, penser que, quand tel cas adviendroyt, ne trouveroient meilleur amy en la chrestienté, pour les secourir, que le Roy de France, lequel, bien uny avec eulx, tout le monde ne leur sçaura nuyre ne préjudiciel. Et par ainsy, en bon regard et considération aux choses susdictes, doibvent lesdictz seigneurs des Liges congnoistre et entendre de combien leur peult proffiter l'alliance de France et sy elle leur est nécessaire ou non, et peuvent estre seurs que, toutes fois et quantes il plaira au Roy d'avoir paix et amytié avec l'Empereur, facilement la recouvrera en luy donnant beaucoup moins que ne faict ausdictz seigneurs des Liges et n'a tenu que audict seigneur qu'elle n'ayt esté faicte entre luy et ledict Empereur et aultres qu'il n'est besoing de nommer pour confondre, adnichiler et destruire lesdictz seigneurs des Liges, ce que ledict seigneur n'a voulu jamais consentir et pour rien ne les habandonnera, s'ilz ne luy donnent cause et matière de ce faire. Et se aydera des Savonnières, comme de luy-mesmes, des choses susdictes ou parties d'icelles ainsy qu'il verra estre expédient, requis et nécessaire pour le mieulx, et s'il est besoing, les fera translater de françois en alternant et les fera courir de main en main, sans qu'on sache que cela vienne du Roy, ainsy que faict de sa part le cardinal de Syon, qui sème tout le país de bourdes et mensonges. Et finalement fera ledict sr de Savonnières, sur les choses susdictes, leurs circonstances et deppendances au bien, proffict et utilité du Roy au mieulx qu'il pourra, ainsy qu'il sçaura très bien faire et que le Roy a en luy sa parfaicte fiance.

NB ces instructions répètent, parfois de mot à mot celles à La Viste et Guiche d'octobre 1515 (q.v.)

25. Le Parlement de Paris	Lyon	14-III	[F.] Robertet	O : AN X/1a, 9322, n.126
---------------------------	------	--------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pource que nous entendons que le proces qui est pendant pardevant vous pour raison et cause de la terre et seigneurie de La Roche Guion entre nostre cher et amé cousin le sr d'Estouteville,(1) demandeur, d'une part et Charles de Silly,(1) deffendeur, d'autre part soit voidé le plus tost que faire se pourra, vous en avons bien voulu presentement escrire en vous mandant bien expressement que à la judicature et decision dud. proces vous procedez en la meilleur et plus grant dilligence que faire se pourriez ; et en icelle faictes et administrez à nostred. cousin le sr d'Estouteville bonne, deue et briefve justice. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donnè à Lyon le xiiiije jour de mars.

Audos : « Rec xxix marcii m v xvj apres pasques à Paris ».

(1)Le seigneur d'Estouteville est Jean II (1482-1517), père d'Adrienne d'Estouteville, héritière, duchesse d'Estouteville, épouse (1534) de François de Bourbon comte de Saint-Pol.

(2)La seigneurie e La Roche-Guyon est en dispute entre les hériters de Marie de La Roche-Guyon (m.1497) qui avait épousé (i) 1448, Michel d'Estouteville et (ii) 1476, Bertin de Silly

26. Antoine de Lamect		v. 15-III		CC : BnF, fr.2975, fo.63
-----------------------	--	-----------	--	--------------------------

Monsr de Lamect, j'ay tout à ceste heure receu des lettres que messieurs de Berne m'ont envoyé par l'un de leurs heraulx par lesquelles ilz m'advertissent que pour ce que leurs autres confederez m'ont permys sortir aucunes gens de leurs pays pour aller en mon service en Italie, qu'il ne leur seroit bonnement possible y laisser là les leurs seuls et en danger et que à ceste cause ilz avoient deliberé les revocquer et faire retourner en leurs maisons, qui est chose que j'ay trouve merueilleusement estrange veu que l'alliance qui est entre moy et eulx porte nommement qu'il ne les peuvent revcoquer estans en mon service pour la deffence des mes estatz comme vous myeulx que nul autre le pouvez savoir. Par quoy et si ainsi ainsi estoit, ilz auroient mys en merueilleux danger mond. estat d'Ytalie, duquel je m'estoye totalement fié en eulx et sans lesquelz j'eusse advisé d'y donner autre ordre. Je vous pryé, monsr de Lamect, sy ainsi est qu'ilz ayent revocqué leursd. gens, que je ne puys croire veu l'amour et fiance que je leur porte, incontinent vous veuillez aller devers eulx et leur faictes bien entendre ce que dessus avec toutes les meilleures remonstrances qu'il vous sera possible, de sorte que cela puisse estre rabillé. Car vous entendes de quelque importance il y va pour mes affaires. Et oultre et en vertu de lad. alliance, faictes une nouvelle demande [de] six mille Souisses à tous les cantons pour me venir servir à lad. deffence de mesd. estatz d'Ytalie. Et de ce que vous en sera respondu me veuillez incontinant et à dilligence advertir, ensemble qui les avoit meuz à m'escrire lesd. lettres ou d'où il peult estre venue, car je n'y voy une seule occasion. Et au demeurant si vous voyez qui n'y eust aucune remede, vous envoyerez incontinant à Messire Georges de Souppresax(1) les lettres que je luy escriptz et faictes luy entendre que le plusgrant plaisir et service qu'il me sauroit jamais faire c'est d'assembler le plus gros nombre des seus gens qu'il pourra pour les faire marcher droit en mad. duché de Millan ainsi et à l'heure que luy fera savoyr mon cousin le sr de Lautrec. Mays je vous prie à tout faire la meilleur dilligence que pourrez et vous conduire comme vous avez fait jusques icy et que j'en ay en vous ma parfaite fiance. Et sur tout mectez payne de bien entendre les causes de lad. revocation car le desire bien savoir. Et à Dieu, monsr de Lamect, qui vous ayt en sa garde. ...

Pour la date v. la lettre suivante. Lamect était en Suisse jan-fév 1516, octobre 1520-juillet 1522 et juillet-août 1523.

(1) Georges de Supersaxo (v.1450-1529), capitaine de Sion, chef des soldats du Valais, ennemi de l'évêque Mathaus Schiner, entra au service de la France en Italie en 1510 avec 1000 hommes. (H.A. von Roten, «Zur Geschichte der Familie Supersaxo», in *Vallesia*, 29, 1974, 1-29

27. Les conseillers de Berne, Luzern, Unterwalden, Zug, Glarus, Feiburg, Solothurn, Appenzell	Lyon	15-III	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 6, no.102
---	------	--------	---------------	--------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, pource que nous avons entendu que aucuns envieux de l'amitié et alliance faicte, conclute et juré entre nous et vous et desirans par moyen exquis et faulses persuasions vous faire entendre que les gens de guerre qui sont venuz à nostre soulde et service estoient levez pour faire la guerre à voz alliez estans en Itallye au service de l'empereur, nous, sachans mieulx que nulz autres nostre voulloir et intencion surce, avons bien voullu presentement vous escrire que, quelque chose qui vous ait esté dicte, rapportee ne persuadee, nostre voulloir n'a jamaiz esté, n'est, ne sera de faire aucune guerre à vous ne à voz gens, ne n'a esté faicte la levee des compaignons que avons en nostre service à autre fin que pour la deffence et conservacion de nostre duchié de Millan et selon le traicté fait entre vous et nous, lequel en tous et chacuns ses poins et articles, nous sommes resoluz et deliberez garder, entretenir et observer sans enfreindre. Esperans aussi que vous ferez le semblable de vostre part envers nous. Et quant les srs des cinq quentons et les alliez desd. quentons qui ont envoyé leurs gens au service dud. empereur les voudront revocquer, nous serons trescontens que de vostre part vous faictes la revocacion des vostres qui sont en nostre service. Treschers et grans amys, nostre sr vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xve jour de mars.

Date : par le lieu, cette lettre pourrait également dater de 1516 ou de 1522 (et non 1524 selon le catalogue des archives) mais, par le contexte – vraisemblablement l'intervention de Maximilien Ier en Italie, lorsque en janvier 1516, huit cantons décident d'accepter les conditions du roi et cinq autres autorisent l'empereur à recruter les gens pour une nouvelle expédition en Italie. En 1522 il n'est pas question que les troupes suisses aillent au service de l'empereur. Donc, plutôt de 1516.

28. Antonio Maria Pallavicini(1)	Lyon	17-III	[F.] Robertet	O : TNA, SP1/13, fo.62
----------------------------------	------	--------	---------------	------------------------

Mon cousin, j'ay receu par plusieurs lettres de vous et par le contenu d'icelles et aussi par ce que m'a dit et déclaré de la part de nostre saint pere le pape l'evesque de Tricary(2) son ambassadeur, j'ay congneu de plus en plus la ferme et constante amour et affection que sa sainteté me porte et au bien de mes affaires et les paternelz recors et advis qu'il luy plaist me donner ; et davantage resolucion et deliberacion par elle prise de me demourer bon pere, quelque chose qui puisse advenir cy apres, desquelles choses vous mercierez de par moy sad. S^{te} tant et si affectueusement que vous prourez et luy supplierez et requerez voulloir continuer et perseverer, comme en sa bonté, loyauté et prudence j'ay ma parfaicte et entiere confidence. L'assurant que de mon cousté il me trouvera à jamaiz son bon et devot filz, pour employer non seulement la force que j'ay et auray cy apres en Itallie maiz celle de mon royaume et de ma propre personne et autres facultez qu'il a pleu à Dieu me donner, comme par experience et effect, toutes et quantesfoiz il plaira à sad. S^{te} en faire preuve, elle congnoistra. Car il n'est chose en ce monde que plus je desire que l'onneur accroissement et prosperité de sad. sainteté et la seureté et establissement de son estat et de sa maison.

Et pource que je tiens et reppute ses affaires et les miens communs et que je vueil et entens vivre avecques sad. S^{te} en mesme fortune sans avoir respect ne regret à autre chose fors à l'onneur de bien d'icelle sa S^{te}, vous advertiz que, tant pour ceste cause que pour non demourer à la discrecion de noz ennemys, j'ay fait et dressé force telle, tant pour ce royaume

que pour l'Itallie, que je me tiens seur qu'ilz ne luy feront ne à moy pareillement novité aucune. Et affin que vous l'entendez, combien que messrs des Lignes aient esté pressez, requis et importunez de faire une generale revocacion de leurs gens qui sont sortiz de leur pays pour aller au service des princes, et que de ce ilz ayent tenu plusieurs Dietes et fait aucunes deffences de non sortir, ce neanmoins plusieurs cappitaines sont partiz et ont levé gens en bon nombre pour me servir à la conservacion et deffence de mon estat et duchié de Millan. Et davantaige autres cappitaines et des principaulx personnages des quentons desd. Lignes sont venu jusques icy pour communiquer avecques moy desd. deffences et levee que je faiz de leurs gens de guerre. Et en fin toutes choses bien deliberees et considerees, ayans principalement regars au traicté fait, seellé et juré entre moy et eulx, m'ont promis et accordé me servir de leurs personnes et des gens par eulx essemblez [sic] tant à la deffence et conservacion de mad. duchié de Millan que autre part ou mon affaire le requerra, sans pour lesd. deffences ne revocacion qu'on sauroit faire, differer ne retourner, congnoissans que la raison, le debvoir, l'onnesté et l'obligacion en laquelle ilz sont avecques moy ainsi le requiert.(3) Parquoy, je suis asseuré non seulement d'estre servy d'eulx avecques huit ou dix mille Souysses, mais en plus grand nombre beaucoup. Et mesmement que oultre tout ce que dit est dessus, il n'est jour que autres cappitaines ne viennent à moy eulx offrir de leurs gens et faire le semblable. / A ceste cause ne fault doubter, quelques parolles que firent porter mes ennemys à sad. S^{té} au contraire, que je n'en aye plus que je ne voudray. En quoy vous supplierez icelle sa S^{té} avoir regart. Et puis que le bon plaisir d'icelle est ayder à l'entretienement et soulde desd. Souysses et en payer deux mille, il luy plaise, veu le grant nombre que j'en auray, en payer jusques à iiiijm. Et en ce faisant et suyvant son bon conseil et advis, nous en aurons xijm qui sera avecques l'autre force qui desia est en mad. duchié de Millan tant de lansquenetz, advanturiers, Gascons que François, et aussi autre bon nombre que mon cousin le connestable y a levez et mis sus, vingt et huit mille hommes de pié et troys mille hommes d'armes tant François et Itallyens. Laquelle force ensemble, comme j'espere qu'elle sera de brief, se trouverra souffisante et bastante pour non seulement conserver led. estat de Millan et celluy de sad. S^{té} et de ses amys, mais passer plus avant et faire autres effectz quant il plaira à sad. S^{té} l'ordonner. Car d'icelle force et toute autres choses qui seront en mon povoir, elle pourra tousiours disposer comme de ce qui est totalement desdié à son service et de l'eglise. Luy direz en oultre que, oultre lad. force, j'en ay dressé deux autres, l'une pour ce royaume qui est de vingt cinq mille hommes de pié tant lansquenetz que François, et deux mille homme d'armes ; et l'autre de douze mille autres hommes de pié, moytié arblestriers et l'autre picquiers, et cinq cens hommes d'armes et toute ma maison et suite pour repasser en Itallye s'il en est besoing, qui ne sera sans aller encores une foiz baiser les piedz de sad. S^{té} et luy offrir et à l'eglise ma personne et mon service. Vous advisant que je ne feiz jamaiz chose plus volontiers ne de meilleur cueur que je feray ceste là. Et pource asseurez sad. S^{té} que, devant que je luy voye souffrir ne porter dommage en sa personne et estatz, je y mectray la couronne et tout ce que j'ay en ce monde sans riens espargner. Luy suppliant ne voulloir adjouster foy aux faulses persuasions et rappors qu'on luy peur faire pour empescher et rompre la bonne amytié et intelligence qui est entre sad. S^{té} et moy et reduyre à memoire les effectz passez dud. Empereur, lesquelz bien considereez, luy donneront clere et parfaicte congnoissance de ce qu'il peut faire. Pareillement, luy direz et remonstrerez que led. Empereur, par le moyen du prince de Castille son filz, me fait tousiours tenir parolles et praticque d'appoinctement et amytié. Et à ceste fin sont icy ambassadeurs dud. prince qui souvent m'en ont parlé et parlent ; et que pour le desir que j'ay tousiours eu et ay au repoz de le Crestienté et suyvant son conseil et advis, je seray de ma part tousiours prest et enclin d'entendre à toutes choses honnestes et raisonnables, faisant led. Empereur le semblable de la sienne. Et au regard du Roy d'Angleterre et prince de Castille et de ce qu'on en peut avoir dit à

nostred. st pere, je ne voy que de ce cousté on dovyne avoir doubte ne craincte, car jusques icy je n'ay congneu qu'il m'en puisse venir / travail, estant led. Roy d'Angleterre de là la mer comme il est et led. prince fort empesché comme je suis certainement adverty à pourveoir aux affaires qui luy sont survenuz et qui sont pour luy survenir de jour en jour en Castille, Arragon et autres seigneuries que tenoit et possedoit le feu Roy d'Arragon. Parquoy, il ne fault de ce cousté faire aucune doubte et mesmement que, quant ilz auroient deliberé d'executer la mauvaise volonteé qu'on dit à sad. S^{té} qu'ilz ont envers moy, je pense y avoir si bien pourveu qu'ilz trouverront qui leur respondra sans pource dyminuer la force que j'ay et auray en Itallye.

Au demourant, en tant que touche le desir que nostred St pere a de savoir et entendre particulièrement ce que fera mon armee qui est en Itallie, marchant led. Empereur, vous direz surce à sad. S^{té} que j'ay remis cela à messrs les connestable et chefs de guerre que j'ay pardelà en bon et grant nombre. Et si ay escript et expressement ordonné aud. connestable de toutes choses qui se feront et surviendront là où il sera, il en vueille advertir entierement sad. S^{té}, laquelle vous pourrez et requerrez donner advis et conseil aud. connestable de ce qu'il luy semblera qu'il devra faire pour le bien et conservacion de noz estatz.(4) Car je suis seure que, en ce faisant, il les ensuyvra et mettra peine d'acomplir et executer. Et davantage, qu'il luy plaise par vous me faire advertir de ce qu'il luy sembleroyt que je pourroys et devroys faire outre les provisions dessud. et je le feray, preferant tousiours les paternelz recordz et advis de sad. S^{té} à tous autres. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrip à Lyon le xvije jour de mars.(5)

Adr : «A mon cousin le sr Anthoine Marie marquis Palvesin mon conseiller et ambassadeur pardevers nostre st pere le pape».

(1)Antonio Maria Pallavicino (m.1519) marquis de Busseto, condottiere en service de France et depuis 1515 envoyé comme ambassadeur au pape.

(2)Ludovico Canossa.

(3)Mais voy. le lettre du roi aux 8 cantons 27-III-1516

(4)Le 23 mars le connétable écrit au Pape, de Milan lui donnant nouvelles des déplacements de l'empereur (TNA, SP1/13, fo.70)

(5)Accompagnée d'une lettre de Boisy au cardinal Giulio de Médicis lui demandant de «tenir main» que le Pape consente à payer les frais de 4000 hommes de pié (TNA, SP1/13, fo.66). Deux lettres de Bonnavet à Pallavicini, Lyon, 14 mars (ibid, fo.55, 57)

[Cette lettre originale, qui se trouve parmi les papiers du cardinal Wolsey, est sans doute interceptée comme un bon nombre d'autres qui suivent.]

29. Henry VIII	Lyon	18-III	[F.] Robertet	O : BL Caligula E I, fo.85
----------------	------	--------	---------------	----------------------------

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere et cousin à vous tresaffectueusement et de bon cueur nous recommandons et vous signiffions que nous avons pris singulier plaisir et contentement d'entendre que journee et diete ait esté pris dedens vostre royaume pour en icelle paciffier et appoincter les differens qui peuvent estre entre nostre treschere et tresamee seur la Royme d'Escosse et nostre cousin le duc d'Albanye pour raison de ce qui appartient à lad. Royme oud. royaume d'Escosse. Et pource que nous avons tousiours desiré et encores desirons iceulx differens prendre bonne et raisonnable yssue, avons à ceste fin envoyé instructions et memoires à noz amez et feaulx conseillers les president Bapaumes(1) estant devers vous et à maistre Jehan de Plains nostre ambassadeur en Escosse pour eulx trouver à lad. diete et journee et en icelle eulx employer et tant faire que lesd. differens puissent estre du tout paciffiez et appoinctez et led. royaume d'Escosse demourer en repoz, unyon et tranquillité comme nous le desirons et que plus amplement vous dira de nostre part led. president Bapaumes. Priant Dieu à tant, treshault et trespuissant

prince, nostre trescher et tresamé frere et cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à Lyon le xviiij^{me} jours de mars.

(1)Robert de Bapaume, président du Parlement de Rouen, ambassadeur en Angleterre juin 1515 à mars 1516.

30. Antoine Motier de La Fayette	Lyon	19-III	[F.] Robertet	O : BnF fr.3057, fo.57
----------------------------------	------	--------	---------------	------------------------

Monsr de La Fayette, je vous envoie un paquet de lettres adressant à Monsr le president Bapaumes. Je vous prie incontinent par homme seur luy voulloir faire tenir. Et en ce ne faictes faulte. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xixe jour de mars.

31. Parlement de Paris	Lyon	21-III	La Chesnaye	O : BnF naf.8452, no.119
------------------------	------	--------	-------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons oy les remonstrances qui nous ont esté faictes par noz amez et feaulx conseillers maistres André Vertust et Guillaume Roger, nostre procureur general, touchant quelques arrestz donnez tant en nostre grant conseil au prouffict de Marin de Maree(1) grenetier de Mante que en nostre court de Parlement au prouffict de Symon Vian touchant l'office de grenetier dud. Mante. Et icelles bien entendues, leur avons dit et déclaré nostre vouloir, qui est que les arrestz donnez en nostred. conseil soient executez et ceulx qui ont esté donnez par nostred. court cassez et mis à neant comme donnez et exemptez ou comptant mespris et irreverance de nostred. vouloir, des edictz et ordonnances par nous faiz sur le fait des noz offices et contre et depuis les inhibicions à vous faictes de ne congnoistre de lad. matiere. Et affin que entendiez myeulx nostred. vouloir, vous en voulons bien escrire. Si vous mandons et expressément enjoignons que lesd. arrestz de nostred. conseil vous souffrez et laissez mettre à deue et entiere execucion sans souffrir estre surce mis ou donné aucun empeschement à l'executeur d'iceulx. Et tout ce qui en a esté faict par vertu desd. arrestz de nostred. court vous faictes mettre aneant et rendre et restituer aud. de Maree tout ce qui a esté prins sur luy par vertu d'iceulx selon et ensuivant l'arrest de nostred. conseil. Et gardez que n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le xxje jour de mars.

(1)ou Marcé

32. Odet de Foix sr de Lautrec	Lyon	23-III-i	[F.] Robertet	O : BL Calig E I, fo.87
--------------------------------	------	----------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay ce jourd'huy eu lettres de mon cousin le connestable du xixe de ce moys par lesquelles il me fait savoir que les ennemys ont torné [pas]sage et pris le chemyn de Millan et aussy la deliberacion que surce [a] esté faicte d'aller à Pisqueton pour garder la riviere d'Adde et empescher que lesd. ennemys n'y facent pont, qui m'a semblé et semble tresbonne solucion. Et ne faitz aucun doubte que tout ce qui se pourra et devra faire par la rasion de la guerre et pour le bien, conservacion et deffence de mon estat de delà, qu'il sera fait sans riens mettre en evident hazard, comme j'ay en mon cousin le connestable, en vous et aux gens de bien qu[...] estre là, ma parfaicte fiance. Vous priant continuer à me faire savoir de vos nouvelles et de toutes autres choses, ainsy qu'elles surviendront [et] vous me ferez plaisir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa ga[rde.] Escript à Lyon le xxiiij^{me} jour de mars.

33. Charles, connétable de Bourbon	Lyon	23-III-ii	[F.] Robertet	O : TNA, SP1/13, fo.71
------------------------------------	------	-----------	---------------	------------------------

Mon cousin, ce matin j'ay veu par ce que m'avez escript du xixe de ce moys comme les ennemys sont deslogez de Preauboulin(1) et en lieu de venir à vous à Cremone ont torné

visage, disans que c'est pour aller à Millan, sont allez loger à Verolle et à Guisan.(2)
 Parquoy vous estiez pour partir le lendemain pour aller à Pisqueton au devant d'eulx, deliberé que s'ilz veullent faire pont et passer la riviere d'Adde de vous mectre au devant et les en garder. Et davantaige m'escripvez que vous laisserez aud. Cremone monsr de Prye avecques ijm vc hommes de pié et ijc xl hommes d'armes pour la garde de lad. ville et lui envoieerez plus gros renffort s'il est besoing ou y retournerez.

Mon cousin, je vous mercye tant que je puis la paine que je voy que vous y prenez en la conduite de mon affaire et la dilligence que y faictes, vous priant continuer et de bien en myeulx vous y employer comme j'ay en vous ma totale fiance.

Et au regard de ce que les ennemys ont torné visaige pour prendre le chemyn de Millan, il me semble que la deliberacion que vous avez surce prise est merueilleusement bonne. Car, à ce que je voy, vous estes resolu que, quelque part qu'ilz tournent, vous vous trouverez audevant pour leur respondre et garder les rivieres sans riens hasarder, qui est à mon advis le mieulx qu'on pourroit faire. Et en ce faisant, Millan fera son devoir comme j'espere et n'y trouveront lesd. ennemys le recueil qu'ilz cuydent et qu'on leur donne entendre,

Au surplus, mon cousin, en tant que touche la provision d'argent dont m'escripvez, vous avez peu veoir par la derreniere lettre que je vous ay escripte, ce que fait y a esté et ce que les generaulx des finances vous en ont escript. A quoy je vous assure vous ne trouverez faulte. Et oultre cela vous advise que j'ay donné ordre et provision telle au fait des deniers que pour le / moys d'avril, de may et de juing [que] vous ne tout ce qui est à ma soualde n'en aura necessité. Et si suis deslibéré, mon estat dressé qui sera bien tost, vous envoyer ung des generaulx pour satisfaire à tout ce qui pourra survenir.

Au demeurant, vous me ferez singullier plaisir de souvent mescripre et faire savoir de voz nouvelles et ce qui surviendra et aussi ce que c'est de l'armee de l'Empereur, tant en gens de cheval que de gens de pié que de l'artillerie et aussi s'il y est tousiours en personne comme l'on dit. Et quant vous aurez monsr de la Guische avecques les Souysses qu'il mayne, car il me semble que de ceste heure, ilz devroient estre devers vous. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxiiije jour de mars.

Adr. «A mon cousin le duc de Bourbonnays et d'Auvergne, connestable de France, mon lieutenant general de là les mons».

(1) ?

(2)Veroli et Guissano

34. Le marquis Antonio Maria Pallavicini(1)	Lyon	24-III	[F.] Robertet	O : TNA, SP 1/231 f.314
---	------	--------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes et veu par le contenu d'icelles les termes qui vous ont esté tenuz par nostre saint pere le pape sur ce que luy avez dit de par moy et mesmement touchant le payement de quatre mille Souysses dont j'avoye supplié et requis sa sainteté. [Et] pour ce qu'il m'a semblé et semble que vous n'avez fait envers sad. sainteté la poursuite de ceste matiere telle qu'elle estoit requise et qu'il ne peult entrer en mon entendement que sad. sainteté me vouldist refuser si petite aide, actendu les bonnes, honnestes et cordialles parolles qu'il luy pleust me porter et qu'elle me feist à Boulongne, et depuis ce que sad. sainteté m'en a fait dire et declairer, je ne me puis bonnement contanter de vous, congnoissant la bonté et prudence de sad. sainteté, laquelle en ce cas peult congnoistre qu'elle ne feroit moins pour elle que pour moy. Et sy s'acquiteroit par honnesteté et devoir de l'obligacion en quoy elle est envers moy par vertu de l'aliance et confederacion faicte entre nous par la quelle comme savez elle est tenue et obligé m'aider envers et contre tous à la deffence et conservacion de ma duché de Millan. Et pource qu'il fault dire et considerer les responces que vous ont esté, comme vous m'escripvez, faictes par

icelle sa sainteté ou qu'il n'ait tenu que à vous et à en faire poursuite telle qu'il a appartenoit [sic] qu'il n'y ait esté satisfait ou qu'on veult dissimuler, attendant à veoir ce que fera l'Empereur en Lombardie, j'ay à ceste cause, eu plusieurs devises de ceste matiere avecques monsr de Tricary,(2) ambassadeur de sad. sainteté, luy faisant entendre le desir et affection que j'ay à ce qu'il plaist à sad. sainteté me satisfaire en ceste requeste et demande que je luy faitz pour le payement desd. iiiijm Souysses. Car soubz l'espoir et confiance que j'ay eu et ay en icelle et pour non vouloir veoir sad. sainteté et noz estatz à la discretion dud. Empereur et autres noz ennemys, j'ay fait et dressé force telle que par mes derrenieres lettres je vous ay escript, tant pour le royaume que pour Itallye. Parquoy, vous ferez envers sad. sainteté toute instance, poursuite et dilligence à ce necessaire et que vous congnoistrez estre requise, en maniere qu'elle m'octroye et concede l'ayde dont je la requiers, qui est dud. / payement de iiiijm Souysses. Et si pour quelque respect elle ne treuve bon faire ouverte declaracion dud. payement, qu'il luy plaise à tout le moins faire remectre icelluy payement par bancq à Millan et en ce user du paternel office que j'ay tousjours esperé qu'elle feroit envers moy son bon et devot filz qui veulx et entens faire pour sad. sainteté et l'eglise, et principalement pour sa maison, tout ce qui sera en mon pover. Vous promectant que je trouveroye merueilleusement estrange que maintenant que l'evident affaire est en mad. duché de Millan, je n'eusse ayde, faveur et secours de sad. sainteté et l'eglise, se trouveroient, que Dieu ne vueille, en travail et affaire. Je ne vouldroys seulement mectre le payement de quatre, six ne dix mille Souysses mais toutes mes forces et ma propre personne, laquelle ne tient à autre chose fors à ce qu'il plaist à sad. sainteté luy commander, ce qu'il plaira qu'elle face et il sera fait de bon cueur comme celluy qu'il ne desire que luy obeyr et complaire, et principalement en ce qui concernera la deffence et conservacion de sad. sainteté, de l'eglise et de sa maison. Vous priant à ceste foys tant faire qu'elle se vueille resouldre dud. payement et y pourveoyr en une facon ou aultre sans vous mener par voye de dissimulation, car mon affaire le requiert comme vous l'entendez assez. Et quant ainsy il ne luy plairoit, ce que je ne puis bonnement croire, vous m'en advertirez en toute dilligence affin que je donne ordre et provision en mon affaire, ce que à l'ayde de Dieu, j'espere faire en sorte que les choses ne tumberont es inconveniens que peut estre en a fait entendre à sad. sainteté qui peuvent tumber.

Au demeurant, mon cousin, j'ay esté adverty du trespas de feu monsr de Nemours,(3) frere de nostred. saint pere, lequel m'a esté autant desplaisant que nouvelle qui m'eust peu / advenyr, tant pour la perte que ma tante la duchesse de Nemours(4) sa femme y a pareillement faicte laquelle luy est la plus grande et la plus douloureuse que luy pourroit en ce monde advenyr, comme vous le pouvez assez entendre. A ceste cause, je vous prie vous retirer pardevers sad. sainteté et avant que luy parler de nulle autre chose, vous vous condolerez dud. trespas avecques sad. sainteté, luy faisant entendre le regret et desplaisir que j'ay d'icelluy, luy suppliant avoir pour recommandé mad. tante pour l'onneur qu'elle a eu d'avoir espousé le frere de sad. sainteté que pour me toucher de si pres qu'elle fait, et que de ma part on peut estre assuré que je seray pour elle tout ainsy que je vouldroys faire pour ma propre seur. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrip à Lyon le xxiiiije jour de mars.

Adr. : «A mon cousin le sr Anthoine Marie marquis Palvesin mon conseiller et ambassadeur devers nostre saint pere le pape».

(1) Antonio Maria Pallavicini (1468-1518), ambassadeur du roi au pape du novembre 1515 jusqu'en août 1516

(2) Ludovico Canossa, évêque de Tricario, et de Bayeux (1516), après avoir négocié la paix entre la France et l'Angleterre en 1514, nonce du pape en France et plus tard ambassadeur de François Ier à Venise.

(3) Giuliano de Médicis (m.1516) frère du pape Léon X.

(4) Philiberte de Savoie (1498-1524), demi-soeur de Louise de Savoie et, par conséquent, tante du roi.

[D'origine parmi les papiers de Wolsey mais relié par erreur dans les volume supplémentaires de la série SP1]				
35. Le connétable de Bourbon	Lyon	24-III	[F.] Robertet	O: TNA, SP1/13, fo.73
<p>Mon cousin, j'ay ce jourd'huy receu deux lettres de vous, l'une du xx^{me} et l'autre du xxj^{me} de ce moys, et par le contenu d'icelles ay entendu l'estat et disposition en quoy sont mes affaires de delà, tant de vostre cousté que de celluy des ennemys, à quoy pour l'eure presente je ne vous sauroye dire autre chose fors que à vous qui estes sur le lieu et qui voyez et congnoissez à l'ueil ce qui est necessaire à faire pour la deffence et conservacion de mon estat, je me remectz et rapporte, congnoissant la bonne volonté et affection que vous avez à moy et à me faire service, et pareillement les gens de bien qui sont avecques vous. Et me semble, mon cousin, comme vous m'escripvez qu'il est requis garder et deffendre la riviere d'Adde qui est en ce faisant garde et conserve mond. estat et au contraire en l'abandonnant ce seroit le mectre en evident peril et dangier comme vous l'entendez si bien que mieulx ne pourriez. Parquoy, mon cousin, je vous prie y avoir l'ueil et y faire en tout et par tout comme j'ay en vous fiance.</p> <p>Au surplus, mon cousin, en tant que touche le paiement des Souysses qu'il fault comancer des le premier jour de ce moys de mars et que ainsi leur a esté promis par le sr de la Guiche, puis que promesse leur a esté faicte, j'ay ordonné et commandé aux generaulx de mes finances y donner provision et y satisfaire en maniere qu'il n'y ait point de faulte et que au premier d'avril prouchain venant leur paiement soit là. Surquoy, pour la briefveté du temps faudra, mon cousin, que vous vous aydez de l'argent des gens d'armes qui a esté envoyé pardelà, non pour long temps maiz pour huit jours seulement et pour éviter la crierie et inconvenient qui pourroit survenir par faulte de promptement payer lesd. Souysses. Car j'ay commandé ausd. generaulx rembourser led. paiement desd. gens d'armes et y satisfaire dedens lesd. huit jours et ce sur leurs vies. Parquoy, entendez qu'il n'y aura point de faulte. Vous priant, mon cousin, secretement et sans faire bruyt vous ayder dud. argent des gens d'armes pour led. temps, qui n'est long, comme je suis seur que vous saurez bien / faire, car non seulement ilz ne perdront riens maiz recongnoistray leur service et en general et en particulier par façon qu'ilz auront cause d'eulx contenter. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxiiij^{me} jour de mars.</p> <p>FRANCOYS</p> <p>[P.S. de la main de Robertet :] Mon cousin, envoyez au devant de l'argent des gensdarmes et vous en aidez pour le paiement des Souysses comme je vous escriptz cy dessus pource que led. paiement requeurra le premier jour d'avril et il seroit impossible d'icy aud. jour l'y envoyer.</p> <p>Robertet</p> <p>De la même écriture que la lettre du 17-III à Pallavicini</p>				
36. Le connétable de Bourbon	Lyon	24-III	[F.] Robertet	O : BL, Calig E I, fo.88
<p>[Mon co]usin, je rescrips à mes cousins de Chabannes [et le vischancelier de ?](1) Milan les procedeurs que je veulx et entendz qu'ilz facent [et] executent contre Galeaz Visconte(2) notoirement rebelle et crimineulx de leze maiesté, afin que procedent contre luy en sorte que soit exemple à tous ceulx qui auroient volenté d'estre de semblable condicion. Il est besoing que l'affaire soit promptement executé pour donner craincte à ceulx qui vouldroient suyvre son chemin, dont je vous ay bien voulu advertir afin que de vostre part teniez la main le plustost et brevement que faire se pourra ma volenté soit executee, dont m'advertirez tout incontinent la chose faicte. Et à Dieu, mon cousin, qui vous tiengne à sa garde. A Lyon le xxiiij^{me} jour de mars.</p>				

[PS de la main de Robertet] Mon cousin, j'ay donné la confiscation dud. Galea[s] Visconte à Albert de la Pierre Loys [..], Hans de Diesbat et cappitaine de Zuric maiz il est requis n'en faire bruyt et le tenir secret pour quelque temps, ce que je vous prie faire.

Adr. : «A mon cousin le duc de [Bour]bonnais et d'Auvergne [conn]estable de France [et mon] lieutenant general de la [les] monts»

(1)Jean de Selve. Cette lettre ne se trouve pas parmi ses papiers.

(2)Galeazzo Visconti. Sur lui voir Molini *Documenti di storia d'Italia*, I, p.93. Issue collatéral des ducs de Milan, m. 1530.

37. Jacques de Chabannes sr de La Palice	Lyon	24-III	[F.] Robertet	O : BL, Calig E I, fo.89
--	------	--------	---------------	--------------------------

Mon cousin, pource que Galeas Visconte(1) notoirement est crimineulx de leze maiesté et rebelle, j'escriptz au vichancellier de le faire declarer tel et proceder à la confiscacion de ses biens et autres choses sur ce requises et necessaires. Et oultre que sa maison principale où il faisoit sa demeure à Millan soit mise par terre et luy pendu par figure, jusques à ce qu'on pourra avoir sa personne, il est besoing que le plus tost que faire se pourra la sentence soit donnee et execution realment faicte affin que ceulx qui auroient voulonté d'estre de pareille condicion y preingnent exemple, dont je ay bien voullu advertir affin que de vostre part teniez la main que led. affaire sorte effect le plus briefvement que faire se pourra selon mon intencion, dont m'advertirez par le premier de ce qui aura esté fait. Et quant à sa confiscacion, je l'ay donnee à au[cuns] cappitaines des Souysses qui sont en mon sevice pour quelque bonne cause. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxiiij^{me} jour de mars.

Adr» : «A mon cousin le sr de la Palice mareschal de France»

(1)Voy. 19-VIII-1517

38. Odet de Foix sr de Lautrec	Lyon	24-III	[F.] Robertet	O : BL, Calig E I, fo.90
--------------------------------	------	--------	---------------	--------------------------

Mon cousin, j'ay ce jourd'huy receu deux lettres de vous et veu par le contenu d'icelles ce que jusques icy les ennemys ont fait et pareillement les resolucions et deliberacions prises par mon cousin le connestable et vous sur ce qu'il a semblé estre à faire pour la deffence et conservacion de mon estat. Et pource que par icelles me semble qu'on est resolu de deffendre et garder la riviere d'Adde, qui est en ce faisant [de] garder mond. estat et que à mon advis meilleur resolucion on [n'a] sceu prandre, je ne vous diray autre chose fors vous prie, mon cousin, y avoir tousjours l'ueil et de vostre part y faire en tout[es choses] comme j'ay en vous fiance. Et au demeurant continuer à m'e[scripre] et faire savoir de voz nouvelles et ce qui de jour en jour su[ccede], et vous me ferez plaisir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous a[it] en sa garde. Escript à Lyon le xxiii^e jour de mars.

Adr. : «A mon cousin le sr de Lautrec mareschal de France».

39. Antoine Motier de La Fayette	Lyon	27-III	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo.61
----------------------------------	------	--------	---------------	-------------------------

Monsr de La Fayette, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes et veu par le contenu d'icelles la dilligence que vous avez faicte pour la prise des troys cappitaines que detenez, lesquelz vous garderez encores et metrez peine de savoir et entendre d'eulx plus avant que ce qu'ilz ont dit et m'en advertirez et, ce fait, je vous escripray ce que vous en ferez. Et au regart du gentilhomme qui a fait lad. prise et qui se delibere de me servir es choses et en la sorte que m'escripvez, vous l'en merchiez de par moy et le prieray de continuer, en

l'asseurant que, en me faisant service, je le recongnoistray par facon qu'il aura cause de s'y contenter. Et ce pendant n'y aura que bien que vous prenez la seureté dont vous me faictes mencion en vosd. lettres.

Au demeurant, il me fault plus que vous enquerez de Messrs Galeaz Visconte, car je suis assuré qu'il est devers l'Empereur où il a fait et fait le pis qu'il peut. Bien vous prie je que vous ayez l'ueil à ce qui pourra survenyr par delà et que vous pourrez entendre et m'en advertissez, et vous me ferez plaisir. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxvij jour de mars.

40. Le Parlement de Paris	Lyon	27-III	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.120
---------------------------	------	--------	---------------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, vous scavez l'ordonnance et edict par nous fait, que en chacune ville de nostre royaulme esuelles se preignent et lievent deniers communs par octroy de nous sera par nous pourveu de contrerolleur desd. deniers tant en recepte que despense. En ensuivant lequel edict et ordonnance a esté par nous pourveu es offices de contrerolleur desd. deniers en nostre bonne ville et cité de Paris et autres de nostre royaume ; à quoy ont insisté les prevostz des marchans et eschevins de nostred. ville et intergecté certaine appellacion pardevant vous en nostre court de Parlement. Parquoy avons octroyé noz lettres de provision à vous adressantes pour faire joir dud. estat celluy qui en a esté par nous pourveu pendant led. appel et non obstant icelluy, sur lesquelles nosd. lettres a esté par vous donné certain appointement et ordonnance. Toutesfois, au moien dud. appel, demoure led. don par nous fait de nul effect et vateur, ainsi qu'il nous a esté remonstré. A ceste cause et apres ce que avons ouy les choses dessusd., avons esté meuz vous rescripre expressement de rechief nostre vouloir et intencion, qui est que nostred. edict et ordonnnce sortent leur plain et entier effect et que tant celluy par nous pourveu dud. office de conterrolleur desd. deniers communs de nostred. ville de Paris, que autres demourans joissans de leursd.offices et que en lad. matiere soit mis fin en la meilleure et plus briefve expedicion que faire ce pourra. Si le vueillez ainsi faire, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le xxvije jour de mars.

Note au dos : «Recepta ... m cv xvj apres pasques»

41. Les Cantons de Berne, Lucerne, Unterwalden, Zug, Glarus, Fribourg, Soleure, Appenzell	Lyon	27-III	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 6, no.142
---	------	--------	---------------	--------------------------

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes etc. Treschers et grans amys, nous avons esté advertiz par aucuns de noz amys que les cinq quentons, qui n'ont voullu sceller le traicté, ont conclud avecques vous à la derniere journee de Suric la revocacion de voz gens et des leurs qui sont de present tant au service de l'Empereur que de nous et de leur faire faire deffence de non marcher les ungs contre les autres ; et que ce neantmoins pour nous surprendre et faire perdre nostre estat de Millan lesd. cinq quentons ont escript secretement à leurs gens estans avec led. Empereur n'avoir aucun regard à lad. revocacion et ne differer aucunement pour icelle et lesd. deffences de marcher en avant et servir led. Empereur de leur pouvoir, laquelle chose avons trouvé si estrange que plus ne pourrons. Parquoy, vous en avons bien voullu advertir, sachans que de ce n'avez sceu ne savez aucune chose, vous priant tant que faire pouvons que à ce vueillez tellement pourveoir que l'intention et l'entreprise desd. cinq quentons n'aye point de lieu ; en ayant par vous regard à ce que entierement vous nous estes obligez par led. traictié à la deffence de nostred. estant [sic] et duchié de Millan et que, veu le mauvaiz vouloir desd. cinq quentons,

vous ne vueillez en aucune maniere plus revocquer ne contremander voz gens qui sont en nostre service que premier ne soyez advertiz et seurs que les gens desd. cinq quentons et les vostres estans avecques led. Empereur soyent partiz d'avecques luy et hors d'Ytallie pour eulx retourner. Et vous nous ferez en ce faisant tresingulier et tresagreable plaisir et ce que par la raison et devoir faire devez. Treschers et grans amys, nostre Sr vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxvij^{me} jour de mars.

42. Jean Nicolay, pr prés chambre des comptes	Lyon	29-III	De Neufville	O : AN 2AP ; Boislisle-8
---	------	--------	--------------	--------------------------

Monsr le président, j'escriptz présentement à vous et aux gens de ma Chambre des comptes en général, touchant ledict cession et transport que j'ay naguères fait au sénéchal d'Armagnac, maistre de mon artillerie, de la chastellenie de Montrichat et ses appartenances, aux charges et condicions conenues en mes letters patentes que de ce luy en ay fait expédier et comme plus à plain pourrez veoir par icelles. Et pour ce que je veulx et entends que, toutes difficultez cessans, elles soient vériffiées et entérinées aud. sénéchal selon leur forme et teneur, en considération mesmement du très grant et très recommandable service que icelluy sénéchal m'a dernièrement fait à la victoire que, graces à Dieu, j'ay naguères obtenue au fait de ma conquete de Millan ; à ceste cause je vous en ay bien voulu particulièrement escrire et advertir de mon vouloir sur ce, qui est tel que vous dira plus à plain Maistre Jehan de la Chesnaye, mon notaire et secrétaire, lequel s'en va présentement par delà. Si vous prie, Monsr le président, le croire et adjouxter foy à ce qu'il vous dira en ceste affaire de par moy, comme si moy mesmes le vous disoye de bouche, et faire et vous employer en cedit affaire de sorte qu'il ne me soit besoing de rescrire autres lettres. Et vous me ferez plaisir et service que j'auray très agreable en ce faisant car, au moien dudit service que m'a fait ledit seneschal, qui est tel que assez avez peu entendre et que chacun scet, je désire grandement le bien et favorablement traicter. Si n'y vueillez faire faulte. Et adieu, Monsr le président [... ?] Escript à Lyon le xixe jour de mars.

43. Le Parlement de Paris	Lyon	?-III	[F.] Robertet	O : AN X/1a, 9322, n.99
---------------------------	------	-------	---------------	-------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, pource que depuis les lettres que vous avons escriptes touchant le president Guillart(1) nous avons esté advertiz tant par lettres de luy que autrement qu'il n'est bougé de la court du prince de Castille où l'avons envoyé nostre ambassadeur et que jusques icy il nous y a tresbien et songneusement servy. Nous voullons et vous mandons que, sans vous arrester ne avoir regard à nosd. lettres, vous le vueillez recevoir en nostred. court et en l'exercice de son office tant ainsi qu'il a acoustumé. Et n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le jour [] de mars.

Reçu le 7 avril.
 (1)V. 28-II

44. Antoine Motier de La Fayette	Lyon	2-IV	[F.] Robertet	C : BnF, fr.3057, fo. 81
----------------------------------	------	------	---------------	--------------------------

Monsr de La Fayette, pource que j'ay presentement eu nouvelles certaines par lettres que mon cousin le connestable m'a escriptes que l'Empereur, qui estoit entré en ma duché de Millan avecques grosse force et puissance et avoir passé decà la riviere d'Adde, s'est retyré et a repassé lad. riviere à sa grant honte et foulle et sans riens y avoir gaigné. Et desirant que mes voisins sachent les nouvelles, j'escriptz presentement au president Bapasmes comme verrez, vous priant trouver moyen de luy faire tenyr le pacquet que je vous envoie en la plus grande dilligence que vous pourrez, et vous me ferez plaisir. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous

ait en sa garde. Escript à Lyon le ije jour d'avril.				
45. La République de Gênes	Lyon	3-IV		Casati, p.19
De par le Roy Sr de Gennes. Très chers et bien ames nous avons entendu parce que notre cher et féal cousin le S. Octavien Fregoso notre gouverneur nous a escript et fait dire par son secrétaire qui est par deçà que par votre bonne disposition et inclinacion que avez eues a nous avez promptement fait provision de galleres et gens de pied affin de garder et conserver notre estat de par de là en ces temps de suspicion et bruit de guerre dont grandement vous remercions et vous prions vouloir continuer et de bien en myeux par façon que led. estat demeure en bonne seuretté . . . Escript à Lyon le iije jour davril.				
46. Charles de Rohan-Gié, comte de Guise	S-Germain	3-IV	Gedoyne	Cm : BnF, fr.22341, fo.346
Mon cousin, j'ai donné et otroié à mon beau frere le Duc d'Alençon la faculté que j'ay de pouvoir avoir et racheter la seigneurie de Beaugé, Moliherne, forets de Monnays(1) et le Roy et leurs appartenances, que tenez par engagement pour vingt mil ecus soleil. Si vous prie que en ensuivant les lettres de don et octroy de la ditte faculté, vous repregnez voz deniers, comme vous etes tenu, et faites cession et transport à mon dit beau frere de la ditte seigneurie de Baugé et choses dessus dites, car Madame ma mere desire s'approcher de sa duché d'Anjou, par quoy n'y veillez faire difficulté. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrit à Lyon le 3. Jour d'avril.				
(1)Moliherne, forêt de Monnays, fiefs qui s'étendent sur Jumelles, Moulherne et Ternantes (G. d'Espinay, <i>Fiefs du comté d'Anjou aux XIVe et XVe siècles</i> .)				
Date : Louis de Rohan-Gié renonça le comté de Guise en faveur de Claude de Lorraine et receva en échange Orbec en 1520. 1516 est la seule année que le roi est à Lyon le 3 avril avant 1525, mort du duc d'Alençon.				
47. Le Parlement de Paris	Lyon	9-IV	Longuet	O : AN X/1a, 9322, n.101
De par le Roy. Noz amez et feaulx, nostre cousine Marie d'Albret(1) vesve de feu Bonfille de Juge nous a fait remonstrer que pour raison de son douaire par elle pretendu sur le conté de Castres, proces est pendant en nostre court entre nostred. cousine d'une part et nostre procureur d'autre et icelluy estre en estat de juger et pour en avoir expedicion poursuyvi le jugement en personne par long temps. Par quoy et que desirons de tout nostre cueur, ainsi que deument estes advertiz, briefve expedicion et justice estre administree et à ung chacun son droit estre gardé, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que vous procedez au jugement et diffinition dud proces. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le ix ^{me} jour d'avril.				
Reçu le 21 mai 1516 (1)Voy. 26-V-1515				
48. Antoine Motier de La Fayette	Lyon	12-IV	Gedoyne	O : BnF, fr.3057, fo.1
Monsr de La Fayette, j'ay veu et fait veoir et entendre par les gens de mon conseil les provisions que demandez pour pourveoir à la garde et deffence de ma ville et place de Bouloigne dont avez la charge. Sur quoy j'ay fait donner les provisions que vous entendez par vostre homme que avez envoyé, cestassavoir : entant que touche le reparacion du boulevart qui reste à faire, l'on envoie ij m ijc lx l. en deniers comptans pour y employer avec				

une partie de xvjc l. que doivent aucuns marchans de Bouloigne de reste des vivres qui leur feurent baillez du temps du feu Roy que Dieu pardoint, dont l'on vous envoye les obligations et faut dire que faictes les dilligences de les faire paier.

Au regard des blez du conté que dictes qu'il y seroit bon de faire retirer en la ville de Bouloigne affin qu'elle en feust pourveue et aussi les Anglois, s'ilz descendent en ce quartier là, ne s'en puissent ayder, ce sera bien fait de le faire si l'on sect à la verité qu'ilz facent leur descente en vostre quartier. A quoy faudra avoir l'ueil tant pour lad ville de Bouloigne que autres lieux du pays de Picardie s'il y vouloit prandre pié, ainsi que j'escriptz à mon cousin le sr de Piennes, mon lieutenant general et gouverneur dudit pais qu'il face, en ce cas là, et sera la premiere chose qu'il se fera. Toutesfoiz, de travailler le peuple de ceste chose, sinon que l'on veist que le besoing y feust, ce seroit mal fait et ne l'entends pas.

Pareillement, j'ay donné congïé aux marchans de lad. ville qui yront acheter blez et autres vivres pour mener en lad. ville pour la provision, fournissement et advitaillement d'icelle qu'ilz le puissent faire et mande aux gouverneurs de Normandie et Picardie qu'ilz les laissent passer en baillant caution de rapporter certifficacion comment ilz auront mené lesd. blez et vivres en ladicte ville et illec venduz et distribuez pour la provision d'icelle sans fraulde. Et ay ordonné au general Hurault qu'il face delivrer pardelà par le receveur general de Picardie, outre la partie qui est ordonnee pour employer au parachevement dudit boulevart, la somme de troys mille livres tournois comptant et troys mil livres dont il respondra aux marchans qui sont six mille livres tournois, qui sera pour employer en victuailles et autres munytions pour ladicte place. En quoy je vous prie avoir l'ueil ainsi que vous ordonnerez et adviserez pour le mieulx et pour le plus necessaire. Et les faictes mectre en mains de gens qui en tiennent le compte et qui en sachent respondre et que lesd. vivres et munytions soient bien gouvernez. Car vous povez assez considerer les grans charges et affaires que de tous costez j'ay à supporter. En vous disant adieu, Monsr de La Faiete, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xij^{me} jour d'avril.

49. I – Bertrand d'Estissac

Lyon

13-IV

AD, P-A, E 11 (AHG, 28 (1893), p.404- ; BnF Doat 231, fo.13r-17v

Le sieur d'Estissac, conseiller et chambellan ordinaire du Roy, maire de Bourdeaux, que ledit Sieur envoye son ambassadeur par devers le Roy et Royne de Navarre,(1) après que leur aura presenté les lettres de creance que ledit Sieur leur escript, par sadite creance dira que deslors que le Roy feut adverti du decez du feu Roy de Aragon, que Dieu absolve, envoya par devers iceulx Roy et Royne, pour les advertir d'ycelluy trespas, et car ledit Roy de Navarre avoit dit et fait dire par plusieurs fois, audit Sieur, qu'il avoit plusieurs bonnes intelligences au royaume de Navarre que luy ayderoient et serviroient grandement au recouvrement d'icelluy. Ledit Sieur, qui souhaite et desire de tout son coeur que iceulx Roy et Royne recouvrent leur royaume, pensa et considera le temps estre venu, de sorte que moyennant lesdites intelligences, lesdits Roy et Royne, avec quelques gens de guerre, que promptement pourroient lever de leur país de Bearn et de Bigorre, par bonne diligence, pourroient facilement parvenir à leur fin et intention, et ce, auparavant que ceulx que y pourroient pretendre interest s'en feussent advisez et eussent donné ordre pour deffendre icelluy royaume.

A ceste cause exorta lesditz Roy et Royne de ainsi le vouloir faire et escrivit es seigneurs d'Albret et d'Asparros de leur donner, à ladite entreprinse, tout le conseil, confort et aide qu'ils pourroient; et depuis, à ces fins, envoya le Roy le marechal de Navarre, par devers iceulx Roy et Royne, pour aider à conduire et mettre à effect ladite entreprinse.

Si a sceu le Roy depuis, tant par les letres que iceulx Roy et Royne luy ont escriptes, que par

ce que le sieur d'Esparros, son cousin, et le gentilhomme que lesdits Roy et Roïne luy ont envoyé luy ont dit, ce que a esté faict jusques à present pour le recouvrement de leurdit royaume et que d'eux mesmes ne pourroient pourter le fais pour metre à fin icelle entreprinse, attendu l'ordre et provision que leurs adversaires ont mis pour eulx deffendre, que desplaist grandement audit Sieur qui eust bien voulu de lout son coeur que ladite entreprinse eust esté tellement executée, que iceux Roy et Roïne feussent parvenus à leur desir.

Et leur enverroient icelluy Sieur, très volontiers et de très bon coeur, ayde et secours, tant pour s'aquiler de sa promesse, que pour la très cordiale amour et affection qu'il porte esdits Roy et Roïne, pour la proximité de linaige dont il leur ataint, que aussi pour l'interest particulier que luy et son royaume pourroient avoir de ce que icelluy royaume de Navarre est entre autres mains que desdits Roy et Roïne. Toutes fois, les grands, urgens et très necessaires affaires qu'il a ailleurs, empechent, à son très grand regret et desplaisir, qu'il ne peul donner ayde et secours esdits Roy et Roïne.

Et affin de leur donner à entendre lesdits affaires, leur dira que, depuis le decès dudit feu Roy d'Aragon, l'Empereur est entré en la duché de Millan, avec une grosse armée; et, pour deffendre icelle duché, convient au Roy soustenir grosse armée en icelle duché de Millan, où il a environ deux mil lances et de vingt et cinq à vingt et six mille hommes de pied à sa soule. Toutes fois espère ledit Sieur, avec l'aide de Dieu et le bon ordre qu'il a mis à sadite duché, que icelluy Empereur s'en retournera, à sa grand honte et confusion.

D'autre part, le Roy d'Angleterre a une grosse et grande armée toute preste à marcher, et se dit partout que c'est pour descendre en France. A ceste cause, convient au Roy lever une autre grosse force pour la deffense de son royaume.

Et si y a plus, car d'envoyer, de present, ayde et secours ausdits Roy et Roïne de Navarre, seroit donner occasion au Roy catholique et à toutes les Espaignes de esmouvoir une guerre contre luy, reviendroit à un domaige irreparable, attendu les gros et grands affaires qu'il a ailleurs et le grand infiny argent qu'il luy a convenu despendre depuis un an en ça, ainsi qu'il est tout notoire.

Outre, leur dira que le Roy a aussi esté adverti que l'Empereur s'esvertue de lever encore des gens pour les envoyer en France du costé de Bourgoigne; esquelles choses avient [sic] bon regard et consideration, iceulx Roy et Roïne de Navarre; et que le Roy ne sçauroit, ne pourroit mener ny conduire tant d'armées ensemble qu'il ne mist son estat et royaume en hazard, ce que lesdits Roy et Roïne ne doivent vouloir, car la conservation et establissement dudit Seigneur et de son royaume est la conservation et establissement desdits Roy et Roïne.

Et si ne faut que iceulx Roy et Roïne s'esmerveillent de ce que le Roy leur avoit mandé par ledit mareschal de Navarre; et que neantmoins, de present, ne leur baille ayde et secours ausdits Roy et Roïne, d'autant que depuis sont survenues les choses susdites esquelles a failly et faut pourvoir, et n'empechent seulement le Roy à bailler ayde et secours ausdits Roy et Roïne de Navarre, mais aussy l'ont empesché et empeschent de commencer son entreprinse de Naples, laquelle dès lors avoit pourjettée. Mais, tout ce que de present ne se peut faire, se pourra pour autre temps facilement conduire; et faut varier et changer les propos selon le changement et variation du temps et affaires.

Et, pour ce que le Roy catholique faict tenir quelque propos audit seigneur, de faire quelque assemblée de bons personnages, pour vuidier les differens survenus entre lesdits seigneurs, depuis le trespas du feu Roy d'Aragon, afin que l'amitié et alliance qu'estoit auparavant entre eux demeure ferme et stable, ledit Sieur n'oubliera, si icelle assemblée se faict, de donner charge à ses commis et deputez de guider et conduire l'affaire desdits Roy et Roïne de Navarre, en l'estat, forme et maniere qu'il voudroit faire guider le sien propre.

Et par ainsi, attendu que iceulx Roy et Roïne de Navarre, de present, sont trop foibles pour mettre leur entreprinse à execution, et que le Roy, par les causes susdites, ne les peut donner ayde et secours, et aussi que ledit affaire se pourra vuidier par l'amiable, seroit d'advis, ledit

Sieur, que iceulx Roy et Royme, avant que recevoir honte et domaige, se retirassent, et espere ledit Sieur, avec l'aide de Dieu, que ce que de present ne se peut faire, ne se fera en autre temps.

Et finalement, fera ledit sieur cl'Estissac, sur les choses dessusdites, leurs circonstances et dependences, le mieux qu'il pourra au bien, prouffit et utilité du Roy, ainsi qu'il sçaura très bien faire, et que ledit Sieur a en luy sa parfaicte fiance.

Faict à Lion, le treiziesme d'avril mil cinq cens et seize.

(Signé;) FRANÇOIS.

Au dos : «Memoires du Roy de France au sieur d'Estissac, maire de Bourdeaux, pour représenter au Roy de Navarre comme il ne pouvoit luy donner secours pour le recouvrement de la Navarre».

Le vingtiesme septembre mil six cens soixante-six, la presente copie a esté bien et deument vidimée et collationnée sur une autre copie escripte en papier, qui estoit au Tresor des archives du Roy au chasteau de Nerac, portée au Tresor des archives du Roy au chasteau de Pau, inventoriée au vieux inventaire d'Albret, chapitre des dons particuliers, privileges, côté de letres 2. 7., par moy soubz signé, estant en la ville de Foix, à la suite de monsieur de Doat, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, et president en la Chambre des comptes de Navarre, suivant l'arrest de ladite Chambre du vingt ellroisiesme juin dernier.

(Signé:) CAPOT.

Cette mission fut donnée à Bertrand d'Estissac (seigneur dudit lieu d'Estissac, de Montclar, Montant, Saussignac, etc.), au même temps que ses provisions de maire de Bordeaux, dont l'original est il la BnF, dans le tome 133 du fonds Périgord, fo.233.

(1) Jean d'Albret (m.1516) et sa femme la reine Catherine de Foix.

50. Charles II duc de Savoie	Lyon	16-IV		ASTo, mazzo ?; Perret, p.12
------------------------------	------	-------	--	-----------------------------

Le Roi prie son oncle de renvoyer en France des religieuses de Saint-Pierre de Lyon. Louis XII avait ordonné leur réformation; elles ne tinrent compte des jugements prononcés contre elles, et lorsqu'on avait voulu les exécuter, la supérieure s'était réfugiée en Savoie.

51. Antoine Motier de La Fayette	Lyon	17-IV	Gedoyne	O : BnF, fr.3057, fo.85
----------------------------------	------	-------	---------	-------------------------

Monsr de La Fayette, j'ay receu voz lettres du vij^{me} et x^{me} de ce present mois, par lesquelles me advertissez des nouvelles que avez eues d'Angleterre.

Au regard de mon advis que desirez savoir touchant l'arrest de plusieurs qui passent allans en Angleterre, et pareillement du herault Clerencieux qui doit passer, ne innover riens de vostre costé, car si cela venoit, il vault mieulx qu'ilz commencent que du costé de deça. Mais je vous scay bon gré de ce que m'en avez fait scavoir. Je scay que ce n'est que pour le desir que vous avez de me faire service.

Au demeurant, par le gentilhomme que avez envoyé, vous saurez la depesche que j'ay faicte touchant la charge que luy avez donnee pour le fait de vostre place. Et en ce qui restera je feray tousiours ce qui sera necessaire pour la seureté de lad. place. De ce qui surviendra vous me pourrez tousiours advertir. Et à Dieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xvij^{me} jour d'avril.

52. Le Parlement de Paris	Lyon	17-IV	Gedoyne	O : BnF, nafr.8452, no. 121
---------------------------	------	-------	---------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, vous estes assez avertiz des grans affaires que nous avons euz et avons à

supporter et les frais et despences qu'il nous a convenu et convient faire pur la conduite d'iceulx, mesmement à present pour resister aux entreprises de l'Empereur, qui sans juste cause ne raison est venu à grosse puissance descendre en nostre duché de Millan pour nous cuyder lever led. estat et apres venir et entrer en nostre royaume avec ses alliez. A quoy, Dieu aydant et la bonne ordre que y avons donnee, avons resisté et esperons faire. Ausquelles despences, qui sont insupportables, nous seroit impossible fournir sans l'aide de noz bons et loyaulx serviteurs et officiers et sommes contrainctz, entre autres, car autrement ne le saurons faire, de prendre et nous aider des deniers qui vous sont deubz de voz gaiges du premier quartier. A ceste cause, vous en avons bien voullu escripre et vous prions estre de ce contens et que nous vueillez laisser par forme de prest les deniers dud. premier quartier. Et sur la fin de ceste annee vous en ferons remborser et appoincter en maniere que n'y perdrez riens. En quoy faisant nous ferez plaisir et service tresagreable. Donné à Lyon le xvije jour d'avril.

53. Le Parlement de Paris	Lyon	19-IV	De Neufville	O : AN, X/1A, 9322, n.104
---------------------------	------	-------	--------------	---------------------------

De pare Roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller l'evesque de Mirepoix(1) et abbé de l'abbaye de la Crasse nous a fait remonstrer qu'il a ung proces pendant pardevant vous en nostre court de Parlement à Paris à l'encontre d'un nommé frere Anthoine Chambret, religieux de lad. abbaye, pour raison d'icelle. Et pource que nous desirons singulierement l'abreviacion des proces d'entre noz subgetz et entre autres du present dont est question et que de brief il preigne fin, en faveur mesmement de plusieurs bons et agreable services que led. evesque longt temps a faiz tant à feu nostre trescher sr et beaupere le Roy Loys derrenier decedé que Dieu absoille, que à nous, et fait par chacun jour en aucuns affaires secretz et autrement en maintes manieres. Aussi qu'il est bien requis que lad. abbaye, qui est assize en pays limitrophe et de frontiere et où il y a des places fortes enclavees en la conté de Roussillon et hors nostre royaume, soit gouvernee et administree par personnayge à nous seur, feable et agreable, comme est led. evesque pour la seureté de nous et de nostre royaume et que led. religieux nous est incongneu ; nous vous en avons bien voulu escripre en vous mandant tresexpressement que vous vueillez proceder, vacquer et entendre à la vuydange et decision d'icelluy proces en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, en maniere que de brief la fin et diffinicion s'en ensuive. Si n'y faictes faulte et vous nous ferez plaisir et service tresagreable. Donné à Lyon le xixe jour d'avril.

Au dos : «Rec ultimo aprilis m vc xvj».

(1)Philippe de Lévis, évêque de Mirepoix depuis 1493 et abbé commendataire de Sainte-Marie de la Grasse depuis 1500.

54. La ville de Rouen	Colombiers	19-IV	De Neufville	CR : AD S-M, 3 ^E 1/ANC/A11, fo.40v-41r
-----------------------	------------	-------	--------------	---

De par le Roy.

Treschers et bien amez, vous estes assez advertiz des grans et inestimables fraiz mises et despences qu'il nous a convenu et convyent chacun jour faire et supporter pour l'entretienement des grosses armez que avons tenues et qu'il nous convient encores entretenir tant deça que delà les mons pour resister aux mauvaises et dampnez entreprises de l'Empereur et autres ses alliez qui nous courent sus pour nous cuider lever nostre estat de delà, et apres entrer en nostre royaulme et le piller, boutiner et destruire noz subiectz d'icelluy comme autre foyz ilz ont voulu faire A quoy, Dieu aydant et la bonne ordre que y avons donnee, nous avons obvyé et resisté et esperons encore faire ; pour ausquelles

despences satisfaire il nous fault ayder de nos bons et loyaulx subiectz et mesmes des bonnes villes frances de nostre royaulme, car noz finances et tout ce que avons peu et povons trouver d'empruntz particuliers y a esté et est employé. A ceste cause, nous avons commis nostre trescher et amé cousin le grant seneschal de Normendie(1) et le bailly de Rouen ou son lieutenant pour vous requerir et demander de par nous que vous nous veuillez donner et octroyer liberallement la somme de dix mil livres tournois et icelle imposer sur vous ou la trouver et fournir de voz deniers communs ainsi que vous adviserez pour incontinent la mectre et bailler es mains du tressorier de l'extraordinaire de noz guerres pour convertir au fait de sa commission, en prenant sa quittance. Si vous prions que, à ce besoing et urgent affaire et nécessité, qui vous touche pour la conservacion et seureté de voz personnes et biens, vous nous veuillez liberallement donner et octroyer lad. somme sans y faire aucune difficulté ne mectre la chose en longueur, car il en adviendroit la rumpture des nosd. affaires et inconvenient irreparable à jamais. Et aussi vous povez estre assurez que, en ce faisant, nous vous sollegerons et traicterons sy appres en tous voz affaires comme nozd. bons et loyaulx subiectz et reconnoistrons le service et secours que nous avez fait. Donné à Colombiers le xix^{me} jour d'avril.

«A nos treschers et bien amez les eschevyns, bourgoys, manans et habitans de nostre bonne ville et cyté de Rouen».

Délibérée le 29 mai (suivie d'une page blanche)

(1)Louis de Brézé, titre purement honorifique après 1499.

55. Antoine Motier de La Fayette	Colombiers	20-IV	De Neufville	O : BnF, fr.3057, fo.97 ; C : BL Calig-E III ,fo.120
----------------------------------	------------	-------	--------------	--

Monsr de la Fayete, j'escriptz au president Bapaulme des nouvelles que j'ay presentement eues de mon cousin le connestable bien au long, ainsi que plus à plain pourriez veoir par le double des lettres que vous envoye. Et si d'avanture led. president estoit party pour s'en retourner par deça, ainsi que je luy ay escript, vous ferez savoir lesd. nouvelles au debitez de Calais, pour les faire entendre à mon bon frere, cousin, amy, allyé et confederé le Roy d'Angleterre, lequel je suis seur sera aussi aisé et joyeux de ma bonne prosperité et de tous mes affaires, comme des siens propres. Au demeurant des nouvelles et des choses ainsi qu'elle surviendront de vostre costé, ne faillez à m'en advertir. Et à Dieu, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Colombiers ce xx^e jour d'avril.

56. Robert de Bapaume(1), amb. en Angleterre	Colombier	20-IV		C: BL Calig, E III, fo.119 L&P-II-i-1793
--	-----------	-------	--	--

[Monsieur le presidentmon] cousin le [connestable ?.....] aud. traicté. Et en y allant petit lieux en la ville de Bergame argent pour ce qu'il en estoit mal garny, mais led. Empereur d'une entreprinse que mon cousin [le marechal] de Lautrec avoit sur luy, s'est avancé d'aller [en avant en] pays sans faire long seiour jusques aud. lieu de la grant crainte qu'il a eu ny a guere [avancé mais] incontinent a tiré outre lad. ville et tous ses [gens] qu'il avoit amenez en Ytallye sont retournez aprez [luy]. Quant aux Suysses qu'il avoit semblablement amenez [ilz] estoient demourez à Lodes. Ilz ont esté si mal menez [qu'ilz se] sont serrez dedans lad. ville où ilz y ont eu grant f[rayeur] et estoient constraindz de saillir en grosse bande a[...] pour aller sercher des vivres. Mais autant que l'on en [...] hors de lad. ville, ilz estoient deffaitz et ont esté [nuis et] tourmentez par mes gens d'armes et chevaulx legiers, de [sorte] qu'ilz ont eu grosse altercation entre eulx. Et en desc[endant] passe la

riviere d'Ade et à grans journees, à grans [...] se sont retirez en leur pays, non pas tous car il y [ont] demouré ung bon nombre, les ungs mors par famine et les aultres tués. Et me semble que la soulde que leur a baillé l'Empereur ny luy a de rien servy et que l'argent de quoy ilz ont esté paieiz a esté bien perdu, et m'a grandement servy pour la seureté et conservacion de mes estatz, pour mon honneur et reputacion aussy pour congnoistre mes bons amys et serviteurs. Car avecq ma gendarmerie et chevaulx legiers n'avoie par delà que de xiiij à xv m hommes de pié qui ont resisté à l'Empereur et à sa bande. Et / [.] stre pour me servir et [...] où il sera besoing sans prendre rien [...] de mon ordonnance j'avoys fait lever p[...]s vallies en mon royaume xije hommes de pyé [et ung] gros nombre de lansequenetz pour les mener à [...mo]n cousin le connestable pour le reinfort de [ceulx qui...]et ja estoient es confis de l'Ytallye mais j[e...] retourner en mond. royaume pour m'en servir et ay [...] l'affaire le requerra. Dont de tout vous ay b[ien vo]ullu advertir afin de le faire entendre à mon bon [frere] cousin, amy et allyé le Roy d'Angleterre, lequel je s[uis] seur sera aussy aisé de mon bien et de ma prosperité [comme] du sien propre et ainsy que seroye de luy en sembl[able] cas. Et sy vous estes party pour vous en venir devers [moy] ainsy que je vous ay escript, vous luy pourez faire [...] par lettre. Et à Dieu etc. Escrip à Coullumbier [le] xxe d'avril.

Adr. des deux lettres : «[Copie des lettres que le Roy [a escriptes] à monsr de La [Fayette] cappitaine de Boullongne [et] à monsr le president [de Bap]ausmes son ambassadeur [en] Angleterre».

(1)Président du Parlement de Rouen, ambassadeur en Angleterre entre juin 1515 et juin 1516.

Ces deux lettres (copies) ont été de toute évidence présentées au cardinal Wolsey afin de souligner les succès des Français en Italie, et pas parmi les lettres envoyées en Italie et interceptées par les agents anglais.

57. Le Parlement de Paris	Cremieu	23-IV	Du Neufville	O: BnF, nafr.8452, no.122
---------------------------	---------	-------	--------------	---------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, nous avons commandé et ordonné à nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement à Paris le sr d'Aurigny acompaigner nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan ordinaire le sr de Boisy, grant maistre de France au voiaige auquel nous l'avons presentement envoyé pour noz principaulx et urgens affaires, dont vous avons bien voulu vous advertir. Si vous prions et neantmoins mandons bien expressement que nostred. conseiller le sr d'Aurigny vous aiez pour excusé durant le temps de son absence et qu'il sera avec nostred. cousin, en faisant led. voiaige. Sy n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. A Cremieu le xxiiije jour d'avril.

58. La ville de Poitiers	Cremieu	24-IV	De Neufville	CR : AM Poitiers, BB 15, p.149 ; AHP-4-280
--------------------------	---------	-------	--------------	--

De par le Roy.
 Treschiers et bien amez, vous estes assez advertiz des grans et inextimables fraiz, mises et despenses qu'il nous a convenu et convient chacun jour faire et suporter pour l'entretienement des grouesses armees que avons tenues et qu'il nous convient encores entretenir pour resister aux mauvaises et dampnees entreprinses de l'empereur et autres ses alliez qui nous courent sus pour nous cuider lever de nostre estat de delà les mons et apres entrer en nostre royaulme et piller butiner et destruire noz subjectz d'icelluy, comme autrefois ilz ont, voullu faire. A quoy, Dieu aidant et la bonne ordre que y avons donnee, nous avons obvié et resisté et esperons encores faire ; pour ausquelles despences satisfaire il nous fault aider de noz bons et

loyaulx subjectz et mesmement des bonnes villes franches de nostre royaume, car noz finances et tout ce que avons peu et povons trouver d'empruns particuliers y a esté et est employé. A ceste cause nous avons commis nostre amé et feal le seneschal de Poictou ou son lieutenant pour vous demander et requerir de par nous que vous nous veuillez donner et auctroyer liberallement la somme de deux mil cincq cens livres tournois et icelle impouser sur vous ou la trouver et fornir de voz deniers communs et autrement, ainsi que adviserez pour incontinant la mettre et bailler ès mains du trezorier de l'extraordinaire de noz guerres pour convertir au fait de sa commission, en prenant sa quiptance. Si vous prions que ad ce besoing et urgent affaire et necessité qui vous touche pour la conservacion et seurté de voz personnes et biens, vous nous veuillez liberallement donner et auctroyer lad. somme sans y faire aucune difficulté ne mettre la chouse en longueur, car il adviendroit la roupture de nosd. affayres et inconvenient inreparable à james, et aussi vous povez estre asseurez qu'en ce faisant nous vous soulagerons et traicterons cy apres en tous voz affaires comme nosd. bons et loyaulx subjectz et recognoistrons le service et secours que nous aurez fait. Donné a Cremer le xxiiiije jour d'avril l'an mil vc seze.

Adr. : «A nos treschiers et bien amez les eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Poitiers»

Lue à l'assemblée du mois et cent le 16 mai. Délibéré : que le procureurs des paroisses «dimenche matin à leurs messes de paroisse ilz aient à faire assembler les paroissiens pour entre eulx adviser et deliberer sur led. auctroy et don demandé»

59. Antoine Motier de La Fayette	Lyon	28-IV	De Neufville	O : BnF, fr.3057, fo.101
----------------------------------	------	-------	--------------	--------------------------

Monsr de La Fayette, j'ay recue voz lettres et vous scay bon gré de ce que souventesfois me faictes scavoir des nouvelles qui courent par della. Je vous pryé de continuer, de sorte que ne soyons surprins ains advertiz à heure que puissions donner ordre à noz affaires. J'escrrips à Monsr de Piennes de faire diligence de parachever l'ouvrage de Therouenne, jusques à la mettre en deffense et que l'argent ne fauldra point.

Audemeurant, quant à noz serviteurs que avez envoyé en Angleterre qui ne reviennent point, vous pourrez entendre plus avant qu'ilz ont esté arrestez, et où, et par qui, et la cause pour quoy, et en quel lieu ont esté mis. Et le tout entendu, je adviseray qu'est de faire de nostre part. Je ne voudroye commencer ne estre cause de la guerre, mais si de leur part ils commencent je me revancheray. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. A Lyon le xxviiije d'avril.

60. La ville d'Angers	Lyon	28-IV		C : AM Angers, BB16, fo.54 (CAF,I,467)
-----------------------	------	-------	--	--

De par le Roy.

Treschers et bien amez, vous estes assez adverty des grans et inestimables fraiz, mises et despences qu'il nous a convenu et convient chacun jour faire et supporter pour l'entretienement des grosses armées que avons tenues et qu'il nous convient encores entretenir, tant decza que delà les mons pour resister aux mauvaises et dampnees entreprises de l'Empereur et autres ses alliez qui nous courroient sus pour nous cuyder lever nostre estat de delà et apres entrer en nostre royaume et le piller, butiner et destruire noz subjectz d'iceluy comme autresfois ilz ont voullu faire. A quoy, Dieu aydant et la bonne ordre que y avons donné, nous avons obvié et resisté et esperons encores faire. Pour ausquelles despences satisfaire il nous fault ayder de noz bons et loyaulx subjectz, et mesmement des bonnes villes franches de nostre royaume, cruer noz finances et tout ce que

avons peu et povons trouver d'empruncts particulliers y a esté et est employé. A ceste cause, nous avons commis nostre amé et feal le seneschal d'Aniou ou son lieutenant pour vous requerir et demander de par nous que vous nous veuillez donner et octroyer liberallement la somme de quinze cens livres tournois et icelle imposer sur vous, ou la trouver et fournir de voz deniers communs ou autrement ainsi que vous adviserez, pour incontinant la mectre et bailler es mains du trezaurier de l'extraordinaire de noz guerres pour [satisfaire ?] au fait de sa commission en prenant sa quictance. Si vous prions que à ce besoing et urgent affaire et necessité qui vous touche pour la conservation et seuretté de voz personnes et biens vous nous veuillez liberallement donner et octroyer lad. somme sans y faire aucune difficulté ne mectre la chose en longueur. Car il en adviendroit la rompture de nosd. affaires et inconvenient irreparable à jamais. Et aussi vous povez estre asseurez que en ce faisant nous vous soullaigerons et traicterons cy apres en tous voz affaires comme noz bons et loyaulx subgetz et recongnoustrons le service et secours que nous aviez fait. Donné à Lyon le xxviije jour d'avril.

Lue le 17 mai par Pierre Lorient, lieutenant-général du sénéchal d'Anjou. « a esté conclud et deliberé pour ce que lesd. lettres se adressent non seulement à messrs de la maison de ceans mais aussi aux habitans d'icelle ville » que les habitans seront appelés à la maison de ville le lundi suivant. Dans l'assemblée du 19 avril on décide «pour soulager le paouvre peuple de la ville qui de present est moult paouvre ... par la mortalité »

61. Antoine Motier de La Fayette	Colombiers	30-IV	De Neufville	O : BnF, fr.3057, fo.7
----------------------------------	------------	-------	--------------	------------------------

Monsr de La Fayette, j'ay veu la lettre que vous m'avez escripte du xxiiije jour d'avril ensemble les lettres que m'avez envoyees, et par icelles ay veu les nouvelles que vous avez eues de voz voisins, Je vous prie continuer à me faire savoir ce que pourrez entendre d'eulx, et vous tenir sur voz gardes, à ce que ne soiez surpriz, et que vous savez tresbien pourveoir,

Au demeurant, je vous advertiz, que presentement ay eu lettres de mon cousin le connestable, par lesquelles il me fait savoir comme les Suysses de l'Empereur, lesquelz estoient demeurez à Bergame pour recouvrer quelque somme d'argent de ceulx de lad. ville, esperant aussi en avoir de l'Empereur qui les paissoit de belles parolles, s'en vont tous les jours les ungs apres les autres, et de present ilz sont tous retirez en leur pays. Semblablement ay eu lettres que les lansquenetz et Espaignolz qui estoient au service de l'Empereur à la garde de la ville de Bresse sont sortiz de lad. ville et s'en viennent en mon service deliberez de me servir envers tous et contre tous. Et à ce qu'ilz me font savoir par lesd. lettres ilz esperoient que de brief lad. ville sera es mains des Veniciens, et croy qui sont es ligues, comme à la journee qui a esté derrenierement tenue à Suric à la requeste des cinq cantons qui avoient leurs gens avecques l'Empereur, il a esté dit et conclud par les huit cantons qui sont en alliance avecques moy, qu'ilz sont deliberez de tenir et de l'entretenir de point en point selon le contenu en l'appointement faict avecques moy à Genefve. Et ont pris une autre journee à Zouc [Zug] pour adviser le moien qu'ilz ont à tenir, pour faire semblablement entrer en alliance avecques moy lesd. cinq cantons et leur fair seeller et ratiffier led. appointement, car ilz ont vouloir et desir de ce faire. J'espere bien tost en avoir des nouvelles dont serez adverty, lesquelles choses vous ferez savoir au president Bapaulmes, s'il est encores en Angleterre. Et s'il estoit passé, vous ferez entendre lesd. nouvelles au debitez de Callaiz pour les mander au Roy son maistre et à messieurs de son conseil, lesquelz je suis seur seront tresjoyeux d'entendre que mes affaires en Ytallie vont ung chacun jour de bien en mieulx. Et à Dieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Colombiers ce derrenier jour d'avril.

62. Le Parlement de Paris	Lyon	1-V	[F.] Robertet	O : AN, X/1A, 9322, n.107
---------------------------	------	-----	---------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaul, nous avons donné charge à nostre amé ert feal conseiller en nostre court de Parlement maistre Jehan de Wugnecourt(1) vous dire de par nous le singulier desir et affection que avons à la vuydange et expedicion du proces que nostre treschere et tresamee tante la duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne a pendant par devant vous contre les taillables des quatre chastellenies sernés de Bourbonnoys.(2) A ceste cause vous mandons le croire de ce qu'il vous en dira et au surplus proceder à l'expedicion dud. proces le plus tost que faire se pourra et sans ce qu'il soit plus besoing vous en escripre. Donné à Lyon le premier jour de may.

Reçu le 4 juin 1516

(1)Jean de Wignacourt

(2)6-III-1516

63. Le Cardinal Domenico Grimani	Crémieu	4-V	Bonjan	O : BL, Add.28098, fo.29
-------------------------------------	---------	-----	--------	-----------------------------

Monsr le cardinal, j'envoye presentement frere Boniface ministre de France devers nostre saint pere et escriptz à sa sainteté pour devers icelle traicter l'unyon de l'ordre du glorieux Saint François,(1) vous priant que veuillez tant faire envers nostred. saint pere que sa sainteté veuille entendre à lad. unyon et mectre fin en cest affaire telle que sa discrecion verra estre necessaire et utile, ce que je desire veoir pour l'onneur dud. St Francois, duquel je porte le nom. Et au surplus traicter et favoriser led. frere Boniface en tout ce qu'il vous sera possible en cest affaire. Et en ce faisant serez participant au bien qui adviendra et si me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, monsr le cardinal, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Cremyeu le iijje jour de may.

(1)En 1517, Léon X, par la bulle *Ite et vos*, unit sous le nom de « Frères mineurs de la régulière observance de S. François » tous les réformés, et sépare les Conventuels des Observants, tout en retirant aux Conventuels la juridiction générale de l'Ordre et en la confiant au ministre général de l'Observance.

64. Le Parlement de Paris	Cremieu	4-V	De Neufville	O : BnF, nafr. 8452, no.124
---------------------------	---------	-----	--------------	--------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal cousin, conseiller et aumosnier ordinaire maistre François de Bueil,(1) tresorier de nostre Sainte Chappelle de Bourges, nous a fait dire et remonstré que, combien que à cause d'icelle tresorerie nostred. cousin ait totale jurisdiction et auctorité sur les chantre et chanoines d'icelle Sainte Chappelle et soient ses subjectz et justiciables, toutesvoyes durant l'absence de nostred. cousin en nostre service au voiaige que derrenierement avons fait pour le recouvrement de nostre duché de Millan, lesd. chantre et chanoines ont usurpé et entrepris jurisdiction et congnoissance sur les officiers de nostred. cousin, ou preiudice de ses droiz et auctorité, diminucion du divin service et venans directement contre les fondacion et statuz de lad. Sainte Chappelle, de laquelle noz predecesseurs et nous sommes fondateurs. Pour obvyer esquelz abbuz et entreprinses nostred. cousin a denoncé certaine monicion in forma malefactorum, de l'octroy de laquelle lesd. chantre et chanoines, affin de tousious continuer en leurs abbuz et entreprinses, se seroient portez pour appellans pardevant vous, où le proces est de present pendant et indeciz. Et pource que nous desirons garder et observer les statuz et fondacion de nostred. Sainte Chappelle sans permectre ne souffrir aucunement les enfraintz et pour la continuelle occupacion que nostred. cousin a en nostre service pres et à l'entour de nostre personne, il ne pourroit poursuivre et solliciter led. proces, nous vus prions et neantmoins commandons et expressement enjoignons que en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, vous vacquez et entendez à la decision et jugement dud. proces en adminstrant aux

partyes bonne et deue justice. Se n'y vueillez faire faulte. Donn      Cremyeu le iiiije jour de may.

(1)Plus tard arch  v  que de Bourges (1520-25), fils de Jacques de Bueil comte de Sancerre.

65. Le Parlement de Paris	Cr��mieu	18-V	De Neufville	O : BnF, nafr. 8452, no.128
---------------------------	----------	------	--------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, les gouverneurs et maistre de l'hostel Dieu de Paris nous ont fait dire qu'ilz ont quelque incident pendant pardevers vous    l'encontre de ceulx de chappitre de lad. ville,(1) ou retardement duquel ilz ont grant interest et dommaige ainsi qu'ilz nous ont fait remonstrer. A ceste cause et que en l'honneur de Dieu nostre createur et pour le bien et entretenement des pouvres affluans oud. hostel, nous avons les affaires d'iceluy en singuliere recommandation et voulons les proces de lad. maison estre vuydez en bonne et brefve justice sans y consommer ne despandre les biens desd. pouvres, nous vous mandons et enjoignons tresexpressement que le plus tost et en la meilleure diligence que faire se pourra, vous vacquez et entendez    l'expedicion et jugement dud. incident. Et y faites en maniere que de bref il preigne fin et soit expedi   en bonne et brefve expedicion de justice. Et vous nous ferez service tresagreable en ce faisant. Si n'y faites faulte. Donn      Cremyeu le xviiij^{me} jour de may.

NB filigrane : les armes de France et de Navarre

(1)Evidemment sur la question de l'accroissement des b  timents de l'H  tel-Dieu (*Registres, Paris, I, p.233*)

66. La Seigneurie de Florence	Cr��mieu	20-V		AS Florence, Comune di Firenze col re di Francia
-------------------------------	----------	------	--	--

67. Le receveur des domaines aux Lannes(1)	Lyon	21-V	Gedoyne	CR : AM Bayonne, BB5 ; <i>Reg. gascons</i> , II, no.273
--	------	------	---------	---

De par le Roy.

Cher et bien am  , pour aucunes causes qui a ce nous mouvent, nous voullons et vous mandons que ne paiez aucunes parties quelles qu'ilz soient appoint  s et assignees sur vostre recepte de ceste presente annee, quelque decharges, acquitz ou lettres d'estat qu'ilz aient et soient levees sur vostre recepte, sinon que ce soit pour le faict de la guerre ou pour convertir au faict de l'office de changeur de nostre tresor, sans avoir autres lettres de nous subsequans en date de ces presentes. Et gard  s qu'il n'y ait faulte sur penne de recouvrer les parties sur vous. Donn      Lyon, le xje jour de mars l'an m'il vc quinze.

(1)Rolland Duhalde (*ibid.*, p.89)

68. Charles Brandon duc de Suffolk	Lyon	28-V-i	[F.] Robertet	O : BL, Calig E I, fo.53
------------------------------------	------	--------	---------------	--------------------------

Mon cousin, j'escriptz au Roy d'Angleterre mon bon frere et cousin que pour les fraitz et despence que j'ay faitz en Itallye il se vueille contenter que les cinquante mille frans que je luy doitz presentement bailler ne se baillent ne payent jusques    l'autre terme prochain, qui sera en ce faisant ne me faire moins de plaisir que s'il me donnoit la somme. Et pource, mon cousin, que je scay le pouvoir que vous avez non seulement en ceste matiere maiz en trop plus grande, je vous en ay bien voullu escrire comme    mon bon amy, vous priant tenir main que led. Roy mon bon frere m'oictroie ceste requeste, et je m'en tiendray trestenu    vous pour le recongnoistre envers vous quant d'aucune chose me requeriez. Priant Dieu, mon cousin,

qu'il vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxvii ^{me} jour de may.				
Lettre plutôt de 1522 que de 1516, c'est-à-dire après le traité de 1518 sur Tournai.				
69. Antoine Motier La Fayette	Lyon	28-V-ii	[F.] Robertet	O : BnF fr.3057, fo.117
Monsr de La Fayette, j'envoye ce porteur en Angleterre pour les causes qu'il vous dira. Je vous pryé luy aider tant en son passage que autres choses qu'il pourra avour à faire. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxvii ^{me} jour de may.				
70. Francesco II marquis de Mantoue	Heyrieux	1-VI-i	[F.] Robertet	O : ASMan-b.626-fo.145
Mon cousin, vous savez ce que mon cousin le connestable vous a envoyé demander et requerir de par moy, qui est me vouloir prester la somme de trente mille escutz au soleil pour employer à satisfaire aux affaires de ma duché de Millan, à la deffence d'icelle que pour la conservacion de mes amys, du nombre desquelz je vous tiens et repute. Et combien, mon cousin, que je ne face aucun doute que ainsy vous ne le faciez, ce neantmoins, voiant mesd. affaires requerir que l'effect s'en ensuive, je vous en ay bien voulu escrire et davantage vous advertyr que vous croyez tout ce que mon cousin le sr de Lautrec mon lieutenant general en Itallye vous escripra et fera dire de par moy tout ainsy que vous feriez ma propre personne, car par là vous entendrez ma finalle intencion et ce que je vueil et entens qu'il face en ceste matiere envers vous. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Ayrieu le premier jour de juing.				
71. La République de Lucca	Heyrieux	1-VI-ii	[F.] Robertet	OP : AS Lucca, Tarpea («1518»)
François par la grace de Dieu, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, vous avez entendu par ce que cy devant nostre trescher et tresamé cousin le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, connestable de France, vous a fait dire et remonstrer par nous la requeste que vous faisons de nous voulloir ayder par forme de prest de quelque honneste somme de deniers. Sur quoy jusques icy ne s'est trouvé responce ne effect certain, qui nous a semblé chose fort estrange, considéré les regards que avons eu au bien et conservacion de vostre estat. A ceste cause et que nous sommes en ceste mesme et pareille volonté que nous avons esté, nous vous prions et requerrons sur ce vous resouldre et nous satisfaire de la somme que nostre trescher et tresamé cousin le sr de Lautrec, nostre lieutenant general de là les mons, vous fera demander de par nous et tellement vous porter, conduyre en ce que nous ne soyons deceuz de l'esperance et fiance que tousiours avons eu en vous, en adioustant foy en ce que icelluy nostre cousin et lieutenant general vous escripra et mandera tout ainsi que vous ferez à nostre propre personne et sans pource renvoyer devers nous. Car il a charge, auctorité et commission de nous de faire en ceste matiere tout ce que faire pourrions, comme celluy qui entend nostre voulloir et ce que voullons qu'il en face. A quoy, pour remonstrance ne poursuiete que faire puissiez, ne contremandons en quelque manière que ce soit. Parquoy, resoulez vous avecques luy promptement et de sorte que nous vous puissions tenir et reputer pour bons amys. Treschers et grans amys, nostre Sr vous ait en sa garde. Escript à Ayrieu ce premier jour de juing.				
Adr. : «A nos treschers et grans amys la seigneurie et communauté de Lucques»				
72. Le Parlement de Paris	Le Tour du Pin	9-VI	De Neufville	O : BnF, nafr. 8452, no.125

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons commis et deputed six des conseillers de nostre court pour assister au jugement du proces du prieuré de Coudres(1) ou ressort de nostre court de Parlement de Rouen avec les presidens et conseillers d'icelle, regectez les suspectz aux parties, comme appert plus à plain par noz lettres patentes, dont vous en avons bien voullu advertir, à ce que n'y facez difficulté leur donner congé et qu'ilz puissent estre aud. Rouen le xxix^{me} jour de juing prochainement. Et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à La Tour du Pin le ix^{me} jour de juing.

Note au dos : «Recepta xix juing m vc xvj»

(1)La prieuré de Saint-Martin de Coudres (Eure), dépendante de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Bourgueil (Indre-et-Loire)

73. Antoine Motier de La Fayette	Pont-de-Beauvoisin	12-VI	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo.129
----------------------------------	--------------------	-------	---------------	--------------------------

Monsr de La Fayete, j'ay receu voz lettres et veu par icelles ce que m'avez fait savoir et ce qui est venu d'Angleterre, de quoy j'ay esté tresaisé et vous prie que de ce qui journallement surviendra vous me vueillez souvent advertyr et vous me ferez plaisir et service et ce faisant.

Au surplus, il est passé en Angleterre ung homme de l'aage de xxvij à xxx ans qui a gros visage et couleure et n'est grant homme maiz bien amassé. Il porte une cappe à l'espaignol noyre, ung saye noyr double, de jaulne chausses et bonnet noyr. Et a esté et est serviteur d'ung Anglois nommé Jouan Dessetil(1), qui a tousjours esté en Espagne ambassadeur pour le Roy d'Angleterre. Led. homme mayne quelque praticque dont il est besoing que je soye adverty s'il est possible car, à ce que j'ay peu entendre, elle touche tresfort. A ceste cause, je vous prie donner tel ordre par delà que s'il passe, soit par mer ou autrement, qu'il seroit pris et mis en lieu seur jusques à ce que vous ayez de mes nouvelles et le faictes secretement et saignement comme vous le saurez bien faire, et vous me ferez ung tresgrant service. J'en escript autant à mon cousin le sr de Piennes afin qu'il en face autant de son cousté. Et adieu, Monsieur de La Fayete, qui vous ait en sa garde. Escrip à Pont de Beauvoisin le xije jour de juing.

(1) John Stile, ambassadeur en Espagne 1509-1518.

74. Le Parlement de Paris	Chambéry	17-VI	[F.] Robertet	O : AN, X/1a, 9322, n.108
---------------------------	----------	-------	---------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel ordinaire le sr de Clermont,(1) visadmiral de France, a ung proces pendant pardevant vous, lequel est despieça prest à juger. Et pour en avoir l'expedicion il a esté contrainct aller à Paris où il est encores de present. Et pource que nous desirons que led. proces soit expédié et jugé affin que nostred. conseiller s'en puisse venir pardevers nous pour l'employer en aucuns noz grans affaires : à ceste cause nous vous prions et mandons bien expressement que led. proces vous vueillez mettre sur le bureau des premiers apres que celluy quy y est de present sera jugé et expédié et luy faire et administrer la meilleure et plus briefve justice qu'il vous sera possible. Donné à Chambéry le xvij^{me} jour de juing.

Reçu le 26 juin 1516.

(1)René de Clermont, sr de Clermont et Gallerande, gouverneur de Honfleur, m. 1523.

75. Le Parlement de Paris	Grenoble	23-VI	Deslandes	O : AN, X/1a, 9322, n.111
---------------------------	----------	-------	-----------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et fealx, nous avons esté advertiz que certain proces pendant et introduict pardevant vous en nostre court de Parlement entre nostre amé et feal maistre Mille d'Illiers doyen de Chartres(1) d'une part et frere Guillaume de Hergeville et aultres ses parties adverses d'autre part pour rayson de l'abbaye de Coullons,(2) est appointé en droict et prest à juger. Et pource que, entre noz autres subgetz, nous avons led. d'Illiers en singulier recommandacion tant en faveur de luy que de ses parens et amys et que desirons l'abreviacion des pletz et proces d'entre noz subgetz, nous avons esté meuz vous escrire bien affectueusement que entre autres proces et affaires estans en nostred. court, vueillez proceder au jugement dud. proces de lad. abbaye de Coulons en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra. Car tel est nostre plaisir. Donné à Grenoble le xxiiijour de juing.

Reçu le 9 juillet 1516

(1)Peut-être neveu de Mille d'Illiers, évêque de Chartres 1459-92 mais c'est Charles d'Illiers qui est doyen de Chartres (? m.1514 RdH)

(2)L'abbaye de Notre-Dame de Coulombs, diocèse de Chartres. Guillaume de Hargeville est abbé 1507

76. La Chambre des comptes de Blois	Chatonnay en Dauphiné	30-VI	Robertet	O : AD Indre-et-Loire, 1J/1168
-------------------------------------	-----------------------	-------	----------	--------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu les restrinctions que vous avez faictes à l'expedicion et veriffication des lettres de don par nous octroyees au conte Wolf(1) de la terre et seigneurie de Trambleuy. Et pource que led. conte nous a fait plusieurs bons et grans services et en ce faisant habandonné tout ce qu'il avoit en Allemaigne, et que nous desirons et entendons que d'icelle terre et seigneurie il joysse entierement selon la forme et contenu en ses lettres de don, nous voullons et vous mandons tresexpressement que vous procedez à l'expedicion et verifficacion desd. lettres sans y faire aucune moderacion, restrinccion ne difficulté. Et qu'il n'y ait faulte, car nous voullons et entendons que ainsi se face sans plus nous donner matiere de vous en escrire. Donné à Chatonnay au Daulphiné le penultime jour de juing.

(1)Le comte Wolf de Lupfen, capitaine de lansquenets (v. aussi 14-VI-1521)

77. I à Artus Gouffier de Boisy, Etienne Poncher, Jean Olivier pour négociier à Noyon		1/10-VII		Barrillon-I-220-235 ; BnF Dupuy 745, fo.101-112 (16 ^e s.) ; Dupuy 160, fo.291-304; CC Colbert , fo.101, fo.2-
---	--	----------	--	--

Instructions à messieurs de Boissy, comte de Carvaz, conseiller et chambellan ordinaire du Roy nostre sire, grand maistre de France, l'évesque de Paris, conseiller dudict seigneur, et M^e Jacques Olivier, conseiller et président en la court de Parlement à Paris, ambassadeurs du Roy, pour capituler, ordonner et conclure avec le sr de Chièvres et chancelier de France ou aultres ambassadeurs du Roy catholicque sur les diffèrens, questions et querelles qui sont de présent ou pourroyent estre entre lesdictz seigneurs Roys pour quelque cause ou occasion que ce soit.

Et premièrement diront que le Roy, de sa part, a eu tousjours vouloir et désir que le traicté d'alliance, amytié et confédération faict dernièrement à Paris entre luy et icelluy Roy catholicque fut par eulx gardé et observé, sans venir aulcunement au contraire. Mais d'aultant que ledict seigneur Roy catholicque a succédé au feu Roy d'Arragon, contre lequel ledict seigneur avoit plusieurs querelles, fault à présent que icelles querelles soient entre eulx

vuydées et décidées. Et, pour ce que lesdictes querelles pourroyent causer division et guerre entre lesdicts seigneurs Roys et rompture dudict traicté d'amytié, alliance et confédération, dont pourraient procéder plusieurs maulx et inconveniens, non seulement à eulx, mais à leurs subjectz et à toute la chrestienté, ledict seigneur, pour y obvier, a esté contant et s'est condescendu que leursdictz différentz se vuydassent par l'amyable, en gardant à ung chascun d'eulx ce que raisonnablement et de droict luy doibt compéter et appartenir; et mesmement, car trop mieulx est avoir une paix certaine et vivre en repos et tranquillité que de mouvoir guerre dont l'issue [seroit] incertaine, [et] en laquelle plusieurs grans maulx, comme meurdres, ravissements, bruslemens, pilleries et sacrilèges se pourroyent commectre, esquelz Dieu, nostre créateur, seroyt grandement offensé. Et jacyt que, dès l'heure que icelluy feu Roy catholicque fut decedé, ung gros et puissant personnage se seroyt offert entrer en armes au royaume de Naples, avec grosse puissance, soubz coulleur de quelque outrage, qu'il disoit les Espagnolz et aultres gens de guerre en passant par ses terres et seigneuries luy avoir faitz, et par ce moien se saisir du royaume et le bailler entre les mains du Roy, néantmoins ledict seigneur n'y a voullu entendre jusques à ce que il auroyt sceu la volonté dudict Roy catholicque pour préférer tousjours la paix et amytié à la guerre. Pareillement, ledict seigneur a eu plusieurs advis des royaumes de Castille et Arragon, esquelz, facilement, en voulant adhérer et tenir la main aux mal contens, il eust peu mettre la guerre ausdictz royaumes sans riens frayer, à quoy n'a voulu entendre, désirant, comme dessus [est dict], plus tost recouvrir le sien par paix et amitié que par guerre. Et est bien cler et notoire à toutes gens de bon sens et entendement que ledict seigneur avoit plusieurs moiens, tant par mer que par terre, de faire et mettre la guerre es païs et terres que tient et possède ledict Roy catholicque, qui sont loingtains les uns des aultres, de sorte que très difficile et ennuyeuse chose lui eust esté et seroit à demesler une telle fusée. Toutesfois, ledict seigneur est de sy bonne nature et a tant aymé et ayme ledict Roy catholicque, qu'il ne l'a voulu ne veult faire que préalablement ne sache la volonté dudict Roy catholicque. Mesmement a eu regard et considération ès raisons qui s'ensuivent :

Premièrement, que ses païs, terres et seigneuries sont voisines, confines et contiguës à celles d'icelluy Roy catholicque et que, au trafic et communication de marchandise d'entre leurs subjectz, consiste leur richesse, et que la guerre et division seroit leur totale destruction et pour les réduire à pauvreté et mendicité, pour ce, ledict seigneur, comme conservateur et protecteur de ses subjectz, pour obvier audict inconvenient, se veult mettre à toute raison, comme espère que fera ledict Roy catholicque pour la conservation et tuition des siens. Secundo, considère, ledict seigneur, que luy et ledict Roy catholicque sont yssus de la maison de France et du Roy Jehan, l'un du costé paternel et l'autre du maternel, et sont venuz en ung mesme temps au règne, gouvernement et administration de leurs terres et seigneuries. Tertio, l'affinité et alliance très proche qui doibt estre entre eulx et que jamais n'y a eu hayne ny malveillance ne cause pour l'avoir, ains tousjours amour et très cordiale affection. Quarto, que leur accord pourra causer une paix universelle en la chrestienté et moyennant laquelle pourront entreprendre et faire contre les infidelles la guerre et délivrer les pauvres chrestiens de la captivité où ilz sont à l'honneur de Dieu, nostre rédempteur, exaltation et augmentation de nostre foy et convertir le glaive et effusion de sang qu'est, à son très grand regret et desplaisir, entre les chrestiens, contre les ennemys de la foy. Pour ces causes et considérations a esté ledict seigneur très aysé quant a sceu que le Roy catholicque desiroit, de sa part, leurs différentz et querelles estre vuydées et décidées par l'amyable et gardant ung chascun raisonnablement ce qui luy peult appartenir par droict et raison, qu'est en effect ce que ledict seigneur a souhaité et désiré, d'aultant qu'il se contente du sien et ne veult ne appéte riens de l'autrui, et, quant scauroit et congnoistroyt sesdictes querelles n'estre justes ne raisonnables, n'en voudroyt aucunement parler. Et croit fermement ledict seigneur que icelluy Roy catholicque sera sy bon, juste et raisonnable que amyablement luy rendra et

restitura ce qui luy appartient et conservera l'amour et amytié qu'est entre eulx et ne donnera cause ne occasion audict seigneur de luy faire la guerre et aura bon regard et considération au bien et commodité qui luy adviendra d'avoir paix et amytié avec ledict seigneur, et que aultrement le faire seroit très dommageable à luy et à ses subjectz par les raisons et considérations que dessus, et mesmement actendu que le royaume de France est grand, fort et puissant, et entre les terres et seigneuries dudict Roy catholicque, et que pour la commodité de luy et de ses subjectz, le passer et repasser, luy est plus que utile et nécessaire, car, d'aller et venir luy et les siens par mer, de l'un à l'autre, seroit chose longue, de grans fraiz, très difficile et plus que incertaine. Et pour venir à la matière et entendre les querelles que ledict seigneur avoit contre icelluy Roy catholicque est à présupposer que le royaume de Naples compète et appartient audict seigneur, lequel icelluy feu roy d'Arragon détenoit et occupoyt indeument et contre raison, et par ainsy, le Roy catholicque, qui a succédé à icelluy feu Roy d'Arragon, en toute raison, vérité et justice, est tenu et doit bailler icelluy royaume audict seigneur pour éviter la guerre et tous autres inconveniens, dont dessus est fait mention, qui s'en pourraient ensuivre.

Et, pour entendre le droict que le Roy a audict royaume de Naples, est assavoir que l'Empereur Frédéric, qui tenoyt en fief icelluy royaume de l'église de Romme, fut privé d'icelluy par Innocent quart de ce nom au concilie de Lyon, et le remist en l'église jusques à ce qu'il auroyt pourveu d'icelluy par le conseil des cardinaulx à quelque bon personnage. Et depuis Pape Urbain quart de ce nom investit dudict royaume Charles, comte d'Anjou et de Provence, filz et frère du Roy de France, sur certains pactes. Et après le décès d'icelluy Urbain, Pape Clément quart de ce nom paracheva ce que icelluy Urbain avoyt commencé et inféoda derechef icelluy royaume audict comte Charles, perpétuellement pour lui et ses successeurs hoirs qui descendraient en droicte ligne de loyal mariage, tant masles que femelles, et au deffault d'iceulx voulut que l'un des enffans de France y succédast, ainsi qu'il appert par l'investiture donnée à Pérouse, « quarto kal. marcii, pontificatus ipsius Clementis anno primo », de laquelle fait mention Jehan André. Nonobstant lesquelles privations et inféodations Manfred et Conrar, enffans d'icelluy Frédéric, s'efforçoient indeument occuper ledict royaume, et y avoit quelques prélatz en icelluy royaume qui leur favorisoient et tenoient la main. A ceste cause, ledict Pape Clément, estant à Viterbe, déposa iceulx prélatz, ainsy que dit le Spéculateur. Et depuis ledict Charles d'Anjou deffict auprès de Naples ledict Manfred et par ainsi fut vray seigneur et possesseur d'icelluy royaume. Ledict Charles, premier Roy de Sicille et de Naples, alla de vie à trespas, délaissant son filz, qui succéda à icelluy royaume, et fut tenu et réputé vray seigneur et possesseur d'icelluy, et print à femme Marie, fille du Roy de Hongrye, de laquelle eust plusieurs enfans. Le premier fut Roy de Hongrye ; le second fut frère myneur, évesque de Tholoze, qui, pour lors, n'estoit archevesché, et est descript « in Catalogo Sanctorum » ; le tiers fut Robert, qui succéda au royaume de Sicille et de Naples, et l'autre fut prince de Tharante. De Robert, Roy de Sicille et de Naples, descendit Charles, qui fut duc de Calabre, lequel eut deux filles : c'est assavoir Jehanne et Marie, et mourut avant son père, survivantes les deux filles. Marie fut mariée, vivant ledict Robert, Roy de Sicille et de Naples, son ayeul, à Lois de Duras, [lequel fut père de Charles de Duras]. Et d'icelluy Charles sont descenduz en loyal mariage Ladislas et Jehanne. Jehanne, seur de ladict Marie et fille primogénite dudict Charles, duc de Calabre, fut mariée avec Andréas, filz du Roy de Hongrye, son cousin, et l'institua ledict Robert, par son testament, son héritière universelle de l'auctorité de l'église. Et par ainsy fut icelle Jehanne Royne de Sicille et de Naples, et après le décès d'icelluy Andréas, Roy de Hongrye, auquel ladict Jehanne survesquit, le père d'icelluy Andréas, Roy de Hongrye, entra au royaume de Sicille et de Naples et chassa icelle Jehanne, laquelle eut recours au Pape Clément cinquiesme de ce nom, qui, pour lors, estoit en Avignon, lequel Pape envoya deux cardinaulx en la compaignye d'icelle Jehanne audict royaume pour remonstrer que icelle

Jehanne estoit leur vraye dame et que pour telle l'eussent à tenir et reconnoistre, ce qu'ilz firent, et bailla icelle Jehanne dès lors à icelluy Pape Clément la cité d'Avignon, laquelle l'église a depuis tenue. Si se maria icelle Jehanne et print à mariage son cousin Loïs, prince de Tharante, lequel, à cause de sa femme, fut Roy d'icelluy royaume de Sicille et de Naples et, après la mort d'icelluy Loïs, icelle Jehanne print à mari, filz du Roy de Maillorques, appelé l'Infant, et après le décès d'icelluy Jacques icelle Jehanne eut à mary messire Othon de Gazon, Allemant, lequel survesquit sa femme. Laquelle Jehanne, ainsy qu'il appert par ce que dessus, fut Royne de Sicille et de Naples, sans aucun doute, tant par le testament de son père, confirmé par l'auctorité de l'Eglise, que par la déclaration faicte depuis par Pape Clément cinquieme, ainsy que dict est cy-dessus. Toutesfois, durant son règne, Charles de Duras, filz de sa seur, qui estoit son vassal, commectant félonie et venant directement contre son serment, donna plusieurs afflictions à icelle Jehanne et la poursuivit, de sorte qu'il la tenoit close et enfermée dedans la ville de Naples. A ceste cause, icelle Jehanne, considérant qu'elle n'avoit aucuns enffans, l'ingratitude et félonie de son nepveu et qu'elle estoit extraicte de la maison d'Anjou, appella Loïs, duc d'Anjou, frère du Roy Charles cinquieme, et icelluy adopta en filz et le fit duc de Calabre et l'institua son héritier universel, et néantmoins luy donna par donation entre vifz icelluy royaume, et le tout par auctorité, consentement, approbation et confirmation du Pape Clément VIIe de ce nom, ainsy qu'il appert par les bulles données en Avignon, l'an M IIIc IIIIX II, soubzscriptes d'icelluy Pape et de dix-sept cardinaulx. Et ainsy que icelluy Loïs se préparoyt pour aller mettre hors de captivité icelle Jehanne, qui estoit en close en la ville de Naples par icelluy Charles, son nepveu, ledict Charles print icelle Jehanne et la fait estrangler. Et peu après arriva audict royaume icelluy Loïs, où il fut receu par plusieurs citez, villes et nobles gens du païs, du consentement et auctorité d'icelluy Pape Clément VIIe, et peu après mourut, délaissant deux fils, c'est assavoir Loïs, second de ce nom, et Charles, prince de Tharante. Lequel Loïs, filz primogénite et successeur dudict royaume, alla en icelluy royaume en l'age de douze ans, et ce du consentement et auctorité dudict Pape Clément VIIe, et eut l'obéissance et fidélité de tout le royaume, fors de la cité de Gayette, et teint par longtemps icelluy royaume pacifiquement et finalement print à femme Yollande, fille unique de Jehan, Roy d'Arragon, de laquelle eut plusieurs enffans, c'est assavoir : Loïs, René, Charles, Marie, Royne de France, femme du roy Charles VIIe, et Yollande. Et fut tenu icelluy Loïs vray Roy de Sicille et investit tant par Pape Clément, par Pape Benedic, que depuis au concille de Pise par Pape Alexandre quint, et fut créé gonfalonnier et défenseur de l'église et fut approuvé vray Roy et investit de nouveau en approuvant l'adoption et institution d'icelle Royne Jehanne, ainsy qu'il appert par les bulles dactées à Pise MIIIc IX, soubzscriptes d'icelluy Pape Alexandre et de treize cardinaulx, tant Italiens que François. Toutesfois, icelluy royaume estoit soubz l'obéissance dudict Pape Alexandre et tout ce qui fut fait respectivement au temps des scismes par les Papes et pays qui estoient de leur obéissance fut ratifié et approuvé par le concile de Constance ; et depuis, par Pape Jehan XXIII fut tenu et approuvé vray Roy d'icelluy royaume et comme tel bailla la rose et accompagna icelluy Pape comme gonfalonnier et vassal de l'église, et finalement pour tel fut tenu, censé et réputé par le concilie de Constance. Si seroit, puis icelluy Loïs, second Roy de Sicille et de Naples, allé de vye à trespas, délaissant plusieurs enffans, c'est assavoir Loïs, René et Charles. Lequel Loïs, primogénite et successeur audict royaume, y alla et eut une partie du royaume, et l'autre partie Jehannelle, fille de Charles de Duras et seur de Ladislas. Et depuis Pape Martin, qui fut « electus in concordia » au concille de Constance, prévoyant [querelle] venir audict royaume entre iceulx Loïs et Jehannelle, par le conseil des cardinaulx, ordonna que icelluy Loïs tiers, après le décès d'icelle Jehannelle, auroyt entièrement ledict royaume et dès lors le créa, institua et ordonna Roy, sans préjudice de ses inféodations et aultres droictz qu'il y prétendoit, lesquels demoureroient en leur force et vigueur, et avec ce que icelle Jehannelle, au préjudice d'iceulx

décret et ordonnance, ne pourroyt en nulle manière autrement disposer d'icelluy royaume, lequel il vouloit et ordonnoit totalement revenir audict Loys tiers et à ses enffans, et à deffault d'eulx à iceulx René et Charles, ses frères, successivement, ainsy que plus amplement appert par les bulles données à Florence « secundo nonas decembris anno M^o quadringentesimo XIX^o, cum subscriptione Martini quinti et tredecim cardinalium manu propria ». Et jaçoit que le droict du Roy soyt tout cler et évident, tant par le droict que ont eu audict royaume par cy-devant ceulx de la maison d'Anjou, comme est dict cy-dessus, et par la succession et transport que la maison de France a eu de ceulx de ladicte maison d'Anjou que par les investitures et possession que en ont eu feuz de bonne mémoire les Roys Charles huictiesme et Loys XIIe, et de sorte que ne fut besoing en discuter, néantmoins là et quant les ambassadeurs dudict Roy catholicque vouldroyent entrer en disputation, on leur pourra remonstrer ledict droict par les faitz, généalogies, investitures et raisons contenus cy-dessus et aultres, que les ambassadeurs du Roy, par leur prudence et discrétion, verront estre requis et nécessaire pour parvenir à l'intention dudict seigneur, selon qu'ilz verront et congnoistront que les aultres entendront et enformeront les matières et seront forniz de pièces, car, selon les propos qu'ilz tiendront, sera besoing déduire le droict du premier Charles qui fut investit par Pape Urbain, ou commencer à Loys, qui eut le droict de Jehanne, héritière de Robert, ou à celluy qui eut le droict de Jehannelle et investiture du Pape Martin. Et, si ledict Roy catholicque vouloit prendre sur ce droict au royaume de Naples par le droict prétendu par Alphonse, Roy d'Arragon, finalement se pourra confuter le droict que icelluy Alphonse prétendoyt par le moien de ladicte Jehannelle, tant par la révocation causée sur ingratitude que par la bulle du Pape Martin quint. Aussy, quant ledict Alphonse y auroit eu droict, il en auroyt disposé au proffict de Ferrand, son filz, auquel droict avoient succédé les enffans dudict Ferrand, lesquelz en avoient disposé au proffict dudict Roy Loïs, que Dieu absolve, et de ses successeurs à la couronne; et, derechef, n'y pourrait aucune chose prétendre ledict Roy catholicque, car encores que les enffans dudict Ferrand n'en eussent disposé au proffict dudict feu Roys Loïs et de la couronne, néantmoins encores n'y auroit riens le Roy catholicque, car il y avoit encore des enffans descenduz dudict Ferrand. Et si ledict Roy catholicque vouloit fonder ledict droict sur les pactes et convenances faictes entre feuz, de bonne mémoire, le Roy Loïs XIIe, dernier déceddé, et le Roy d'Arragon, tant moyennant le mariage de madame Germaine de Foix que auparavant, sera dict et remonstré que ne le pourroyt faire au préjudice de son successeur à la couronne, considérant la teneur du testament et déclaration depuis fait par Charles d'Anjou, comte du Mayne, Roy de Naples et comte de Provence, dernier masle de la maison d'Anjou, [lequel] en tous lesdictz biens fit son héritier universel le Roy Loïs XIe et après luy le Roy Charles VIIIe et successivement les successeurs à la couronne de France, ainsi qu'il appert, tant par son testament que examen sur ce fait, et le feu Roy Loïs XIIe n'en peult disposer au proffict dudict feu Roy d'Arragon et au préjudice de son successeur à la couronne. Et quant seroit trouvé icelles convenances estre bonnes et devoir sortir effect, à tout le moings la moictié seroit et appartiendroyt au Roy, ensuyvant lesdictes convenances. Et si les ambassadeurs dudict Roy catholicque vouloient entrer en disputations sur le droict prétendu par la couronne de France par le moyen de ladicte institution faicte par Charles d'Anjou et débattre les testamens tant d'icelluy Charles que de René, son oncle, leur sera respondu que c'est alléguer le fait d'ung tiers et que icelluy tiers et le Roy sont bien d'accord, et d'aultre part « dispositiones testamentaire habent locum in dicto regno neapolitano, quod regnum jure scripto regitur »; et [que] lesdictz testamens n'ont point esté impugnez par ceulx qui avoient intérestz; et que plus est la maison de France « tilulo pro herede » a prescript ledict royaume, car l'a possédé « realiter aut civiliter » par plus de vingt ans, à compter du temps que le Roy Charles y alla. Et pour la corroboration du droict de la maison de France, ilz ont les investitures faictes tant audict feu Roy Charles VIIIe que à Loïs XIIe et sy ont le transport fait par les enffans de Ferrand audict feu Roy Loïs. « Ex omnibus

constat clarissime » droict du Roy joint les autres raisons à plain desduictes cy-dessus et que lesdictz ambassadeurs scauront très bien adviser ; secundo, prètent le royaume d'Arragon, les comtez de Sardaigne et de Roussillon, Cathelongne, Maillorque et Minorque luy compéter et appartenir par le moien de Yoland, seulle fille et héritière de Jehan, Roy d'Arragon, mère du Roy René, lequel fait son héritier Charles d'Anjou, dernier masle de la maison d'Anjou, lequel, comme a esté dict cy-dessus, disposa de ses biens au proffit de la maison de France ; tertio, prètent ledict seigneur que icelluy Roy catholicque luy est tenu et obligé en la somme de lle M escus, ainsy qu'il appert par l'instrument sur ce fait et passé, qui a esté baillé ausdictz ambassadeurs dudict Roy catholicque; lesquelz, ensuyvant leurs meurs et anciens façons de faire, feront plusieurs plainctes et doléances, prétendant que le Roy, de sa part, n'a entretenu le traicté d'amytié fait entre eulx dernièrement à Paris ; sy leur sera respondu « in genere » que le Roy ne pensa jamais aller au contraire, directement ne indirectement, en quelque façon que ce soit.

Et s'ilz vouloient entrer en quelque cas particulier, comme de monsieur de Gueldres, leur sera dict que le Roy, de sa part, a fait ce qui estoit en luy, sans aucune faincte ne dissimulation, pour faire garder et entretenir ce que le Roy avoit promis par ledict traicté de Paris, et à ces fins luy a envoyé ambassadeurs, lettres et messagers expres, et n'a point sceu ledict seigneur que ledict seigneur de Gueldres ayt fait aucune chose contre et au préjudice de ce que ledict seigneur avoit promis audict traicté de Paris. Et, s'ilz parloient du fait de Navarre, leur sera dict, jaçoyt que le Roy de Navarre, qui est proche parent dudict seigneur, l'ayt, par plusieurs fois, requis et prié de luy donner ayde et secours pour recouvrir sondict royaume, néantmoins ledict seigneur n'y a jamais voulu entendre et ne sera sceu ni trouvé que, à la motion de guerre que feyt dernièrement icelluy Roy de Navarre à Saint-Jehan-de-Pié-de-Porc, y ait eu aucun capitaine, homme d'armes, archer ne soldat du Roy, et, quant ledict seigneur eust esté de ceste entreprinse, y feust allé d'aulture sorte que n'a fait icelluy Roy de Navarre, toutesfois estoit loisible au Roy, si bon lui eust semblé, de donner ayde et assister audict royaume de Navarre pour le recouvrement de son royaume sans venir aucunement contre le traicté de Paris, car il fut expressément convenu en icelluy et par articles séparez que le différend dudict royaume se vuyderoit par l'amyable et que, pour ce faire, ledict seigneur et le Roy catholicque se mectroient en debvoir d'y faire consentir le feu Roy d'Arragon et le Roy de Navarre et que, s'il ne tenoit audict Roy de Navarre que icelluy différend ne se vuydast par l'amyable ou au cas que recouvert ne seroit dedans l'an, le Roy lui pourroit assister et ayder au recouvrement d'icelluy royaume, ce qui est advenu, car n'a tenu audict Roy de Navarre que icelluy différend n'ait esté vuydé par l'amiable, ainsi que dès lors il déclara aux ambassadeurs dudict Roy catholicque, par quoy le Roy, si bon luy eust semblé, sans enfreindre ledict traicté, eust peu assister et ayder audict Roy de Navarre pour le recouvrement de sondict royaume. Et, s'il mectoient en avant les praticques que le Roy a fait mener tant à Romme, Gennes, Venise, Portugal que Prosper Coulonne pour le recouvrement de Naples, diront que n'a fait chose que raisonnablement et justement n'ait peu faire pour la conservation de son droict et que tousjours il a eu son ymagination et volonté de recouvrer ce que justement et raisonnablement luy appartenoit, en intention que pour se faire essayeroit, premièrement, la voye amyable, et en icelle se mectroit en tout devoir de raison pour éviter effusion du sang humain, le hazard de la guerre et aultres maulx et inconveniens cy-dessus spécifiez, et que là et quant par l'amyable raison et justice ne pourroit avoir et recouvrer le sien, auroyt recours à la force et se ayderoit de ses serviteurs et amys, et ainsy l'a fait, car s'est condescendu à traicter et mectre fins à ses différendz par l'amyable raison, équité et justice. Vray est qu'avant que venir audict amyable il a bien voulu entendre comment, par la force, recouvrerait ce que luy appartient, là et quant ledict Roy catholicque n'eust voulu entendre audict amyable ou que audict traicté de l'amyable ne se trouverait aucune conclusion, et sur ce a conduit des praticques qui ont esté toutes conditionnelles, c'est

assavoir là et quant faudroit venir à la force, sy aultrement, par quelque bon traicté, ne se pouvoit recouvrer [ce qui lui appartient], en quoy faisant n'a fait chose que justement et raison nablement n'ayt peu faire. Et s'ilz faisoient cas de ce que le Roy a escript à son ambassadeur en Angleterre, après le trespas du feu Roy d'Arragon, qu'il dist au Roy d'Angleterre que s'il se vouloit ayder de luy en aulcune chose [il le trouverait prest], à ce sera respondu que là et quant le Roy l'auroit ainsi escript n'auroit fait chose qui ne fust honneste et qui ne se deust faire, d'aillant que ledict seigneur, prévoyant ses affaires et ayant espérance de recouvrer ce qui lui appartient, auroyt voulu entendre et sentir la volonté du Roy d'Angleterre, mais qu'il lui ait offert ayde contre le Roy catholicque et qu'il l'ait incité ou meü de faire la guerre, cela ne sera sceu ne trouvé. Et quant le Roy d'Angleterre se fust déclaré et eust demandé ayde au Roy, s'il l'eust demandé contre ledict Roy catholicque, jamais ne luy eust accordé. Et, s'ilz se deullent de ce que leurs messagers et courriers ont esté prins et arrestez, leur sera dict que le Roy estoit en guerre avec le Roy d'Arragon, ses païs, terres et seigneuries, et qu'il n'y avoit communication des subjectz de l'un à l'autre et estoient les passages gardez pour prendre ceulx qui, respectivement, entreraient sans sauf-conduict à l'un ou à l'autre desdictz royaumes. Et dès l'heure que le feu Roy d'Arragon fut trespasé, et après que ledict seigneur fut adverty qu'il avoit fait son héritier ledict Roy catholicque et que le païs tenoit pour luy, pensa ledict seigneur, actendu l'amitié qui estoit entre eulx, que les subjectz, qui luy estoient arrivez à cause de ladite succession et ceulx dudict seigneur, eussent à hanter et fréquenter les ungs avec les aultres et aller respectivement à leurs païs, terres et seigneuries, ainsi que font ceulx de Brebant et de Hollande; toutesfois fut adverty que les Espagnolz avoient prins plusieurs Bretons subjectz dudict seigneur et avec ce le sr de Lansac, lequel ledict seigneur envoyoit par devers la Roïne d'Arragon pour la conseiller comme sa prochaine parente, n'eut loy de passer aux terres dudict Roy catholicque, dont le Roy advertit Me Jehan Jonglet, ambassadeur d'icelluy Roy catholicque par devers luy, pour en escrire et avoir response, laquelle ne peut jamais avoir, tellement que ledict seigneur de Lansac fut contrainct s'en retourner sans riens faire, jaçoit que ledict seigneur n'ayt refusé sauf-conduict ne passage à tous ceulx des terres du feu Roy d'Arragon qu'ilz luy ont demandé et si plusieurs y ont passé sans sauf-conduict, ausquelz on n'a demandé aucune chose. Et, quant à ceulx qui ont esté arrestez venant dudict feu Roy catholicque, ledict seigneur n'entendyt jamais qu'ilz fussent arrestez, et a esté la faulte des officiers, qui n'ont bien entendu sa volonté, et aussy, dès l'heure que ledict seigneur a sceu que aucun venant dudict Roy catholicque estoit arrêté, l'a fait délivrer. Et, s'ilz mectoient en avant le fait des monnoyes, celluy de madame Margueritte touchant Chaussin et La Perrière et de la traicte foraine, leur sera dict que le Roy a fait à ce responce tant à ses ambassadeurs estant vers luy que par ceulx dudict seigneur. Et, s'ilz parloient de la duché de Bourgongne et aultres anciennes querelles qu'ilz disent avoir contre la maison de France, leur sera dict que le Roy est prest et appareillé de faire et accomplir de sa part tout ce qui fut dernièrement accordé et traicté à Paris sur lesdictz différendz et querelles ; et oultre leur diront que, sy le Roy vouloyt entrer en plainctes et doléances comme eulx, il a cause et matière de ce faire trop plus que ledict Roy catholicque, mais, considérant que telz chemyns et moyens empeschent communément que fin ne soit mise es causes principales pour lesquelles on s'est assemblé, n'a voulu ledict seigneur qu'ilz entrassent en aulcunes doléances. Toutesfois, sy besoing est et en temps et lieu, ledict seigneur les fera desduire pour en avoir réparation.

Et, finalement, lesdictz ambassadeurs, qui d'eulx-mesmes sont assez instructz et informez de telles choses que on leur pourroyt dire et mettre en avant, se ayderont des choses susdictes tant et sy avant qu'ilz congnoistront leur estre besoing et nécessaire, et, selon les propoz que leur tiendront les ambassadeurs dudict Roy catholicque ou d'eulx-mesmes, pourront faire aultre responce, ainsy qu'ilz verront estre à faire pour le mieulx au bien et proffict du Roy et tout ainsy que ledict seigneur a en eulx sa parfaicte fiance et tascheront de recouvrer ledict

royaume de Naples et de Arragon, contez de Sardaigne et de Perpignan, Cathelongne, Maillorque et Minorque et les deux cens mil escuz, à tout le moings à l'extrémité Naples et Roussillon, et, sy cela ne se peult faire, advertiront le Roy à quoy lesdictz ambassadeurs s'arrestent, les ouvertures qu'ilz feront et leur adviz, et sur cela le Roy leur fera sçavoir sa résolution.

78. La ville de Poitiers	Lyon	5-VII	Gedoyne	Mention : AM Poitiers, BB15, p.218
--------------------------	------	-------	---------	------------------------------------

Sur le lieu à remplir d'un des vingt cinq conseillers par un des soixante-quinze, auquel lieu des 75 le maire pourra nommer le remplaçant.

79. Le Parlement de Bordeaux	Lyon	10-VII		AD Gironde, B 30, f.172
------------------------------	------	--------	--	-------------------------

80. Le Parlement de Paris	Lyon	15-VII	De Moulins	O : AN, X/1a, 9322, n.112
---------------------------	------	--------	------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, noz chers et bien amez les consulz, manans et habitans de noz ville et chastel de Limoges nous ont fait dire et remonstrer que, combien que ilz et leurs predecesseurs aient tousiours tenu lesd. ville et chastel de nous et noz predecesseurs Roys sans pour raison d'icelle reconnoistre autre seigneur ou superieur, neantmoins nostre trescher et tresamé frere, cousin et allié le Roy de Navarre,(1) voulant attribuer à luy la seigneurie et superiorité de nosd. ville et chastel et en frustrer lesd. supplians et nous a puisnagueres obtenues certaines lettres à vous adressans en vertu desquelles il a fait bailler assignacion ausd. habitans à estre et comparoir en nostred. court à certain jour, auquel ilz esperent tellement faire desduire leurs droiz que lesd. lettres seront de nul prouffit à nostred. frere et cousin. Mais pour ce qu'il est question de noz droiz, auctoritez, prerogatives et preheminesces, lesd. habitans nous en ont fait advertir, vous en escripvons à noz procureur et advocatz generaulx en nostred. court. Si vous prions et neantmoins mandons que lesd parties oyes ensemble nosd. procureur et advocatz pour nostred. interestz et conservacion de nosd. droiz, vous faictes et administrez justice et raison à icelles parties. Donné à Lyon le xv^{me} jour de juillet.

Au dos : «Rec ix aprilis [sic pour augusti] m vc xvj».

(1)Le nouveau roi de Navarre, Henri d'Albret (qui succède à son père le 14 juin) veut insister sur ses droits comme marquis de Limoges

81. Le Parlement de Paris	Roanne	16-VII	Tissart(1)	O : BnF, nafr. 8452, no.126
---------------------------	--------	--------	------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que, de l'assignacion et forme de payement ordonné par noz amez et feaulx gens de noz comptes pour les gaiges de nostre amé et feal conseiller general maistre de noz monnoyes es pays de Languedoc et Guyenne, m^e Claude Robin,(2) y a plusieurs appellacions interiectees par devant vous et illec poursuyvies. Et pource que nostre intencion a esté et est que les appellacions interiectees des jugemens donnez par nosd. gens des comptes soient vuydez par forme de revision en la chambre de nostre Conseil en ensuyvant les anciennes ordonnances de noz predecesseurs : à ceste cause renvoyez illec lesd. appellacions ou superceddez lesd. matieres d'appel sans d'icelles prendre aucune congnoissance jusques à nostre retour à Paris que d'icelles serons plus amplement informez. Et sur ce en ordonnerons ainsi que verrons estre à faire. Et gardez que en ce n'y ait faulte. Donné à Rouenne(3) le xv^{me} jour de juillet.

Note au dos : «Recepta xxiiij julii m vc xvj»

(1) Sa seule contresignature qu'on a trouvée sur une lettre missive de François Ier. Peut-être René Thizart, trésorier de l'ordinaire des guerres en 1522. Il était certainement notaire et secrétaire du roi sous Louis XII.

(2) CAF ne distingue pas entre Claude et Etienne Robin. Celui-ci est pourvu de l'office de général des monnaies de Longeudoc, le 24 mars 1518 (CAF, I, 173, no.980).

(3) L'itinéraire du roi est difficile à suivre à ce moment. Il est à Lyon les 15 et 16, puis Roanne le 16 (où il doit arriver le soir), Changy et Larrière le 19 et de retour à Lyon le 27 avant de partir pour Moulins où il se trouve le 29.

82. Francesco II marquis de Mantoue	Lyon	18-VII [ou1515]	[F.] Robertet	O : ASMan, b.626, fo.126
-------------------------------------	------	--------------------	---------------	-----------------------------

Mon cousin, j'envoie presentement par delà messire Jehan Gaspart d'Arconne(1) pour aucuns mes affaires et luy ay donné charge vous dire et declairer aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie le croire comme moy mesmes. Et au surplus vous employer en ce qu'il vous dira comme j'ay en vous fiance. Et soiez seur que je reconnoistray envers vous le service que vous me ferez par facon que vous aurez cause d'estre bien content. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xviiij^{me} de juillet.

(1) Giovan Gaspare Arconati, en France vers la fin de 1515, maintenant renvoyé à Mantoue (Tamalio, p.100, 129).

83. Francesco II marquis de Mantoue	Roanne	18-VII		O : ASMan, b.626, fo.146
-------------------------------------	--------	--------	--	-----------------------------

Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes par le sr Ludovic de Gonzague(1) porteur de cestes et ouy ce qu'il m'a dit et declairé de vostre part et mesmement la bonne et parfaicte voulonté que vous m'avez de me faire service, dont je vous mercye tant que je puis. Et vous prie, mon cousin, vouloir continuer et y perseverer comme j'ay en vous fiance et en ce faisant vous me trouverez vostre bon parent et tresaffectionné à vous et au bien de vostre maison, comme par led. sr Ludovic vous entendrez plus amplement. Vous priant le croyre de ce qu'il vous en dira de par moy et davantage que en la charge que luy avez donnee il s'est si honnestement et si sagement porté et conduit que j'ay eu cause de m'en contenter et m'a esté sa venue tresagreable. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Rouenne le xviiije jour de juillet.

(1) Ou Ludovico di Fermo, lointain cousin des Gonzaga et dès 1522 lieutenant-général de Mantoue.

84. Le Parlement de Paris	Changy(1)	19-VII-i	[F.] Robertet	O : AN, X/1A/9322, n.113
---------------------------	-----------	----------	---------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que, en ensuivant nostre vouloir et plusieurs lettres que vous avons escriptes touchant l'expedition du proces que a pendant pardevant vous et prest à juger nostre treschere et tresamee tante la duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne à l'encontre des taillables et habitans es quatre chastellenies sernés dud. Bourbonnoys, vous vacquez de present à le wyder et expedier, dont vous savons tresbon gré et nous faictes plaisir. A ceste cause, nous vous en avons de rechef bien voulu escrire en vous mandant tresexpressement que sans plus tenir en longueur led. proces, procedez au jugement et entiere decision d'iceluy dedans ce present Parlement, affin que n'ayons occasion de plus vous en escrire. Si le vueillez ainsi faire. Donné à Changy le xix^{me} jour de juillet.

Reçu le 2 août 1516

(1) Loire

85. Odet de Foix, sr de Lautrec	Larrière	19-VII-ii	[F.Robertet] ?	C : BnF, fr.3897, fo.91
---------------------------------	----------	-----------	----------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes de Castion(1) le xiiij^{me} de ce moys, par lesquelles vous me faictes savoir que le conte de Crescentin, qui est à monsr de Savoye et avecques ce bon imperial, a envoyé devers vous ung gentilhomme son parent à la requeste du cardinal de Syon pour vous faire savoir que led. cardinal a grant envye d'estre en mon service et que led. conte viendroit volontiers parler à vous si vous vouliez envoyer saufconduyt. Pareillement m'escripvez que vous avez incontinent renvoyé led. gentilhomme et luy avez donné charge dire aud. conte que vous serez bien aisé qu'il viegne parler à vous et qu'il ne luy fault nul saufconduit ; toutesffoys que s'il le vouloit que vous le luy envoyerez. Aussi m'escripvez que vous m'avez bien voulu de bonne heure advertyr de cecy affin que je vous face entendre mon vouloir et quel party je voudray faire aud. cardinal.

Mon cousin, pour sur ce vous respondre, il fault que vous entendez que pour l'eure presente j'ay estroicte praticque avecques les huit quentons pour recouvrer les cinq qui restent et qui encores n'en [est, omis ?] seellé le traicté de Genesve.(2) Et pour traicter avecques eulx conclurre et mettre fin a esté pris journee à Berne au xxvij de ce moys à laquelle se trouvera mon oncle le bastard de Savoye. Et si tant est qu'il conclue et que lesd. cinq quentons se rangent à faire paix, amytié et alliance avecques moy, je n'auray grant affaire dud. Cardinal et davantaige que s'il continuoit en la volonté où le conte de Crescentin(3) dit qu'il est d'estre en mon service, lesd. cinq quentons gaignez on l'auroit à meilleur compte qu'on n'aura estans lesd. cinq quentons comme ilz sont. D'autrepart, Messire George de Soupresax et le capitaine Albert de la Pierre et plusieurs autres ennemys dud. cardinal ont plusieurs praticques contre luy et leur semble que sy on peut gagner lesd. cinq quentons / que led. Cardinal ne pourra faire grant'chose. A ceste cause, me semble, mon cousin, que pour ne riens rompre ne gaster qu'il fault que vous entretenez les praticque dud. conte de Crescentin et que vous mettez paine que les meilleurs moyens que vous pourrez de savoir à quoy vouldroyt venyr led. cardinal qu'il pourroit et vouldroyt faire pour moy et mon service. Et aussy ce qu'il vouldroit avoir. Et ce pendant on verra que led. bastard fera à lad. journee de Berne et comme les choses s'y porteront et selon cela et estant adverty de ce que dessus, je vous pourray lors trop mieulx et plus particulièrement respondre que je ne puis faire de present.

Au surplus, vous avez tresbien fait d'avoir satisfait à l'evesque de Tricary(4) pour la conservacion de ses biens qu'il a au Veroannoys. Je luy feray entendre ce que en avez fait. Et pareillement la bonne provision qu'avez donnee au fait de Soraigue, affin que de tout nostre saint pere soit adverty et qu'il ne s'en face plus de cris, combien que de ceste heure vous en avez escript à sa sainteté comme je croy.

Au demeurant, j'ay bien veu ce que vous m'avez escript pour le payement des gens d'armes qui sont logez en ma duché de Millan. Et pource que je m'actendoys qu'on y eust pourveu ainsy que je le vous avoye mandé, et que je voy le contraire, j'en ay incontinant escript aux generaulx et tresoriers des guerres de sorte que je suis seur qu'ilz y pourverront en telle dilligence que vous en aurez bien tost nouvelles. Autrement leurs personnes et biens m'en respondront. Car j'entens bien les maulx et dommages qui se sont ensuiviz en ma duché à faulte dud. payement. Vous mercyant, mon cousin, de ce que jusques icy avez fait pour le bien et soulagement dud. duché. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrip à Larriere le xixe jour de juillet.

Adr. : «A mon cousin le sr de Lautrec mon lieutenant general en Itallye»

Note dorsale : «Double de lettre que le Roy escript à monsr de Lautrec»

(1)Castione della Presollana (prov. de Bergamo).

(2)7 déc 1515. Les 5 autres cantons : Uri, Schwytz, Zurich, Schaffhouse, Bâle avec le demi-canton de Nidwald

restent hostiles. La paix de Fribourg est conclue le 29 nov 1516.

(3)Oeut-être le comte Riccardo IV Tisconi de Crescentino, tué avec sa femme et son fils en février 1529, pendant un carnaval, à cause de ses demandes de jus Primae Noctis.

(4)L'évêque de Tricario, Ludovico di Canossa, veronese, serviteur du roi, qui se démit en novembre 1516 afin d'être pourvu du diocèse de Bayeux.

86. Artus Gouffier, sr de Boisy	Larrière	19-VII-iii	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3897, fo.68
---------------------------------	----------	------------	---------------	-------------------------

Mon cousin, depuis les lettres que je vous ay escriptes ne m'est survenu grant chose fors ce matin une lettre que j'ay receu de monsr de Lautrec, par lesquelles il m'escript d'une pratique nouvelle que le conte de Cressentin mayne envers luy pour le cardinal de Syon. Et affin que vous voyez et entendez le tout, je vous envoie lad. lettre et la responce que j'ay sur icelle faicte. Et si autre chose me survient de ce cousté ou d'ailleurs, je vous en advertiray incontinent, vous priant me faire savoir de voz nouvelles et ce qui vous surviendra.

Au demeurant, vous verrez par la lettre dud. sr de Lautrec qu'on n'a encores pourveu au paiement des gens d'armes qui sont logez en ma duché de Millan, qui est tresmal fait et tresmal venu pour les maulx qu'ilz y ont fait et font. A ceste cause je vous prie à vostre arrivee à Paris en parler aux tresoriers des guerres et savoir comment il en va et à quoy il a tenu qu'ilz n'y ont autrement pourveu et m'en advertissez. Et outre cela, j'en escriptz aux generaulx affin qu'ilz y aient regart et pourvoient de sorte qu'il n'en faille plus escrire. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Carie[eres] le xixe jour de juillet.

Adr. : «A mon cousin le grant maistre».

Problèmes de date : avant 1522 (mort du cardinal de Syon) ; seuls ans possibles si le lieu «Larriere» se lit «Carrières» : 1519 et 1522 (itin du roi, Carrières, si le texte se lit Carrières et non Larrieres. Mais le grand maître à ces dates est le bâtard de Savoie adr. normalement par le roi, «mon oncle». La lettre de Lautrec à Boisy est de Castion (Castione) 13 juillet (BnF fr.3897-204v): en 1516 le bâtard de Savoie est en mission en Suisse. Doit être de 1516. Larrieres un lieu auprès de Lyon ?

87. Le Parlement de Paris	Moulins	29-VII	[F.] Robertet	O : BnF, nafr. 8452, no.127
---------------------------	---------	--------	---------------	-----------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous avons esté advertiz que, en ensuivant nostre voulloir et plusieurs lettres que vous avons escriptes, le proces de nostre treschere et tresamee tante la duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne(1) contre ses taillables de Bourbonnoys a esté mis sur le bureau et que vous vacquez de present à l'expedicion d'icelluy. En quoy nous avez bien fait plaisir. Toutesfoiz, pource que la fin du present Parlement est fort prochaine et que les aucuns d'entre vous pourroient demander congié pour aller en commission ou autres leurs affaires et par ce moyen en seroit le jugement dud. proces discontinué, nous vous avons bien voullu escrire et neantmoins vous enjoindre tresexpressément que, toutes choses lissees et excusacions cessantes, vous vacquez diligemment à la decision dud. proces sans aucunement permectre que aucuns d'entre vous soubz quelque ombre, cause ou occasion que ce soit se absente de lad. court jusques à plaine decision et jugement dud. proces. En vous advertissant que s'il se trouvoit de si longue expedicion qu'il ne peut estre jugé dans ced. Parlement, nostre intencion est que le prolongez tant et si longuement que fin y puisse estre mise. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Molins le xxixe jour de juillet.

Note de reception : «Recepta vj aoust m vc xvj»

(1)Voire les lettres précédentes jusqu'au 19 août. .

88. Réponse du roi aux articles envoyés par René		VIII		Barrillon, p.236-245
--	--	------	--	----------------------

de Savoye sur les négociations avec les Ligues				
--	--	--	--	--

Sur les chappitres baillez par les seigneurs des treize cantons des Ligues des Haultes-Allemaignes aux ambassadeurs du Roy très chrestien faut noter et considérer ce qui s'ensuyt pour venir à une bonne résolution avec eulx.

Et, premièrement, fault présupposer le traicté dernièrement fait à Genesve entre ledict seigneur Roy très chrestien, d'une part, et iceulx seigneurs des treize cantons, d'autre, par lequel et au premier article d'icelluy font entre eulx ligue et confédération et conviennent de l'ayde et secours que respectivement se doibvent bailler l'un à l'autre en temps de guerre, et doit durer icelle ligue et confédération dix ans après le trespas d'icelluy seigneur Roy très chrestien, lequel temps a esté lymitté à ung an. Laquelle ligue, ayde et secours, est autant ou plus à l'avantage et faveur desdictz seigneurs des Ligues que dudict seigneur Roy très chrestien, car ledict seigneur Roy très chrestien a paix et confédération quasy avec tous les princes chrestiens et n'espère avoir aulcune guerre ny en offensant ny en deffendant, et par ainsy ne fault que lesdictz seigneurs des Ligues craignent d'entrer en ligue avec luy ny en à ce que moyennant icelle souventesfois soient tenez luy bailler ayde ; d'autre part, ledict seigneur Roy très chrestien est tenu, par lesdictes ligues, leur bailler grosse ayde à ses despens, et iceulx seigneurs ne sont tenez en bailler audict seigneur s'il ne les paie et si ne peult prendre gens à son service sans préalablement les avoir demandez ausdictz seigneurs des Ligues, qui montre clèremment que icelle ligue est trop plus à l'avantage d'iceulx seigneurs des Ligues que dudict seigneur Roy très chrestien. Et ne doubte icelluy seigneur Roy très chrestien, quand il auroit à soustenir aucune guerre, que de là ou d'ailleurs, encores qu'il n'y auroit point de ligue, il ne finast assez gens pour son argent. Et jaçoit que, pour le présent, lesdictz seigneurs des Ligues n'ayent aulcune guerre pour la deffense de leur pais à soustenir, toutesfois ilz ne sçavent qui leur est à advenir, les fortunes se changent ainsi qu'il plaist à Dieu et par ainsy pensent au temps advenir, et, au cas qu'ilz auroient guerre, la ligue, ayde et secours de France leur seroit très utile et séante ainsy que aultresfois ont expérimenté. Ce néantmoins, par lesdictz articles, lesdictz seigneurs des Ligues ont tollu et osté dudict traicté ladicte ligue et confédération et disent qu'ilz veullent seulement avoir paix, laquelle chose a semblé très estrange au Roy tant à cause que ladicte ligue leur est sy séante comme à luy, aussy pour ce que, en ce faisant, ilz viennent contre la foy et promesse baillée audict traicté de Genesve, qui pourroit causer que, cy-après, ceulx qui auront affaire et besongne avec eulx ne adjousteront plaine et entière foy à leurs capitulations, foy et promesses et d'autre part, car leur donne une grosse et grande somme de deniers et pension annuelle chascun an, que ne voudroit faire pour une simple paix, qui seroit trop chèrement acheptée. Et, pour venir au point, il est plus que notoire que, sy entre ledict seigneur et les seigneurs des Ligues y avoit seulement paix, facilement lesdictz seigneurs des cantons pourroient causer quelque querelle pour entrer de nouveau en guerre avec luy ou faire alliance et confédération de offenser avec quelques ennemys du Roy, affin de luy faire la guerre soubz ombre d'icelle ligue et obligation, et seroit le Roy à recommencer et auroyt perdu l'argent que leur auroyt baillé et frustré de son intention qui est de pacifier et mettre paix et concorde en la chrestienté, afin d'aller employer sa force et jeunesse contre les ennemys de la foy chrestienne. Vray est que, [sur] la prière et requeste des seigneurs des huict cantons, ses alliés et confédérez, et pour leur gratifier et complaire, ledict seigneur a esté content paier leurs pensions ainsy que d'ancienneté se payoient et les traicter comme ceulx de sesdictz huict cantons, pourveu que de leur part ilz se obligeroient de ne faire la guerre audict seigneur Roy très chrestien ne bailler de leurs gens à quelques personnages que ce fust ne pour quelque cause ou occasion que l'on pourroyt excogiter ou imaginer et que sy de fait leurs hommes y vouloient aller les empescheroient de ce faire avec peynes de punition corporelle et perdition de biens. A ceste

cause, quant esdictz seigneurs des cinq cantons, sy aultrement ne se peult faire et pour entretenir sa paroUe et ce qu'il a dict, sera content ledict seigneur Roy très chrestien, quant à eulx seullement, que ledict premier chappitre des articles baillez à leurs ambassadeurs ayt lieu joint le xiie, pourveu que oultre ce ilz promectent, ainsy que dict est cy-dessus, audict seigneur de ne luy faire la guerre et ne pourront prendre alliance et confédération à ses ennemys pour la luy faire. Toutesfois, aymeroit trop mieulx ledict seigneur que les chappitres du traicté de Genesve eussent lieu et qu'il mist diverses obligations et convenances entre luy et lesdictz seigneurs des Liges, qui seroyt trop plus séants, convenables et honnestes pour eulx et éviteroyent plusieurs questions et querelles qui pourroient à cause de ce sourdre entre eulx ; et quant le tout yroit ung mesme branle, ledict seigneur auroit plus grand foy et amour à eulx que quant yroient aultrement. Mais, quant esdictz seigneurs des huict cantons qui ont ratiffié ledict traicté faict à Genesve, ledict seigneur n'entend aulcunement se départir d'icelluy traicté, ains le veult garder et observer sans aucunement l'enfreindre, espérant lesdictz seigneurs des huict cantons eslre sy joyeux et de bonne foy et tant aymer leur honneur et ne vouloir offenser Dieu et blesser leurs consciences, qu'ilz feront de mesme de leur part, et par ainsy quant h eulx ledict seigneur ne veult aucunement consentir au premier chappitre desdictz articles.

Et sy lesdictz seigneurs des huict cantons disoient que, d'aultant que icelluy seigneur accorde ledict premier chappitre aux seigneurs des cinq cantons, doibt aussy consentir quant à eulx, affin qu'ilz ne soient de détérieure condition que ceulx seigneurs des cinq cantons, leur sera dict que ledict seigneur n'entend que pour cela ilz soient de détérieure condition, ains de meilleure, car ladicte ligue est autant à leur avantage que dudict seigneur, lequel n'eust jamais consenty à iceulx seigneurs des cinq cantons le contenu audict premier article retranscript dudict traicté de Genesve, sy n'eust esté l'intercession, prière et requeste desdictz seigneurs des huict cantons, lesquelz, par bonne raison et honneste, ne doibvent rétorquer ce que icelluy seigneur a fait à leur requeste à son préjudice et dommage.

Et oultre s'ilz vouloyent dire que ledict seigneur n'a aucun intérêt de leur accorder ledict premier chappitre, joint le xiie chappitre et l'obligation de ne faire la guerre audict seigneur, sera respondu que chascun sçait assez de quelle importance est une ligue et confédération, et jaçoit que iceulx cinq cantons ne veullent prendre ligue et confédération avec ledict seigneur, toutesfois actendu que lesdictz huict cantons demeurent en ladicte ligue, iceulx cinq cantons seulz n'oseront machiner ne entreprendre ce que feroyent les treize ensemble.

Les iie, iiiie, ive ve, vie, vii, viiie, ixie, xe, xie, xiie, xiiie, xve et xixe chappitres desdictz articles sont quasi conformes au traicté de Genesve, et quant à la substance et essent d'iceulx ne si peult comprendre dififérend de grosse importance ne conséquence fors aux poinctz que s'ensuyt :

Primo, il est au viie article que le cardinal de Syon, quant se tiendra en son évesché, joyra du privilège des chappitres accordez entre feu de bonne mémoire le Roy Lois dernier déceddé, d'une part, et iceulx seigneurs des cantons, d'aultre part, et aussy de l'ordonnance de procedder es difflérendz et querelles qui pourroyent advenir sur ledict subject, d'une part et d'autre, jaçoit que par le traicté de Genesve il en feust totalement exclus et déboutté .

A ceste cause, fault remonstrer esdictz seigneurs des Liges que ledict cardinal est ennemy notoire et manifeste dudict seigneur Roy très chrestien, a poursuivy, procuré et pourchassé par tous les moiens dont il s'est peu adviser de porter nuysance et dommage audict seigneur, a esté cause principale des guerres, querelles et divisions qui ont esté entre ledict seigneur Roy très chrestien et iceulx seigneurs des Liges, a empesché que les traictez faictz entre eux, tant à Verseil que Galleras n'ayent sorty effect, dont plusieurs bons personnages en ont porté la pénitence, au très grand regret et desplaisir dudict seigneur, et par ainsy les prie bien fort icelluy seigneur de riens changer quant à ce audict traicté de Genesve, par lequel il est totalement forclu desdictz chappitres. Et sy lesdictz seigneurs des Liges persistoyent au

contenu audict vije article leur sera dict que le Roy, pour leur complaire, est content l'accorder pourveu ce et non aultrement que icelluy cardinal, quant sera en sondict évesché, jurera, promectera et se obligera de ne machiner ou conspirer directement ou indirectement aucune chose contre l'honneur personnel ou estât dudict seigneur, à la peine d'estre débouté du bénéfice desdits chappitres et sauf et réserve qu'il ne pourra demander l'évesché de Noarre ne aultres terres et possessions en la duché de Milan, [pour] ce [que] ne seroit honneste ne raisonnable que ledict seigneur Roy très chrestien souffrist ne tolérast que un sien ennemy manifeste entrast ne yssist ne eust cause d'entrer ne sortir par luy ou aultres en ses païs, terres et seigneuries, ne que y tinct ou possédast aucune chose pour les dangers et inconvéniens qui en pourroient advenir. Toutesfois, quant iceluy cardinal se vouldra retirer vers ledict seigneur Roy très chrestien et lui estre bon, loyal et féal, et de ce luy donner bonne seureté, sera ledict seigneur content à la prière et requeste desdictz seigneurs et non aultrement le recevoir bénignement et mectre en oubly toutes les machinations et conspirations qu'il auroyt par cy-devant faictes contre lui.

Secundo, au ix^e chappitre n'est fait mention de Galéas Visconte, combien que au traicté de Genesve, ainsi que a esté veu par l'original, y fut comprins, toutesfois est fait mention de luy par un article à part, qui est le xv^e dudict article, auquel il demande que ledict Galéas soit comprins en ladicte paix et puisse retourner en ses biens, et jaçoit que les ambassadeurs dudict seigneur interprètent cela en l'avantage du Roy et contre ledict Visconte, cuydans [que] par ce moien ne luy soit pardonné l'offense qu'il a faicte, ains qu'il fault venir par prière pour la luy faire pardonner et qu'il soit à l'arbitre du Roy de pardonner ou non, toutesfois le fault prendre en aultre sens qui est véritable et à la gloire et louange dudict Galéas, car, par iceluy xv^e article, il requiert qu'il soit comprins à la paix et qu'il retourne à ses biens, et n'est poinct question de pardonner ne de prendre abolition comme aux aultres ; à ceste cause remonstreront lesdictz ambassadeurs esdictz seigneurs des Ligues que leur plaisir soit ne innover aucune chose quant audict Galéas Visconte et le laisser en la forme et manière qu'il est couché au traicté de Genesve, car n'y a propos ne apparence que ung subject soit admis à faire paix avec son seigneur, ains s'il a offensé doibl retourner à son seigneur par miséricorde et pardon et s'il pense n'avoir offensé par purgation et innocence.

Tertio, quant à la difficulté que font les ambassadeurs du Roy au xe chappitre desdictz articles, qui est touchant les payemens, d'aultant que par le contenu d'icelluy sembleroit qu'il fallust derechef commencer iceulx payemens et que ce que seroit païé fust perdu, sera respondu et satisfait par ce que dessus a esté dict que le Roy, quant aux huict cantons, ne veult riens innover ains laisser les choses ainsy qu'elles sont, mais, quant aux cinq cantons, ledict seigneur les payera en la forme et manière contenue au Xe article, pour ce que encor n'ont receu aucun payement.

Et quant au contenu au xv^e chappitre desdictz articles, qu'est totalement différent et dissonnant au contenu dudict traicté de Genesve, car par icelluy traicté est dict qu'ilz rendront les places fors Bellinssonne moyennant la somme de m^o M escus payables à termes, et à icelluy xv^e chappitre est contenu que terme leur sera donné pour prendre advis s'ilz les rendront ou non, pour satisfaire au contenu dudict chappitre fault entendre que, h la prière et requeste desdictz huict cantons et pour leur complaire et gratiffier, ledict seigneur Roy très chrestien leur a accordé nonobstant le contenu audict traicté de Genesve, que lesdictz seigneurs des Ligues auroyent terme de adviser s'ilz aymeroient mieulx retenir icelles places et laisser icjeulx trois cens mil escus audict seigneur ou bailler et délivrer icelles places et avoir iceulx m^o m escus, laquelle promesse ledict seigneur, comme prince d'honneur et de foy, veult garder et observer et ne venir au contraire.

A ceste cause sur le contenu au xviii^e chappitre desdictz articles ne se peult faire pour le présent responce, car ou lesdictes places seront rendues audict seigneur ou non : [si elles sont rendues], jouyront de telz et semblables privilèges que jouyssoient au temps que estoient es

mains des ducz de Milan, et, si elles ne sont rendues, faudra lors capituler sur les privilèges que demanderont, ainsy que ont accoustumé faire ceulx qui sont prochains voysins de la duché de Milan.

Quant aux pensions mentionnées au xiiiie chappitre desdictz articles, par lequel ne veullent que le Roy soit obligé à leur donner aucunes pensions, ains que cela vienne de sa grâce et libéralité, et jaçoyt qu'il y fust obligé par le traicté de Genesve, fault respondre que ladicte obligation est à leur faveur et proffict, à quoy ilz peuvent renoncer et s'en fault rapporter h eulx, toutesfois obligé ou non obligé le Roy les veult gratiffier et donner et eslargir du sien, selon le contenu audict traicté, et ceulx qui le prendront luy feront plaisir et luy donneront à congnoistre que en temps et lieu le déserviront.

Et, touchant le secours et ayde que ledict seigneur doibt bailler en temps de guerre à iceulx seigneurs des Liges et lesdictz seigneurs des Liges audict seigneur, ainsy qu'est contenu audict traicté de Genesve et dont aux chappitres contenuz ausdictz articles n'est fait aucune mention, fault entendre que, quant ausdictz huict cantons avec lesquelz le Roy entend demourer en ligue et confédération, est besoing que soyt escript mention de ladicte ayde; mais, quant aux aultres cinq cantons qui veullent seulement avoir paix, ne fault mettre aulcune ayde, car l'ayde est promise à cause de la confédération et ligue et non pour la paix. Et, sy lesdictz cinq cantons entrent en la ligue, ilz n'oublieront de demander ladicte ayde, de laquelle n'est parlé ausdictz chappitres, pour ce que en iceulx est fait seulement mention de paix et non de confédération.

Sur le XVIIe chappitre desdictz articles, par lequel lesdictz seigneurs des Liges demandent que ceulx de Svych soient contentez touchant leur messenger et esmail(?), leur sera dict que ledict article est contraire et dissonnant audict traicté de Genesve et pareillement au second chappitre desdictz articles. Et là et quant la querelle demoureroit encores nonobstant lesdictz traicté et articles, si la faudroyt il poursuivre selon les chappitres accordez avec le feu Roy Lois, que Dieu absolve, et selon qu'est contenu au Ve chappitre desdictz articles, et si fault leur donner à entendre que, d'aautant que le Roy, à leurs prières et requestes, remect et pardonne les offenses et rébellions d'aucuns ses subjectz, que il est bien raisonnable qu'ilz pardonnent à leurs subjectz, qui auroyent suyvi le party du Roy, ou à tout le moins qu'il soit couché en la forme et manière qu'il est escript audict traicté de Genesve.

Et, quant aux Valésiens et Grisons, dont mention estoit faite audict traicté de Genesve et [qui] sont obmis esdictz chappitres, le Roy, quant à ce, n'y a aucun intérêt et s'en rapporte à eulx.

Et, quant à la compréhension qu'ilz font esdictz chappitres du Siège apostolique et autres, s'ilz veullent aucune chose changer aux propres parolles qui sont au traicté de Genesve, il fault bien y avoir l'œil et regarder comment le coucheront, car s'ilz le font par manière de compréhension, fault mettre temps dedans lequel iceulx comprins se déclaireront, alias le temps passé n'y seront plus comprins, et que sy ceulx, qui se déclaireront y vouloir estre comprins, rompoyent de leur part ledict traicté, néantmoins quant aux aultres qui n'auroyent rompu demourera en son entier. Et, s'ilz veullent comprendre leurs alliez par manière de réservation, faudra mettre ces parolles : « es choses non desrogeans et contraires au présent traicté », qu'est encores plus avantageux pour le Roy que ce qui est couché au traicté de Genesve.

Et pourront lesdictz ambassadeurs, de leur part, nommer ceulx qui sont nommez au traicté de Genesve et, par conclusion et résolution, sy lesdictz seigneurs des cinq cantons veullent faire un traicté à part contenant seulement paix et non alliance, lesdictz ambassadeurs le pourront faire ensuyvant leursdictz chappitres avec les limitations, modifications et additions cy-dessus escriptes et spécifiées. Et, s'ilz veullent entrer en ligue comme lesdictz seigneurs des huict cantons, soulfira du traicté de Genesve et qu'ilz baillent ratiffication et touchant les places et aultres petites choses cy-dessus mentionnées, que le Roy consent, se pourra faire lectres à part. Et, finalement, en tout et partout, ainsy que dessus est dict et mieulx s'ilz

peuvent, capituleront et conclueront lesdictz ambassadeurs au proffict et utilité du Roy et tout ainsy qu'il a en eux sa parfaicte fiance.

89. Artus Gouffier sr de
Boisy

Briare(1)

4-VIII

C : BnF, fr.5761,
fo.205 ; Fournial,
Monsieur de Boisy,
p.46-47

Mon cousin, j'ay en ce lieu receu les lettres que vous et messrs de Paris et president Olivier m'avez ensemblement escriptes et veu par icelles ce qu'avez fait jusques icy avecques le depputez du Roy catholicque. Et pource que se treuve de la difficulté au fait de l'Empereur et principalement en ce qui peult toucher les Venissiens, lesquelz je ne vouldroye pour riens habandonner ne leur faillir de chose que je soye envers eulx obligé, je vous prie adviser si à tant venoit que l'amytié dud. Eempereur ne se peust pour ceste heure faire et conclurre si en ensuivant ce qui a esté tousiours dit on ne traictera ne concluera ce qui toucha aud. Roy catholicque tant du mariage que d'autres choses dont il a esté parlé. En quoy faisant je vouldroye et desire que par article expres led. Roy catholicque s'obligeast et promist de ne donner aud. Empereur aucunes ayde, faveur ne assistance de gens, d'argent ne autres choses quelzconques pour me faire la guerre en mon royaume, pais, terres et seigneuries que je tiens et possede tant deça et delà les monts.

Pareillement, vouldroye que par semblable article ou lettre à part si faire ne se peut, celluy catholicque s'obligeast aussi en la mesme forme que desus pour Angleterre en maniere que je puisse estre assuré que prenant / mon amytié et alliance led. Roy catholicque telle qu'elle sera il ne donnera aud. Empereur et Roy d'Angleterre aucune ayde, faveur ne assistance mais pour la deffence et conservacion de mond. royaume, pais, terres et seigneuries que je tiens tant deça que delà les monts comme dit est m'aidera, favorisera et assistera de tout son povoir.

Aussi, mon cousin, vouldroye et desire que, allant en Espagne led. Roy catholicque, il passast par mond. royaume pour donner à congnoistre à tout le monde l'amytié et alliance qui seroit entre nous et en y passant toutes les seuretez qui seront advisees luy seront baillees. Et se sera honoré, recueilly et traicté de sorte qu'il aura cause de soy contenter. Mais il fault que cela se conduise comme de vous mesmes et sans ce qu'on congnoisse qu'il viegne de moy. Et pource je vous prie bien adviser à tout, et avant que venir à ne riens faire si on veult faire ce que dessus et qu'il se puisse trouver quelque honneste expedicion au fait de Navarre et de Gueldres, je seray content que vous traictez et concluez avec lesd. depputez, vous advisant que si led. Roy catholicque prent ce chemin et fait ce que dessus, je congnoistray qu'il va honnestement et franchement en besongne avec moy. Aussi s'il prent la mer on pourra penser quelque amytié et alliance qu'il y ait entre luy et / moy, qu'elle ne soit telle ne de si bonne et longue duree que je tiens qu'elle sera. Parquoy, je feray grant fondement sur led. passage et sur les articles dessusd., vous priant mectre peine de les gagner comme j'ay en vous ma parfaicte et entiere fiance. Et au demeurant le chancellier arrivé à Chasteauneuf où je voys ce soir, je vous feray responce sur le reste. Ce pendant je vous ay bien voulu advertir des choses dessusd. pour tousiours vous faire entendre mon intencion et que gaignez ce que pourrez. Et ce neantmoins me semble qu'il n'y aura que bien que vous parlez tousiours de l'armee dud. empereur en maniere que lesd. depputez congnoissent que je la desire et que pour l'avoir il n'est chose que à mon honneur je ne face. Vous assurant que celle dud. Roy catholicque bien faite je ne faiz aucun doubte que passant par mond. royaume et avoir parlé à luy, qu'elle ne se face et conclue. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Briarre le iiiije jour d'aoust.

(1)Briare, Loiret, arr. Montargis, pas mentionné dans l'Itin.

90. Artus Gouffier de Boisy, Etienne Poncher, Jacques Olivier	Briare	4-VIII	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3897, fo.135
<p>Mon cousin et vous messrs de Paris et president Olivier, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes du second jour de ce moys et veu par icelles ce que avez jusques icy fait avecques les depputez du Roy catholique. Et pource qu'il se treuve de la difficulté au fait de l'empereur et mesmement en ce qui peut toucher les Venissiens, il est requis y bien adviser, car je ne vouldroys pour riens habandonner ne fere chose qui fust contraire à ce que je suys tenu et obligé envers eulx. Parquoy, je vous prie me advertir incontinent de la responce que led. Empereur aura faicte surce que avez proposé et mis en avant ausd. depputez affin que selon cela je me puisse resouldre comme il appartient. Et ce pendant ne laissez de besongner aux autres choses et principalement à ce qui peut toucher led. Roy catholique et pareillement au fait de Navarre et de Gueldres, de quoy il est requis trouver quelques honnestes et raisonnables expediens.</p> <p>Au surplus, j'ay ordonné au chancellier vous faire responce(1) surce que luy avez escript tant du fait des renonciations que du fait desd. Venissiens. Et pource que par icelle vous entendrez le tout, je ne vous feray pour ceste fois plus longue lettre, me remectant à la sienne. Et à Dieu, messieurs, qui vous ait en sa garde. Escrip à Briarre le iiij^{me} jour d'aoust.</p> <p>(1)Voir BnF, fr.3897, fo.184, même date</p>				
91. Artus Gouffier de Boisy	St-Laurent-des-Eaux(1)	7-VIII		C : BnF, fr.5761, fo.206v
<p>Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous et messrs de Paris et president Olivier m'avez escriptes avecques les articles dressez pour parvenir à paix et amytié avecques l'empereur, lesquelz articles me semblent tresbons et tresraisonnables et telz que je vouldroye et desire que l'empereur les eust desia acceptez et ratiffiez. Car en ce faisant je demoureroys en paix, mon estat de meilleur en seureté et les Venissiens satisfaitz et contens, que seroit ce qu'on peult pour le present desirer. Et pource, mon cousin, que je scay la peine que vous avez prinse et prenez en la conduite de ces matieres et que jusques icy riens n'a esté oublyé, je vous en mercy tant que je puis et vous prie continuer et parachever en sorte qu'il se trouve quelque honneste expedient au fait de Navarre et Gueldres, qui sont deux points de l'importance telle que vous savez.</p> <p>Au surplus, mon cousin, en ensuivant ce que m'avez escript, j'ay adverty mon cousin le sr de Lautrec de ce que avez fait et luy ay envoyé le double desd. articles afin qu'il voye et entende tout. Il est sage et saura bien dire ce que sera à dire et celer ce qu'il fault celer.</p> <p>Je luy aussi escripts touchant la dissimulacion et surceance pour troys sepmaines dont l'on vous a parlé, maiz ce a esté en la forme que avez escript. Vous advisant, mon cousin, que la ville de Veronne est en tresgrande necessité de vivres et d'argent, et si y a grande division entre les Espaignolz et lansquenetz qui y sont. Parquoy me semble que en approchant facilement on la pourroit emporter. Escrip à Saint Laurens des eaues, le vije jour d'aoust.</p> <p>(1)Loiret, pas mentionné dans l'Itin.</p>				
92. Artus Gouffier de Boisy, Etienne Poncher, Jacques Olivier	St-Laurent-des-Eaux	7-VIII		C : BnF, fr.5761, fo.207r-208r
<p>Mon cousin et vous messrs de Paris et president, j'ay veu les lettres que vous m'avez escriptes, ensemble les articles dressez pour parvenir à paix et amytié avecques l'empereur que m'avez envoyez. Et apres les avoir veuz, me semble qu'ilz sont treshonnestes et si bien</p>				

couschez et dressez qu'il n'est possible de mieulx. Et combien que lad. paix me reviegne à grant coust, ce neantmoins je l'ay et auray tresagreable et vous prie que concluez si fait ne l'avez lesd. / articles et incitez en la meilleur forme que pourrez des depputez du Roy catholicque à tant faire envers leur maistre qu'il envoie homme expres et agreable aud. Empereur pour luy faire accepter et ratiffier lesd. articles. Car s'il se peut faire et que une foiz luy et moy soyons en bonne paix et amitié, j'espere me conduire envers luy de sorte qu'elle ne sera seulement indissoluble et perpetuelle à jamaiz, mais croistra et augmentera de jour en jour au grant honneur, bien, prouffit et utilité de nous, noz royaumes, pais, terres seigneuries et subgetz et par consequent de toute la Chrestienté, qui en a le besoing tel que vous congnoissez assez.

Au surplus, je vous prie avoir regard au fait de Navarre en maniere qu'il se treuve quelque honneste et bon expedient et que mon honneur et ma foy y soient saulvez, comme raison est et qu'on congnoisse que en traictant je ne vueil habandonner mes amys et alliez. Et pource que le fait des Venissiens est tresbien wydé, je desireroye que aussi feust celluy de Navarre et de Gueldres et combien que je soye seur que vous y avez jusques icy fait et ferez tout ce que vous pourrez, sachant l'importance des matieres, ce neantmoins je vous en ay bien voulu escripre de que dessus. /

Au demourant, vous continuerez à me faire savoir de voz nouvelles et de ce que vous ferez cy apres et je vous manderay des miennes et aussi ce qui me surviendra tant d'Ytallie que d'ailleurs. Et surce prieray Dieu, mon cousin et vous messrs de Paris et president, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Saint Laurens des eaues le vij^{me} jour d'aoust.

93. Artus Gouffier de Boisy, Etienne Poncher, Jacques Olivier

Plessis-les-Tours

11-VIII

C : BnF, fr.5761, fo.208r-209v; Fournial, *Monsieur de Boisy*, p.47

Mon cousin et vous messrs de Paris et president, j'ay veu ce que m'avez escript touchant la reservacion de l'Empereur, laquelle est de grosse importance comme savez et parce que vous avez tresbien fait d'avoir incisté que icelle reservacion ne passast. Et pour ceste cause me semble que vous devez remonstrer aux depputez du Roy catholicque, si fait ne l'avez, que par le traité de Paris il fut fait confederacion et alliance avec moy à la deffence de mes estatz, terres et seigneuries que je possedoye pour lors et que je possederoye / cy apres absolue et pure sans reserver led. Empereur ne le Roy catholicque qui pour l'heure vivoit, jacoit ce que led. Roy catholicque et moy feussions en guerre ensemble ; et combien que ceulx qui conduisoient lad. paix et alliance pour le Roy catholicque qui est à present, incistassent plusieurs jours au contraire affin de reserver iceulx Empereur et Roy catholicque. Toutesffoiz à la fin, congnoissans le choze estre desraisonnable, car equalité n'eust esté gardee si condescendoient à passer icelle alliance pure et absolue sans aucune reservacion, ainsi que vous pourrez veoir par le contenue oud. traicté, duquel je ne me suis departy, maiz ay tousiours entendu comme encores faiz qu'il demeure en son entier quant aux points qui ne concernent le mariage de ma belle seur. Parquoy me semble qu'ilz ne se devoient arrester à lad. reservacion ne innover oud. traicté aucune chose, ains par celluy que à present vous faites, conserver ce qui a esté fait à Paris entant que besoing seroit et au parsus articuler le mariage de ma fille en ensuivant ce que vous ay donné en charge, vous verrez si par ceste ouverture vous pourrez gagner avecques eulx quelque chose et y ferez tout ce que vous pourrez. Et quant viendra à l'extremité / et qu'il ne se pourra mieulx faire, condescendez vous avant que rompre à prendre une lettre à part, laquelle sera signee de la main dud. Roy catholicque et seelee de son seau comme led. traicté, par laquelle il me promectra et jurera qu'il n'assistera aud. Empereur s'il me fait la guerre directement ou indirectement, ne luy baillera aide, gens, or, argent, passaiage, victuailles, artillerie, navires ne autres equippages

par luy ne par autre, et se sincerement et sans tromperie ne fraulde, et ne viendra au contraire par quelque couleur, fiction ou dissimulacion qu'on pourroit excogiter. Et si fault que lad. ratifficacion et serement soient precedens la ratifficacion et serement dud. traicté et que cela soit cousché en sorte qu'il apparaisse que la reservacion qui est oud. traicté est vraye simulacion et faicte pour contenter led. Empereur, ainsi que vous saurez bien faire, et que j'en ay en vous ma parfaicte fyance.

Quant à la nomination des alliez, il n'y aura que bien que vous differez lad. nomination jusques à la ratifficacion dud. traicté, car je y vueil bien penser et adviser ceulx que je y nommeray. Et en tant que touche le fait de Navarre, / vous me ferez savoir ce que fait y avez. Et a[u roy ?] d'Angleterre, j'entends que l'alliance se fait pure et absolue contre luy et que toutes les clauses qui à ce seront requises y soient mises et apposees sans riens y excepter et le plus à mon advantaige et du royaume que faire se pourra soit par le traicté ou autre lettre à part sy faire ne se peult par led. traicté, combien que vous entendez assez ce que emporte ce qui est fait par ung traicté de paix ou par lettre à part.

Mon cousin et vous messrs, je scay bien la peine que vous avez eu et avez à mener et conduire les gens avecques lesquelz vous avez à besongner et la froideur et dissimulacion qui est en eulx. Je vous prie ne vous lasser maiz continuer jusques au bout, en sorte que les matieres commancees preignent honneste yssue et me faictes savoir de voz nouvelles et ce que vous surviendra, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, etc. Escript au Plessis lez Tours le xje jour d'aoust.

94. Jacques de Trivulce Marquis de Vigevano, mar de France	Plessis-lès- Tours	14-VIII	Robertet	C : ASMan. AG, b. 626,fo.143; trad.: ib. fo.142
--	-----------------------	---------	----------	---

Mon cousin, j'ay receu les lectres que vous m'avez escriptes ensemble les advis que m'avez envoyez, dont je vous mercye et vous prie continuer et de ce que surviendra tousiours m'advertir et vous me feres plaisir.

Au surplus, mon cousin, je vous advise que j'ay ce jourd'huy eu lectres de mon cousin le gran m^e par lesquelles il m'advertist de la finalle conclusion qu'il a prise avecques les depputez du Roy catolicque, qui est telle que toutes choses sont appointees entre luy et moy et amytié fecte d'amy à amy et d'ennemy à ennemy sans reservacion aucune pour la deffence et conservation de mon royaume et estatz que j'ay tant deça que delà les monts. De quoy je vous ay bien voulu advertir comme d'une bonne nouvelle. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa garde. Escript au Plessis les Tours le xiiij^{me} jour d'aoust.

95. Friedrich III, prince Electeur de Saxe	Tours	15-VIII	[F.] Robertet	O : SA Weimar, Reg. C 366, fo.1
---	-------	---------	---------------	------------------------------------

Franciscus Dei gratia Francorum Rex, Mediolani dux et Genuae dominus, carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro Federico duc Saxonie, Sacri Romani Imperii Electori, meritissimo felicitatis incrementum. Carissime ac dilectissime consanguinee, reddidit nobis literas vestras cursor noster, ex quibus plane intelleximus sincerum erga nos animum vestrum, incredibilemque amorem, pro quo immortales vobis gratias et habemus et agimus, quas etiam referre, si tempora permiserint, diligenter curabimus. Rettulit idem cursor noster vos ad modum cupere filium vestrum naturalem apud nos educatum iri,(1) quod nobis apprime gratum iucundumque fuit. Hunc igitur presentem nuncium ad vos remittimus qui nostro nomine dicendum accepit, quod si illum as nos mittere educandumque et instituendum tradere volueretis, lete admodum et hilariter amplectemur, tanta quae diligentia educatum iri studebimus, vt ex multis nostris in filium vestrum coniecturam facere possitis quanta vos affectione et humanitate si coram adesse contingeret amplecteremur. Carissime ac dilectissime consanguinee noster, Deus optimus maximus fortunet statum vestrum et in dies eum

auctorem reddat. Datum Turonis die decimaquinta Augusti.

Note dorsale : «Des Konigs in Franckraich gantz freundlich sch... sch... das ser v. gs. H. Sohn zum ihm an hoff ... 1516»

(1)Friedrich avait épousé à peu près clandestinement (mariage qu'on appelle plus tard «morganatique») avec une femme de basse naissance, Anna Weller, dont il a eu des fils, Friedrich (Fritz) et Sebastien (Bastel) nés vers 1506 et 1508.

96. La ville d'Angers	Amboise	26-VIII-i		C : AM Angers, BB 16, fo.58
-----------------------	---------	-----------	--	-----------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, vous scavez que tant de foiz vous avons escript de la somme de quinze cens livres t. que vous avons fait demander en ceste presente annee par maniere d'octroy et ce neantmoins nous avons entendu que vous n'avez encores fourny aucune chose de lad. somme, dont ne nous povons trop esmerveiller, actendu que vous scavez la necessité de nostre affaire. Et pour ce qu'il nous ennuye que nostred. affaire soit par vostre negligence detenu en si grande longueur, nous avons bien voullu vous en escrire encores ceste seulle foiz pour toutes affin que soyez adverty que si dedans le xv^{me} jour du moys de septembre prochain lad. somme de xvc l. n'est entierement parfournye et mise es mains du trezaurier Babou, que nous y pourvoyeron de sorte qui ne vous sera point agreable. Donné à Amboise le xxvj^{me} jour d'aoust.

Présentée le 9 septembre par Pierre Veroust, cleric du trésorier Babou, commis à recevoir les deniers de l'octroi. «Actendu que à present il est quasi impossible de lever sur lesd. habitans » les 1000 lt., il est décidé de les avancer sur les deniers communs.

97. Le receveur des domaines de Lannes	Amboise	26-VIII-ii	Robertet	CR : AM Bayonne, BB 5, ; <i>Registres gascons</i> , 2, no.290, p.89
--	---------	------------	----------	---

[De par le Roy.]

Cher et bien amé, noz amés et feaulx les mayre et gens du conseil de nostre ville de Bayonne nous ont faict dire que, au moyen des lettres qui puis naguieres vous avons escriptes contenant deffences de ne payer aucunes parties appointees sur vostre recepte ne autres sans avoir lettres de nous subsequentes, vous differez leur payer les deniers qu'ilz ont accoustumé recevoir par quittance sur la moictié de la grand' coustume dudit Bayonne. A ceste cause et pour ce que desirons favorablement tracter les affaires de nostre dicte ville de Bayonne, nous voulons et vous mandons que, nonobstant lesdictes lettres à vous escriptes comme dit est ou autres semblables, vous leur payez incontinent tout ce qui leur est et sera deu à cause que dessus d'iceulx diners estre convertiz et employez ez repparacions et autres choses necessaires de nostre dicte ville sans y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le xxvje jour d'aoust.

98. Antoine Motier de La Fayette	Amboise	2-IX	De Neufville	O : BnF, fr.3057, fo.189
----------------------------------	---------	------	--------------	--------------------------

Monsr de La Fayette, j'ay presentement esté adverti du trespas du feu derrenier abbé de l'abbaye de Saumer au Boys(1) en mon pays de Picardie. Et pource que je desire et entends, actendu la situacion d'icelle qui est en pays limitrophe et de frontiere, qu'il y soit pourveu de personnaige qui me soit seur, feable et agreable, à ceste cause et pour l'affection que j'ay que mon cousin et conseiller l'evesque d'Amyens(2) en soit pourveu, tant pour les bonnes vertuz, merites et honnesteté de vie qui sont en sa personne, que en faveur et contemplacion des bons

et grans services que luy et mon cousin le sr de Piennes son pere m'a de long temps, et à noz predecesseurs Roys de France, faitz, j'en escriptz presentement à nostre saint pere le pape à ce que en faveur de moy il plaise à sa sainteté l'en pourvoir, ce que je suis ceur qu'il fera ; et pareillement aux religieux, prieur et couvent d'icelle abbaye qu'ilz vueillent postuller à leur futeur abbé et pasteur mond. cousin, dont je vous ay semblablement bien voulu escrire et advertir, en vous priant de vous transporter par devers lesd. religieux et leur remonstrer bien amplement de par moy tant en general que an particulier, les choses dessusd., ensemble le desir et affection que j'ay en cest affaire et que mond. cousin soit pourveu d'icelle abbaye, en en demeurer paisable possesseur, et que certainement tel est mon vouloir et intencion. Et outre que en y obtemperant que ce sera le grant bien et utilité d'eulx et de leur eglise et pour obvier à questions et broilles, dont j'en auray leurs affaires en trop meilleure recommandation quant d'aucune chose me feront requerir. Vous priant au surplus, Monsr de la Fayette, de tenir la main en cest affaire en tout ce qu'il vous sera possible et me advertissez incontant de leur vouloir et comme les choses iront, et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Et adieu, Monsr de la Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le ije jour de septembre.

(1) L'abbaye bénédictine de Saint-Wulmer-au-bois à Samer, auprès de Boulogne. Abbé en 1505, Jean de Leest
(2) François de Hallewin, évêque d'Amiens 1503-38.

99. La ville de Bayonne	Amboise	2-IX	Robertet	CR : AM Bayonne BB 5 ; <i>Registres gascons</i> , 2, p.95, no.299
-------------------------	---------	------	----------	---

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous avons octroyé nos lettres de commission(1) à Anthoine Duval, controlleur et clerc des offices de nostre hostel, et François de Caux, prevost de l'artillerie de Bretagne, pour choisir et acheter troys cens pipes de vin des vinobles et territoires contenus en icelles, lesquelles ils pourront avoir à besoinher de vostre ayde. Nous vous prions la leur donner telle qu'il la vous requerront, sans souffrir en ce leur estre fait aucun destourbier ou empeschement. Et garder qu'il n'y ayt faulte. Donnè à Amboise le deuxiesme jour de septembre.

Adr. : «A très honorables seigneurs Messieurs les mayre ou son loctenant, esclevins et conseilh de Bayonne.»

(1) Texte : ibid, p.94-5 ; commision pour acheter du vin à Chalosse, Gaillac, Matas et Faye Mongeau pour le provision de l'hôtel du roi à Amboise.

100. Antoine Motier de La Fayette	Amboise	4-IX-i	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo.181
-----------------------------------	---------	--------	---------------	--------------------------

Monsr de La Fayette, pource que je scay le desir que vous avez de venir ung voyage pardeça pour donner ordre en voz affaires, je suis trescontent que vous venez, maiz avant votre partement pourvoyez à tout ce que vous verrez et congnoistrez estre requis et necessaire au fait et seureté de vostre place, car vous avez des voysins où il y a peu de fiance. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le iiij^{me} jour de septembre.

101. Le Parlement de Paris	Amboise	4-IX-ii	[F.] Robertet	O : AN X/ 1A, 9322, n.115
----------------------------	---------	---------	---------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Tours(1) s'efforce chacun jour faire couper boys et abatre arbres en grosse quantité en nostre fourest de Rugny, et desja y a esté tellement exploicté qu'elle en est grandement

depopulee, soubz unbre de certaine sentence donnee par nostre bailly de Touraine ou son lieutenant, de laquelle noz officiers oud. bailliage se sont portez pour appellans pardevant vous. Et pource que cest affaire touche grandement nostre interest, nous voulons et vous mandons tresexpressement que vous faictes expresses inhibitions et deffences de par nous à nostred. conseiller et autres qu'il appartiendra que, pendant led.appel et proces et jusques autrement en ait esté par nous ordonné, ilz ayent à cesser lad. depopulation et gast d'icelle nostred. fourest ; en ordonnant au surplus surce estre faicte infomacion. Et gardez que ne ce ne faictes faulte. Donné à Amboyse le iiiije jour de septembre.

Reçue le 15 septembre 1516.

(1)Christophe de Brillac/ Brillhac, archévêque 1514-20

102. Le Parlement de Paris	Amboise	4-IX	[F.] Robertet	O : BnF, nafr. 8452, no.130
----------------------------	---------	------	---------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz du different qui est entre vous et les gens de noz comptes touchant certaine appellacion interiectee par la vesve du feu concierge de Nesle à Paris pour le trespas duquel en avons fait don à nostre escuyer de cuisine Pierre Pot,(1) qui luy a esté veriffié par lesd. gens de noz comptes. Et soubz umbre dud. differant ne se peut vuyder lad. appellacion et demeure led. Pot à la poursuyte sans joyr de nostred. don. Voulans vous mandons et expresement enjoignons que mettez fin aud. differant et le plus bref que possible sera vuydez et expediez lad. appellacion et sur tout y faictes en facon que n'ayons plus cause vous en escripre. Donné à Amboyse le iiiije jour de septembre.

Note dorsale : «recepta ixe septembris m vc xvj»

(1)En 1536 il y avait 3 écuyers de cuisine (BnF, fr.21450)

103. La ville d'Angers	Bleré	10-IX		CR : AM Angers, BB 16, fo.61
------------------------	-------	-------	--	------------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, pource que nous vullons donner ordre et provision au fait de noz monnoyes, en quoy n'avons ancores sceu pourveoir jusques à present obstant les grans affaires que avons eu à vuyder depuys le trespas de feu nostre trescher seigneur et beaupere que Dieu absoille, nous vous mandons que incontinent ces lectres veues vous adviser entre vous à eslire et deputer ung ou deux personaiges de vous des plus experimentez et congnoissans au fait desd. monnoyes et qu'ilz se rendent devers nous en nostre bonne ville de Paris au xv^{me} jour du moys d'octobre prochain, auquel jour nous avons semblablement mandé à ceulx de noz autres bonnes villes y envoyer de leur part pour en avoir l'avis de tous affin d'estre par nous pourveu au fait desd. monnoyes selon que voyrons estre à faire pour le myeux. Si n'y faictes faulte. Donné à Bleré le x^{me} jour de septembre.

104. La ville de Troyes	Bleré	10-IX	De Neufville	AM Troyes ; Stein, p.221.
-------------------------	-------	-------	--------------	---------------------------

Même teneur

105. La ville de Bayonne	Bleré	10-IX		CR : AM Bayonne, BB 4, fo.514; <i>Registres gascons</i> , 2, no.293, p.91
--------------------------	-------	-------	--	--

Même teneur

106. Odet de Foix sr de	Amboise	16-IX		Somm en Italien,
-------------------------	---------	-------	--	------------------

Lautrec				Sanuto, XXIII, p.238
<p>Risponde aver ricevuto soe, di 8, di la monstra fata a li lanzinech, quali hanno ben servito, di che lo lauda, e cussi so' fradelo monsignor di Scut.(1) Et quanto a danari per pagar le zente, manderà danari presto, et à messo ordene a questo, sichè de caetero saranno le soe zente d'arme acarezate. Le qual compido queste cose, qual spiera sarà di brieve, potranno refrescarse, reposarse et refarse. E lauda quella justicia ha fato contra quelli hanno sachizato la piazza, e cussi debbi far per l'avenir. Quanto aver fato prender Galeazo di Villanova(2) bandito di Milan suo subdito, fino in Mantoa con l'aiuto di quel Marchese, li piace e li scrive lo mandi a Milan in le man dil capitano di justicia, aziò lo possi punir. Scrive poi: «Mio cuxin, ho auto letere di monsignor di Orval(3) qual li manda la copia, per le qual l'intenderà el successo de l'acordo si trata con l'Imperador, et el mio bel fiol re Catholico ha concluso li articoli, quali però l'Imperador in termene de zorni 12 li ha a ratificar. Et pero dirlo a missier Andrea Gritti(4), parché lui de la l'ha fato intender a l'ambassador di la Signoria : e ha scritto a monsignor di Orval ritorni a Brixelles fino vengi la resolution predita. Et che di la abocamento se dia far con l'Imperador e suo fiol re Catholico è contento el sia candelorum : et li scrive debbi temporaizar con le zente dove l', ne si lievi, e ha ordenato a li zenerali soi li mandi danari da pagar le zente. Adio moi cuxin.»</p> <p>(1) Thomas de Foix, sr de Lescun, maréchal de France 1518, frère de Lautrec. (2) ? (3) Jean d'Albret, sr d'Orval (m.1524) gouverneur de Champagne depuis 1487 (4) Andrea Gritti (1455-1538), Doge de Venise, 1523-1538. Après ses pertes pendant la guerre il accepta une pension de François Ier en 1517.</p>				
107. Francesco II marquis de Mantoue	Amboise	15-IX	De Neufville	O : ASMan-626-fo.120
<p>Mon cousin, j'ay entendu que voz officiers donnent souvant grans empeschemens à la jurisdiction de Casal Major et y font de grandes emprinses à mon prejudice et en especial aux gieres et aux cours des eaues, maiz je ne puy croire que cela viengne de vostre intention ou vouloir. Ce neanmoins je vous pryé que vous faictes pour l'avenir cesser telz empeschemens et entreprinses et que ce soit par facon que les choses demeurent comme il estoit acoustumé le temps passé affin que je n'aye cause de y donner autre provision, et vous me ferez plaisir. Vous disant à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le xv jour de septembre.</p>				
108. Lorenzo de Medicis, duc d'Urbino	Amboise	19-IX		C (it) :ASFi-CS-9-fo.186
<p>Mon cusin, io ho saputo che'l ducato di Urbino insieme con le sue appartenenzie et similmente la prefectura di Roma ve stata et ne siate stato investito il per nostro santo padre il papa et per il sancto consistorio di Roma, per il che ne sono stato gioioso come se il bene fusse venuto al più proximo parente che io habbia iddio per sua gratia vi voglia mantenere lungamente in tutte le felicità e prosperità e spero con l'aiuto del creatore et del nostro sancto padre il papa e de vostri buoni amici et collegati voi harete anchora più grande e grosse cose. Il che per la parta mia molto desidero e di aiutarvene a mio potere e anchora di maritarvi a qualche bella et buona donna di grande e grosso parentado e mia parente affine che l'amore che io vi porto si augumenti e rinforzi più forte.</p> <p>Mon cusin, il vescovo de Tricarico(1) ambascadore del nostro sancto padre, il papa e similmente li mia ambascadori a Roma(2) mi hanno facto a sapere el buono volere di sua santictà ha inverso di me, donde io mi sento grandemente tenuto et obligato a quella. Io vi pregho a mantenerlo in questa buona voluntà perche mi troverà tuttavia, senza variare, vero</p>				

e obediente figlio della chiesa. La querela della quale in seguitando le vesagie de' mia progenitori defendero infino alla morte et li sua parenti e voi principalmente mi troverrete tuttavia buono amico di questo potete essere assicurato perché di questo non mancherò mai.

Ancora il detto Tricarico e li mia ambascadori mi hanno facto a sapere che la S. Santità non darà passo alle genti di guerra che sono a Napoli se volessino andare a soccorrere Verona,(3) provisto che io li dia soccorso per resistere se volessino fare alcuno sforzo. Io spero che N.S. padre il papa per sue dextreza e prudentia vi darà buono ordine e ordinerà che le terre et ciptà sieno loro chiuse e che non sieno loro dato vectuaglia e metterà qualche gente d'arme per andarle costeggiando e annoicieli [?], il che facendo attesto il pericolo nostro che sono non si avventureranno di passare che non servirà solamente a guardare / che non venghino a Verona ma anchora preserverà le terre de la chiesa e de sua collegiati da mangierie e robbria e si passino e s'apressino al Po [*il fiume*] e troverranno a chi parlare. Tuttavolta io scriverò alli mia ambascadori a Roma di rimettere el tutto alla discretione di sua Santità, E a dio, mio cusino, che vi mantenga in sua gratia. Scripta in Ambiosa die xviiiij di septembre 1516.

(1) Ludovico di Canossa (1475-1532). Autrefois diplomate au service du pape Jules II, il est maintenant au service du roi. Le don du duché d'Urbino à Ludovico de Médicis est lié en quelque sorte au don de l'évêché de Bayeux à Canossa.

(2) A ce moment le marquis de Pallavicini et Denis Briçonnet évêque de Saint-Malo (résident) et Guillaume Briçonnet évêque de Lodève.

(3) À ce moment Verona était assiégée par les troupes français et vénitiens et les troupes sous les ordres du roi d'Espagne et l'Empereur voulaient lever le siège. En octobre le siège fut levé (Pace à Wolsey, octobre 1516, BL, Vitellius B/XIX f.317 (*L&P*, II,i,2496)

Le roi félicite Lorenzo de Médicis de sa nomination comme duc d'Urbino et préfet de Rome, promet une alliance matrimoniale et demande que le pape s'oppose au mouvement des troupes de Naples pour secourir Verona.

109. Le Parlement de Paris	Amboise	25-IX	[F.] Robertet	O : BnF, nafr. 8452, no.129
----------------------------	---------	-------	---------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons choisi et esleu noz amez et feaulx les presidens des enquestes Pot, Pascal et Bouy et aussi les conseillers d'Origny, Vaudetar, Gigault, Mesnaigier, La Barde, de Selva, de Beze, Bouche, Courtin, d'Isque et l'official d'Amyens pour les employer en quelque affaire urgent et necessaire que nous avons et leur escripvons que incontinent ilz s'en viengnent devers nous et se rendent quelque part que soyons dedans le dix^{me} jour de septembre(1) prochain. A ceste cause, nous vous mandons tresexpressement que vous leur donniez leurs congies et s'ilz avoient aucunes charges ou commissions de par la court durant ces vaccacions, deschargez les et les baillez à d'autres sans y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le xxv^e jour de septembre.

(1)Erreur pour «octobre» ?

110. Le Parlement de Paris	Amboise	25-IX	[F.] Robertet	O : BnF, nafr. 8452, no.131
----------------------------	---------	-------	---------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que puisnaguères en nostre court a esté donné certain arrest au prouffit de nostre chere et bien amee la damoyse de Beaumont de Poullignac(1) touchant le partage de la terre de Luguët(2) assise es montaignes d'Auvergne. Et pource que nostre amé et feal conseiller en nostred. court maistre Pierre Preudomme, auquel la commission a esté adreesee pour icelluy arrest executer, n'est jamaiz voullu ny ne veult encores aller aud. pays pour mectre à execution led. arrest, lad. de Beaumont y a eu et a tresgrant dommage et interest. A ceste cause, nous vouldons et vous mandons que en luy pourvoyant de remede de justice sur ce, vous vueillez ordonner autre commissaire pour

executer led. arrest. Et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le xxv^e jour de septembre.

(1) Anne de Polignac (m. 1554), fille de Jean sr de Beaumont et Randan, gouverneur de Livorno en Italie. Elle naquit vers 1495 (sa maraine fut Anne de Bretagne). Elle épousa Charles du Bueil, comte de Sancerre, tué à Marignan et épousa en secondes noces François II de La Rochefoucauld en 1518 (Walter Cahn, *The Yale University Library Gazette*, 2005).

(2) Anzat-le-Luguet, Puy-de-Dôme

111. M. de Fontaines, lieutenant du roi à Bayonne	Amboise	28-IX	Gedoyne	CR : AM Bayonne, BB 5 ; <i>Registres gascons</i> , 2, no.295, p.92
---	---------	-------	---------	--

Monsieur de Fontaines, (1) pour ce que mes affaires graces à Dieu sont en si bonnes dispositions pour le present qu'il ne m'ayt besoin entretenir les gens de guerre extraordinaire qui sont soubz vostre charge en la ville de Baionne et souffrir d'entretenir les ordinaires, je vueil et vous commande que le present mois de septembre fini vous leur donnez congïé, et qu'ils se retirent le plus gracieusement qu'ils pourront sans vivre à la charge du povre peuple. Et au regard de leur payement, j'ay ordonné au tresorier qui les paye jusques au dernier jour de ce dit moys, en quoy n'y aura faute. Et cella fait, venez vous en devers moy quelque part que je soye. Et à Dieu, Monsieur de Fontaines, qui vous ayt en sa garde. Escript à Amboise le xxviije jour de septembre.

(1) Gouverneur et capitaine. Sur lui en 1521, v. *CAF VIII*, 596, 3769 ; 597, 32375.

112. René de Savoie ; Louis de Forbin, sr de Soliers, amb. extr. vers les Suisses	Étampes	4-X		C : SAZur, A 225, fo.219 ; ment. Rott, I, p.224
---	---------	-----	--	---

Le roi répond favorablement aux députés des Liges qui ont demandé que les Confédérés puissent se rendre et commercer à la foire de Varèse, dans le duché de Milan, sans payer de péages. Il félicite ses ambassadeurs d'avoir transmis cette demande à ses cousins et a écrit à ces derniers son accord. Ainsi les ambassadeurs peuvent faire savoir aux députés des Liges que les marchands suisses ont le droit d'aller librement à la foire de Varèse. Le roi prie ensuite ses ambassadeurs de continuer à lui envoyer des nouvelles et de l'avertir de ce qui sera conclu à la diète de Fribourg. Il ajoute qu'il est en très bons termes avec l'empereur.

«Double d'un article que le roy a escript à ses ambassadeurs par ses lectres du quatrieme jour de ce moys»

113. René de Savoie ; Louis de Soliers. amb. extr. vers les Suisses	Paris	6-X		C : SAZur, A 225, fo.220 ; ment. Rott, I, p.224
---	-------	-----	--	---

Le roi a reçu une lettre de son ambassadeur à Rome. Ce dernier l'avertit que les ambassadeurs du pape qui sont en Suisse ont écrit au pape que le roi a perdu trois cantons alliés sur les huit et que ces cantons se targuent de détacher les autres de l'alliance. Comme ces informations sont contraires à ce que René de Savoie et Soliers lui écrivent de Suisse, le roi leur demande ce qui est vrai. Le roi ajoute qu'il a reçu une lettre de Lautrec [Odet de Foix] l'avertissant que l'empereur a envoyé des soldats pour secourir Verona. Mais il n'en fait pas grand cas car la ville n'a pas assez de vivres ni d'argent pour supporter un plus grand nombre de gens; cela ne saurait altérer l'amitié entre l'empereur et le roi.

«Double d'un article des lettres du roy du VI^e d'octobre»

114. Odet de Foix, sr de Lautrec		6-X		ASVen Principi
----------------------------------	--	-----	--	----------------

115. Odet de Foix, sr de Lautrec		8-X		ASVen Principi
----------------------------------	--	-----	--	----------------

116. Odet de Foix, sr de Lautrec		12-X		ASVen Principi
----------------------------------	--	------	--	----------------

117. Antoine Motier de La Fayette	Paris	13-X	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo.201
-----------------------------------	-------	------	---------------	--------------------------

Monsr de La Fayette, depuis vostre partement j'ay eu nouvelles certaines comme le cardinal de Syon est passé et tiré en Angleterre. Je vous pryé que en ensuivant ce que je vous deiz à vostre partement de moy, vous vueillez mectre à effect et execucion ce que fut lors conclud et deliberé entre vous et moy, car pour l'eure presente vous ne me sauriez faire plus grant service. Et affin que vous entendez la sorte et maniere comme il va par pays, je le vous envoie par escript cy dedans encloz. Et adieu, Monsr de La Fayette, qu'il vous ait en sa garde. Escrip à Paris le xiiij^{me} jour d'octobre.

[PS] Le cardinal de Syon est party de Bruxelles luy cinquiesme habillé et acoustré en prebtre de village, la robe noir, chappeau noir et chapperon. En sa compagnie ung Angloys qui va souvent devers les Souysses, habillé de rouge et les autres de gris. Il a deux habillemens, l'un celluy qu'il emporta qui est celluy que dessus, et l'autre celluy qu'il portoit quant il arriva aud. lieu de Bruxelles, qui estoit une charre de gris blanc avecques chapperon de mesmes fait à l'alemant. Et dit on pour certain que à son retour il sera habillé en espagnol.

118. Antoine Motier de La Fayette	Paris	17-X	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo.209
-----------------------------------	-------	------	---------------	--------------------------

Monsr de La Fayette, en ensuyvant ce que vous m'avez derrenierement escript, j'escrip à Messieurs de Honneveu, de Creseques et de Cressonniere les lettres que je vous envoie,(1) lesquelles vous leurs baillerez ou ferez bailler. Et les assurez hardiment que en me faisant le service dont il est question, je leur recongnostre envers eulx par facon qu'ilz auront cause d'estre bien contens.

Au demeurant, j'ay veu ce que m'avez envoieé et mesmement les lettres du debitis de Calays et responce que luy avez faite, qui est tresbon. Si autre chose survient vous m'en advertirez et vous me ferez plaisir. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escrip à Paris le xvije jour d'octobre.

(1)Voy. 27-X-1516

119. Antoine Motier de La Fayette	Paris	17-X	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo.213
-----------------------------------	-------	------	---------------	--------------------------

Monsr de La Fayette, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte et par le contenu d'icelle entendu l'ordre et provisions que vous avez donné à la pratique que vous savez,(1) qui a esté de sorte que vous en esperez l'yssue estre telle que on la desire, qui sera une tresbonne chose. Et pource je vous prie que vous assurez de par moy ceulx qui maynent et consduisent lad. pratique que en la mectant à fin elle sera recongneue comme il appartient et non seulement leur sera tenu ce que leur avez promis et accordé maiz mieulx beaucoup, et n'y aura point de

faulte. Vous priant y avoir tousiours l'ueil et y faire comme j'ay en vous fiance et vous me ferez plaisir et service tresgrant en ce faisant. Et adieu, Monsr de la Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Paris le xvij^{me} jour d'octobre.

(1)Les relations avec l'Angleterre furent très hostiles à ce moment.

120. Le duc Georges de Saxe	Paris	?-X		O (retenu): AN J 952, no.39; CC : AD Nord B 18870, no. 31793/4
-----------------------------	-------	-----	--	--

Franciscus Dei gracia Francorum Rex illustrissimo ac excellentissimo domino Georgio eadem gracia duci Saxonie gubernatori Frisie amico et consanguineo nostro felicitatem. Accepimus litteras vestras per presentium portitorem quibus responsuri significamus carissimi atque amantissimi consanguinei nostri Hispaniarum principis et Austrie ducis oratores nobis retulisse Frisonum patriam jure domini ad eundem principem spectare, quam pro certa pecunie summa ypothecatam ducibus Saxonie progenitores sui tradiderunt. Id circo attenda amicitia et confederatione inter nos hiis diebus preteritis inita requirebant ut apud Gueldrie ducem quem confederatorum nostrorum numero adscripsimus, ageremus quatenus ab armis cessaret et Frisonum patriam amplius bello non infestaret, tandem voto eorum annuentes unum ex nostris nobilibus ad ducem Gueldrie destinavimus qui nostro nomine eum ab omni bellico in Frisones insultu divertat, resque in quo nunc est status sine Frisonum offensa reliquatur ac amicabile compositione et via juris controversia terminetur, ipso vero oratores id oneris susceperunt vestra ex parte arma intermittenda Frisonesque non molestandos amicabilem quoque compositionem et viam juris recipiendam ad ce hiis omnibus vos certiores cum primum reddendum quibus rebus litteras vestris satisfactum esse intelligimus. Datum Parisius

Selon le traité recemment conclu entre le roi et le nouveau roi d'Espagne, il est obligé se mettre en contact avec le duc de Gueldres afin de l'induire à cesser ses attaques contre le pays de Frise.

Cette lettre répond à celle du duc Georges, du 12 mars 1516, AN J 995/A, no.2 : pour se plaindre que le duc de Gueldre s'appuie sur l'autorisation du roi pour prendre les armes, en dépit du traité passé entre eux et le prince Charles d'Espagne. — Orig. signé et scellé ; à la fin, minute de réponse de la part du roi. Le roi est de retour à Paris pour la première fois en octobre (l'original mais pas les copies retient le lieu de Paris). Mais Charles d'Autriche est reconnu comme roi en Castille en mars 1516.

121. Honneveu, Creseques(1)	Amboise	27-X	De Neufville	O : BnF, fr.3057, fo.221
-----------------------------	---------	------	--------------	--------------------------

Messieurs, en ensuyvant la lettre que je vous ay escripte derrenierement touchant le cardinal de Syon, je vous pryé sur tous les services que me desirez faire, que vous mettez peyne de m'y faire service en toute diligence. Et en ce faisant soiez seurs que je le reconnoistray envers vous de sorte que vous aurez cause d'estre contans de moy et vous en deschargeray par tout où il appartiendra. Et quant aux deux cappitaines que vous avez prins es pays de Flandres ensuyvant ce que vous a dit le cappitaine de la Fayette, vous en scay tresbon gré, et vous en deschargeray semblablement par tout où il sera de besoing. Et adieu. Escript à Amboise ce xxvij^{me} jour d'octobre.

(1)Pas de page d'adresse, voy la lettre du 17-X

122. Antoine Motier de La Fayette	Amboise	27-X	De Neufville	O : BnF, fr.3057, fo.217
-----------------------------------	---------	------	--------------	--------------------------

Monsr de La Fayette, j'ay veu la lettre que vous m'avez escripte du xxiii^{me} de ce moys, par laquelle vous me faites savoir ce que vous avez fait avecques voz gens pour la prinse du courryer, dont je suis tresaysé. Et soiez seur que vous ny eulx ne me saurez faire plus grant service que de me faire prendre et arrester led. courryer s'il est possible, J'ay esté adverty que

pour retourner devers l'empereur et les Suyses il fault qu'il passe par la riviere de Meuze à Namur, Liege, Trocq ou Grave. A ceste cause, ay escript à mon cousin le duc de Gueldres de mectre gens aux passages qui sont en ses pais, et au sr de Floranges de l'autre costé à fin que s'il eschappe à voz gens et il passe es autres lieux, ilz le puissent attraper. Je vous pryé que si avez nouvelles qu'il soit passé et eschappé de vosd. gens que en advertissez lesd. de Gueldres et de Floranges. Et au regart de la lettre que demandez pour lesd. gentilzhommes, je la vous envoie, mais je vous pryé que en ensuyvant ce que m'avez escript, que le gardez et retenez en voz mains et au demourant faictes moy savoir des nouvelles et les choses ainsi qu'il les surviendront de vostre costé. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escrip à Amboyse ce xxvij^{me} d'octobre.

123. Le Sénéchal de Ponthieu (La Fayette)	Amboise	31-X	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo.225
---	---------	------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour le singulier desir, amour et affection que nous avons porté et portons à nostre povre peuple et subgetz, nous avons depuys nostre advenement à la couronne continuellement travaillé, quis et serché tous moyens pour les faire vivre en bonne unyon, repos et soulagement et mesmement les garder, deffendre et preserver des maulx, oultraiges, forces, violances et pilleries que les gens de guerre de noz ordonnances et autres gens vaccabons et sans adveu leur pourroyent faire en vivant sur eulx à leur volenté sans aucune chose payer. Et pource faire avons ordonné, commis et deputed prevostz des mareschaulx par tous les endroiz et cartiers de nostred. royaume, ausquelz nous avons donné pouvoir, faculté, force et sallaire competent pour entendre et vacquer journellement à la correction et pugnicion de ceulx qui seront trouvez faisans sur nostred. peuple et subgetz les maulx, pilleries et choses dessusd., en maniere qu'elles eussent et que iceulx noz subgetz puysent en repos entendre à leurs affaires et labourage et demeurer en leurs maisons en bonne seureté. Et combien que iceulx prevostz ayent comme nous croyons en deussent avoir fait leur devoir à l'exercice et exploict de leurd. commission et charge, ce neanmoins, desirant savoir au vray ce qui fait en a esté, nous voulons et vous mandons tresextroictement que incontinent ces lettres veues, vous vous informez discrettement, diligemment et bien de ce que fait en aura esté en vostred. jurisdiction par le prevost qui a esté ordonné et deputed en icelluy ; et pareillement sy aucunes pilleries, forces, violences et oultraiges ont esté faiz par nosd. gens de guerre ou autres gens vaccabons et sans adveu, et de ce que en trouverez nous vueillez advertir par vos lettres quinze jours apres la reception de ces presents. Et davantaige vous mandons et commandons en oultre que sy vous voyez que led. prevost ne soit assez fort et qu'il / a ce besoing d'aide que vous luy en baillez en faisant assembler les ban et arriereban de vostred. jurisdiction, et aussy tout le peuple pour leur courir sus comme ennemys de la chose publicque de nostred. royaume. Et gardez comment que ce soit qu'il n'y ait faulte, car sy faulte y a et nosd. subgetz recourent à nous à plainte et doleance pour le cas dessusd., nous en prendrons totalement à vous comme à celluy qui pour le devoir de son office y doit avoir l'ueil et nous en doit respondre. Donné à Amboise le derrenier jour d'octobre.

124. Le Pape Léon X	Amboise	3-XI		ASF-Torrigiani – Guasti-463
---------------------	---------	------	--	-----------------------------

Créance pour les évêques de Lodève et de Meaux

125. Federico Gonzaga, prince de Mantoue	Amboise	4-XI	[F.] Robertet	O : ASMan-b.626-fo.419 (trad. en it. fo.418)
--	---------	------	---------------	--

Mon cousin, l'un des plus grans desirs que j'aye pour le jourd'huy est de veoir mon estat et duchié de Millan en bonne prosperité, et mesmement qu'il soit soulagé et supporté le plus que

faire se pourra. Et à ceste cause en ay escript et escriptz presentement à mon cousin le sr de Lautrec mon lieutenant general de là les mons affin que de son cousté il y vueille penser et y faire tout ce qu'il pourra et qu'il cognoistra y estre requis en necessaire. Aussi je vous pryé, mon cousin, y adviser et de ce qu'il vous semblera que s'y pourra et devra faire en advertir led. sr de Lautrec, lequel je suis seur y travaillera et entendra de bon cueur comme celluy qui ayme le bien et repos dud. pays. Et pource, mon cousin, que au partir et lever du camp qui est de present comme savez à Villefranche, il faudra loger les compagnies et les mettre en garnison, j'ay ordonné et escript aud. sr de Lautrec qu'il loge les gensd'armes françois dedans les citez et grosses villes aux lieux qui luy seront ordonnez et qu'ilz preignent et achaptent les vivres au marché. Et au regard des compagnies italiennes comme la vostre et autres j'entends qu'on ne leur baille nulles garnisons, maiz qu'on envoie en leurs maisons ceulx qui sont du duché de Millan où ils seront payez de leurs gaiges en eulx trouvant à toutes les monstres qui se feront desd. compagnies sans tenir les champs. Et s'il y a ausd. compagnies quelques / gensd'armes forestiers, ilz seront logez es terres de leurs cappitaines, esuelles ilz les feront vivre et payer à taux raisonnable comme raison est et les garderont myeux que nulz autres de faire desordre et foudre à leurs subjectz. A ceste cause je vous prie tant que je puy pour le bien et soulagement dud. pays, vous entretenez et faictes entretenir ce que je vous ay cy dessus escript en maniere qu'il n'y ait difficulté ny faulte. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrip à Amboise le iiiij^{me} jour de novembre.

Adr. : «A mon cousin le sr Federic de Gonzague».

[Date : le roi est certainement à Amboise en 1516 mais en novembre Federico Gonzaga est encore en France et il est invraisemblable que le roi lui adresse une lettre sur l'administration militaire en Italie à cette date. En addition, Federico ne reçoit la charge de sa compagnie qu'en 1517. D'autre part l'Itinéraire rend difficile un trajet de Moulins à Amboise le 4 novembre 1517.] Aute date possible : 1520.

126. Le Pape Leon X	Amboise	5-XI		C : BnF, Dupuy 600 & 745; Charrière-1-16
---------------------	---------	------	--	--

Etsi multis de causis nos herere dubiosque esse licet, beatissime pater, vera ne sint, an dolo conficta, quae de victoria contra soltanum habita patri tyranno tyranni filius, idemque tyrannus, amplissimis verbis jactanterque perscripsit, vel quod mendaciorum pater est nugis ac technis a puero pessime imbutus, vel quod hostis et christiani nominis perpetuus osor, militarem hanc vafriciam et bellicum stratagema interim excogitavit, dum Egyptiaco bello implicitus, Christianorum contra se motus bellaque cupit avertere, tamen, cum et earum literarum exemplis quae et a vobis et a Venetis ad nos delata sunt, a Turcha victoriam stetisse intelligamus, non possumus non moveri animo, eamque rem tanto propius inspiciendam duximus quanto nobis propior est hostis qui sanguinem nostrum sitit, qui communi nostrum saluti omnino insidiatur, quique non modo corpora nostra, sed etiam animas exitialiter odit, ut quas ab unione fidei abstractas et a veritate claraque luce procul abhorrentes, in gehennam tenebrasque trudere conetur. Ferox est hostis, scimus, potens et multarum magnarumque victoriarum gloria superbus, qui, si semel Egyptiacum bellum confecerit, et soltani regnum totamque Asiam aut subegerit aut in suas leges, imposito vectigali, jurare compulerit, tum gloriae ambitionisque flatu incitatum juvenem tyrannumque in reliquam Europam tela, gladios, arma, totamque belli molem conversurum, tristes moestique timeamus oportet. Non equidem frustra quod tu nosti, beatissime pater, cum tantam classem, tamque omnibus armamentis et necessariis rebus instructam, eum habere suspicemur, non temere tam magnos alit exercitus, tam ingentes facit belli apparatus, tantum virium terra marique contrahit, molitur multa magnaque, atque jam in Italiam, ut de Sicilia, Gorcira, Cycladibusque insulis, interim Solmanus animo multorum regnorum capaci complectitur, nichilque tôt victoriis adhuc satis actum putat nisi cruentatos Christianorum sanguine gladios in Italia dstringat, et

maculosa vexilla signaque in Urbe explicet. Cum igitur, beatissime pater, singulari illa ingenii dexteritate et solertia longe lateque prospicias quorsum omnes immanissimi Turce cogitatus, consilia conatusque tendant, quamque pertinaciter mortem exitiumque miseris Christianis machinetur, quorum te patronum, patrem parentemque jure nuncupant, quod in eorum periculo atque discrimine perinde angeris ac in filiorum periculo patrem angi oportet, hortaris quidem nos, mones, incitas et enixe rogas quibus jure patris imperare licuit, ut hanc provinciam suscipiamus et ad Christi populos vel tuendos vel redimendos exurgamus. Nosti, beatissime pater, quantopere ea cura a puero impulerit animum nostrum, quamque precipuis semper votis postulatum a nobis desideratumque sit ut, compositis inter christianos principes contentione, factaque inter omnes communiter pace, pulcherrimum honestissimumque contra Turchas et reliquos catholicæ fidei hostes bellum communi omnium principum populorumque consensu decerneretur, ejusque rei causa, ubi primum ad regni moderamina assumpti sumus, litteras, nuncios, ad singulos quosque principes misimus. Ceterum legationes illae malo fato temporum frustra cessere, neque tum propterea consilii propositique vela vertimus, quin eo cupidius et majore studio ad pacem christianae reipublicæ apprime necessariam animuni advertimus, quo obstinatior et a pacis studiis magis alienos plerosque videbamus, et demum, faventibus diis, pertinaci constantia nostra tantum profecimus ut pacem jam cum multa christianorum principum parte initam, firmatamque habeamus, speramusque propediem tua potissimum auctoritate totam rempublicam christianam, junctis viribus, in exitium Turcarum pulchre et in unum corpus coituram. Quod ubi factum fuerit, fiet autem statim facileque, si in id operam studiumque tuum impenderis, neque amplius de regnis terrisque nostris nullo domi aut foris hoste relicto male suspicari licebit, tum alacriter et prompte communem omnium christianorum causam, immo Domini nostri Jhesu Christi, suscipiemus, neque verbo tantum aut affectu, immo etiam opere comprobabimus non temere Christianissimi appellationem primum majoribus nostris, deinde ac nobis, hereditario jure delatam. Arma, viros, equos, naves, machinas, tormenta bellica, pecuniam ad tam sanctam tamque vere necessariam expeditionem dabimus, facultatibusque et regni nostri opibus viribusque tam sacrum tamque pium bellum adjuvabimus, in ea militia tam salutari tamque honesta nomen dabimus, parati adversum christiane religionis hostes et mahumetica pravitate pollutos, pro Christo et Christi dogmate fideque, dimicare, et pro asserenda religione nostra sanguinem et vitam, si opus sit, prompte hilariterque profundere. Fac tantum, beatissime pater, Christi classicum audiamus, vexilla Christi signaque explicata videamus, ducem et tam sancte expeditionis imperatorem factum intelligamus, protinus omnes comites sequemur et numerosis exercitibus tuaque ipsius fratrumque cardinalium latera custodiemus. Datum Ambasie, die decima quinta mensis novembris anno MDXVI.(1)

(1)Le roi survole les évènements depuis la conquête de l’Egypte par les Turcs et ses menaces contre l’Italie et les îles grecs. Il insiste que, depuis sa jeunesse, il a voulu que, une fois les différends entre les princes chrétiens apaisés, faire une guerre honorable contre les ennemis de la foi et depuis son avènement à la couronne il a envoyé des lettres à tous les autres princes. Malheureusement ces ambassades ne réussirent pas. Mais maintenant il a établi la paix avec les autres princes et il espère rassembler l’unité de la République chrétienne. Il promet des hommes, des chevaux, de l’artillerie, des navires et l’argent pour une expédition contre les ennemis pollués par la perversité mahométaine et promis de sacrifier sa vie même avec joie. Il appelle le Pape à faire annoncer le signal du Christ et déployer ses étendards et celui qui mènerait d’une telle expédition.

Réplique du Pape, 4 janvier 1517, Nanni. No.797 ; AN J 937 (écrit par Sadolet).

127. Antoine Motier de La Fayette	Amboise	8-XI	De Neufville	O : BnF, fr.3057, fo.237
Monsr de La Fayette, j’ay veu les lettres que vous m’avez escriptes du derrenier jour d’octobre et l’autre par le gentilhomme present porteur, et les nouvelles que m’avez envoiees par luy, dont je vous scay tresbon gré, vous priant continuer à m’advertir et faire scavoir les				

nouvelles que vous entendrez du costé de delà. Et touchant le courrier que scavez, vous y avez donné tresbon ordre ainsi que vous m'avez escript, et suis bien seur que vous y avez er ferez ce que vous pourrez pour le recouvrer dont de rechef je vous en prie. Car pour le present ne me scauriez faire plus grant plaisir ne chose plus agreable. Et des nouvelles que vous entendrez dud courrier ne faillez de m'en advertir.

Au surplus je vous envoie la commission pour faire besongner à voz fossez ainsi que la demandez, et ay ordonné qui vous soit presentement envoie la somme de xijc lt. pour employer à voz reparacions en ensuivant ce que m'avez escripte, vous priant les faire employer ainsi que verrez pour le myeulx. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escrip à Amboise ce viije jour de novembre.

128. Le Parlement de Paris		10-XI		C : AN, X/1a, **** fo.59 ?
129. Le Parlement de Paris	Amboise	13-XI	De Neufville	O : AN, X/1A, 9322, fo.119

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous estans derrenierement en nostre bonne ville de Paris, par noz cousines de Castres(1) nous fut baillé requeste pour avoir expedicion des proces que de si long temps elles ont eu en nostre court de Parlement pour raison du conté de Castres contre nostre procureur general, ce que leur promismes faire faire par nostred. court. Et pource que desirons singulierement leur subvenir et ayder en leurs affaires, mesmement en l'abreviacion de leursd. proces pour raison dud. conté : à ceste cause nous avons bien voulu vous en escrire affectueusement en vous mandant et enjoignant expressement que en la meilleure dilligence qu'il vous sera possible vous vacquez et entendez à l'expedicion desd proces d'icelles nosd cousines à cause d'icelluy conté, en maniere que le plustost que faire ce pourra ilz soient expediez et preignent fin en bonne et briefve expedicion de justice, car tel est nostre plaisir. Si n'y veuillez faire faulte et vous nous ferez plaisir et service tresagreable en ce faisant. Donné à Amboise le xiije jour de novembre.

Reçu le 28 novembre 1516.

(1)Marie d'Albret et a fille Louise (. 26-V-1515)

130. Le République de Gênes	Amboise	23-XI		Casati, p.21
-----------------------------	---------	-------	--	--------------

De par le roy duc de Millan Sr de Gennes.

Très chers et bien ames vous savez que par maistre Adam de Baillon notre secrétaire qui est par de là nous vous avons escript et pryé vous voulussiez faire plaisir de nous prester cent mille escus pour subvenir à nos affaires et fournir au payement quil nous convient faire aux Suysses a ce Noël prochain qui est pour la conservacion et seureté de notre estat et subjects de delà. Et combien que croyons que ne nous vouldriez faillir a un si grand besoing et affaire, etc Nous vous donnerons a congnoistre que ce ne sera ung service mis en oubli mais bien recongneu . . . Escrip d'Amboise le xxiiije jour de novembre.

131. Friedrich III, Electeur de Saxe		28-XI-i		O : SA Weimar, Reg. C (ment. <i>DRA</i> I, p..48n)
--------------------------------------	--	---------	--	--

132. Jean de Selve	Amboise	28-XI-ii	De Neufville	O : Vente Selve-13
--------------------	---------	----------	--------------	--------------------

Monsr le vicechancellor, j'escrip a mon cousin le mareschal de Trevoux [Trivulce] ce que

j'ay eu de mon oncle le bastard de Savoye, touchant la conclusion de la paix et amytié qu'il a conclute pour moi avec les treze quantons des Suisses qui sont maintenant pour ceste cause tous unis et d'un accord, qui est le vray establissement et seureté de mes estaz, et en especial de celuy d'Ytalie, et aussi luy fais savoir comme le temps passé, et s'approuche, de la grosse somme d'argent qu'il fault avoir pour le fait de ladite paix et amytié qui seroit en danger de venir a rompture si faulte y avoit audit argent ainsi que vous et le general de Millan pourrez veoir par mes lettres que j'escriptz à mond. cousin qu'il vous monstrera comme je luy mande. Si vous prie vous trouver ordinairement avec luy ensemble led. general toutes autres choses laissans. Car cest cy pour ceste heure est la principale et la vraye conservacion dudict estat. A ceste cause en fault faire mestier et ny perdre point de temps. Et à dieu monsr le vicechancellor, qui vous ait en sa garde. Escript à Amboise le xxvij^{me} jour de novembre.

133. Le Parlement de Paris	Amboise	29-XI-i	De Neufville	O : AN, X/ 1A, 9322, fo.120
----------------------------	---------	---------	--------------	-----------------------------

De par le Roy.

No amez et feaulx, dès le moys de novembre l'an mil cinq cens quinze par noz lettres en forme de chartre et pour les causes contenues en icelles, fut par nous fait don à feu nostre trescher et tresamé oncle le sr magnifique Julien de Medicis,(1) frere germain de nostre tressainct pere le pape et à nostre treschere et tresamee tante Philiberte de Savoye son espouse, de nostre duché de Nemours, ainsi qu'elle se comporte et contient appartenences et despendences quelconques, pour en joyr selon le contenu de nosd. lettres, lesquelles, pour le trespas de nostred. feu oncle et pour les grans affaires que nostred. tante a depuis eues, ne vous ont esté presentees encores. Et à ceste cause avons fait expedier autres noz lettres sur icelles par ce qu'elles sont surannees d'an et jour. Et pource que, tant pour les causes contenues en nosd. lettres que aussi que nostred. tante nous a si beginement obtemperé en tout ce que luy avons remonstré et prié de faire pour le bien, prouffit et utilité de nous et de la chose publique de nostre royaume et pour la proximité de lignage dont elle nous actient, nous l'avons en si grande et singuliere recommandation que plus ne pourrions, nous vous avons bien sur ce voulu escrire et enjoindre bien expressement que, à la verificacion et enterinement de nosd. lettres, vous procedez en la meilleur et plusgrand dilligence que faire se pourra, sans y faire aucun reffus, delay ny difficulté. Si le vueillez ainsi faire sur tant que desirez nous obeyr et complaire, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le xxix^e jour de novembre.

Reçu le 31 décembre 1516.

(1)Giuliano de Medici mourut le 16 mars 1516 (il avait épousé Philberte de Savoie le 15 mars 1515).

134. Le Parlement de Paris	Amboise	29-XI-ii	De Neufville	O : AN, X/1a 9322, no.121
----------------------------	---------	----------	--------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pour le desir et affection que avons que nostre trescher et tresamé cousin el cardinal de Luxembourg, legat en nostre royaume, joysse de la legacion selon le pouvoir, auctorité et faculté qu'il est apartenu [?] es bulles qui luy en ait esté par nostre saint pere le pape octroyees à la priere et requeste de nous et de nostre treschere et tresamee compaigne la Royne, avons sur icelles decerné noz lettres de placet à vous adressans ainsi que avez peu veoir, par icelle qui vous ont esté presentees à ce que en bonne dilligence vous y voulsissiez donnez briefve expedicion en ensuivant ce que par noz lettres closes vous en avons escript à ceste fin.(1) Toutesfoiz, ainsi que avons entendu, vous avez differé de ce faire soubz umbre qu nostre amé et feal conseiller et premier president en nostre court de Parlement est de present absent d'icelle. Et pource que le pouvoir de lad. legacion s'extend principalement sur

le fait de la refformacion des Religions d'hommes et femmes de nostred. royaume, pays et seigneuries et que desirons singulierement l'effect d'icelle venir à perfection selon qu'il a despieça esté encommandé ; aussi que le temps pour ce faire octroyé par nostred. saint pere à nostred. cousin est brief et n'est que de deux ans seullement, parquoy la matiere requiert scelerité. À ceste cause, nous vous en avons de rechef bien voulu escrire en vous mandant et enjoignant tresexpressement que, incontinant et en la meilleur dilligence et plus briefve expedicion que faire ce pourra, vous procedez à la verifficacion desd. bulles selon que mandé vous est par nosd. lettres de placet et nosd. lettres closes que vous en avons escriptes, comme dit est, sans plus vous arrestez à l'absence de nostred. premier president, ne en ce faire plus aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Si n'y faictes faulte. Donné à Amboise le xixe jour de novembre.

Reçu le 1^{er} décembre 1516

(1) Ces lettres ne se trouvent pas mais le cardinal Philippe de Luxembourg a agi comme Reformateur des ordres religieux depuis mars 1515 (29-I-1515)

135. Le Parlement de Toulouse		XII		Somm : AD H-G, 1 B 16, fo.560v-561r
-------------------------------	--	-----	--	-------------------------------------

Aujourduy xxixe jour de decembre l'an mil vc et seize les chambres assemblees la court veues certaines lettres missives du Roy nostre sr faisant mention de l'evocation par lui octroiee de la cause d'entre le sr de Lautrec d'une part et la dame de Candalle d'autre à cause de la conté d'Asterac, par lesquelles mandoit et enjoignoit à icelle envoyer par ung huissier en lad. court ou par huissier qui portoit lesd. lettres les sacs des productions desd. parties au Parlement de Paris, auquel la cause avoit esté renvoiee. A ordonnee et ordonne que iceulx sacs et productions ensemble les enquestes faictes en la matiere seront baillez cloz ert scellez par le greffier à ung huissier de lad. court et par lui apportez aud. Parlement de Paris, exceptez les originalx desd. enquestes qui demoureront devers la court.

136. Le Parlement de Paris	Amboise	8-XII	[F.] Robertet	O: BnF, nafr.8452, no.132
----------------------------	---------	-------	---------------	---------------------------

De par le Roy.
 Noz amez er feaulx, pour aucunes bonnes causes et consideracions et ayant regard à ce que nostre trescher et tresamé cousin le duc de Vendosmoys n'est pour faire residence en nostre bonne ville et cité de Paris en laquelle il est nostre lieutenant general et gouverneur, nous avons ordonné, constitué et estably nostre lieutenant en icelle ville de Paris, en l'absence de nostred. cousin seullement, le sr des Chenetz(1) nostre conseiller, chambellan et chevalier de nostre ordre. A ceste cause, voullons et vous mandons que en ce qui concernera et touchera l'auctorité et exercite d'icelle nostre lieutenant en l'absence de nostred. cousin comme dit est, vous le faictes obeyr sans ce que aucun empeschement luy soit fait, mis ou donné. Et au surplus luy communiquez ce que vous verrez et congnoistrez qui sera à luy communiquez [sic] touchant noz affaires et tout ainsi que vous feriees à nostred. cousin. Et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le xvij^{me} jour de decembre.

Note dorsale: «Recepta xxiiij decembris m vc xvj»

(1) Charles duc de Vendôme est gouverneur de Paris et l'Ile-de-France de 1515 à 1519. Gaucher de Dinteville sr d'Echenay et de Polisy (v.1467-1539) est père de François et Jean d Dinteville, ambassadeurs.

137. Jean de Selve	Amboise	12-XII	[F.] Robertet	O: Vente Selve-14
--------------------	---------	--------	---------------	-------------------

Monsr le vichancellier par trois foyz vous ay escript pour donner ordre avec le general de Milan à ce qu'il fut trouvé et envoyé promptement a Genevve la somme de cinquante mil escuz sol. pour le fait des Suisses et croy que la provision y avoit esté donné. Et si autrement

estoit je vous advise qu'il y fault promptement pourveoir. Audemeurant, j'ay veu les lettres que mon cousin le mareschal de Trevolse, vous et le general de Milan m'ont escript touchant les c^m ecus que je demande aux subgettz de mon duché de Milan et ay veu l'advis que en avez prins que pour le present m'a semblé bon. Neantmoins, je vous advertiz que je veulx en entends que lad. somme de c^m escuz sol. soit levee soit par taillon honnete ou autrement pour servir au remboursement desd. Lm escuz sol. et autres parties qui sont necessaires. Parquoy j'escrictz presentement à mon cousin de Lautrec et autres dessus nommez que tous ensemble vous regardez de conduire cest affaire de si bonne sorte que lad. somme puisse venir. Et de vostre part je vous pryé vous y employer en maniere que la chose soit executee. Vous disant à dieu, auquel je prie vous avoir en sa garde. Escrip[t] [à] Amboise le xij^{me} jour de decembre.

138. Jean de Selve	Amboise	12-XII	[F.] Robertet	O: Vente Selve -14
--------------------	---------	--------	---------------	--------------------

Monsr le vischancellor, vous savez assez comme ma tante la duchesse de Nemours a droit au marquisat de Soraigne.(1) Toutesfoys elle y est inquietee et molestee et en est le proces pendant icy en mon grant conseil pour l'expedition duquel elle a besoing d'estre aydee et servye pardela au recouvrement des droiz dud marquisat. À ceste cause, je vous prie que vous vous en vueillez enquerir et mesmement que c'est d'où il vint qu'elle querelle ceulx qui la tiennent en proces y peuvent avoir. Et de toutes autres choses qui peuvent fortiffier son droit, et l'en advertissez ; et vous me ferez plaisir et service en ce faisant. Et adieu, monsr le vischancellor, qui vous ait en sa garde. Escrip[t] à Amboise le xij^{me} jour de decembre.

(1)Philiberte de Savoie (1498-1524) avait épousé en 1515 Giuliano de Médicis, marquis de Soragna et duc de Nemours (1479-1516)

139. Jean de Selve	Amboise	17-XII	De Neufville	O: Vente Selve-14
--------------------	---------	--------	--------------	-------------------

Monsr le vichancellor, la doubte que j'ay de faillir au paiement de la partie qu'il fault fournir aux Suisses à ce Noel me contrainct vous escrire encores de rechief pour la partie des cinquante mil escuz sol., dont je vous ay long temps à et par plusieurs foys escript, afin qu'elle fut envoyee et rendue à Genefve dedans le xxv^{me} de ce moys au plus tard. Je ne scay s'il y aura esté pourveu. Mais si ainsi estoit qu'on n'y eust pourveu, je vous prie tenir la main et faire que l'ordre y soit incontinant donnee. Car autrement mon affaire tomberoit en inconvenient malaisé à reparer, comme pouvez scavoir. Et adieu, qui vous ait en sa garde. Escrip[t] à Amboise le xvij^{me} jour de decembre.

140. Jean Chicher notaire de Toulouse	Amboise	17-XII	De Neufville	CC : BnF, fr.5451, fo.10v-11r
---------------------------------------	---------	--------	--------------	-------------------------------

De par le Roy.

Cher et bien aymé, il a pleu à nostre saint pere le pape octroyer ung jubillé et pleiniere remission de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obeissance et subgection qui donneront et elargiront de leurs biens pour employer à faire la guerre aux infidelles et conquerir la terre sainte et empire de Grece detenuz et usurpez par lesd. infidelles, ainsy qu'il est contenu par les bulles que sur ce nostred. saint pere a octroyees et envoyees. Par lesquelles aussy il donne et concedde plusieurs autres graces et indultz declarees en icelles et donne puissance à nous et à son ambassadeur devers nous l'evesque de Tricary(1) de coumettre gens et personnages pour mettre à execution lesd. bulles. A ceste cause, nous avons pour ce faire commis nostre cher et bien aimé messire Josse de la Garde(2) vicaire de Thoulouse et vous pour faire la recepte des deniers ou diocese de Thoulouse par le contrerolle et certification de messire Raymond Raffin.(3) Si vous mandons et commandons tresexpressément que vous vacquez et entendez à faire lad. recepte tant en l'eglise cathedrale dud. diocese que es aultres eglises et paroisses des villes d'icelluy o les capses et troncsq seront posez et establiz selon les instructions que sur ce en envoyons aud. messire Josse de la

Garde, dont vous prendrez ung double pour selon cela vous y gouverner. Et vous trouvez tousiours ensemble, led. contrerolleur et vous, à l'ouverture desd. troncs, desquelz vous aurez chacun une clef. Et les deniers que vous en recepvrez et viendront desd. troncs baillez et deliverez ainsi q'il vous sera par nous mandé et ordonné et nous servez comme en vous avons fiance. Et au regard des fraiz qu'il conviendront pour ce faire, faictez les et payez par ordonnance dud. de la Garde et ilz vous seront allouez. Donné à Amboise le xvij^{me} jour de decembre l'an mil vc seize.

(1)Ludovico Canossa, plus tard ambassadeur du roi à Venise.Evêque de Tricarico 1511-novembre 1516 quand il fut nommé évêque de Bayeux.

(2)Vicaire général de Toulouse

(2)Contrôleur des finances

141. Raymon Raffin chanoine de Toulouse	Amboise	17-XII	De Neufville	CC : BnF, fr.5451, fo.11v-12r
De par le Roy.				
142. Josse de La Garde vicaire-général d Toulouse	Amboise	17-XII	De Neufville	CC : BnF, fr.5451, fo.12v-14r
De Par le Roy.				
143. Instr du roi sur la collection de la croisade		[17-XII]		CC : BnF, fr.5451, fo.3v-8v
144. Odet de Foix, sr de Lautrec	Amboise	18-XII		Somm. en vénétien, Sanuto, XXIII, p.383

Mio cuxin. Ho ricevuto vostre di 5, 7, 9. Aspeta zonzi monsignor Orval con li altri oratori, con li capitoli, et auti, li manderà la copia. Si duol la cita di Verona non sia io le so' man per poterla render a la Signoria, ma non é per passar pochi di che la sarà. Ha letere di monsignor Rochabincurt orator suo apresso il re Catholico: come l'Imperador e il re Catholico vuol si lievi le zente, et che Curtavilla è andato a la volta di Verona per la via di Àlemagna per tuor il possesso di quella città ; siche bisogna li danari siano in bordine, quelli dia dar la Signoria. Per tanto scrive lo debi avisar di le cose e quello si poi far, e lievi le ofese e sii con missier Andrea Griti, e che li danari siano presti, che per quelli non si resti di aver Verona, perche subito l'averà la consignarà a la Signoria; e non dubita che dandoli danari, si ben non é il tempo, haveremo la consignment ; con altre parole, ut in litteris, Adio mio cuxio.

145. Les bonnes villes		[20-XII]	[F.Robertet]	M :BnF, fr.3087, fo.121
------------------------	--	----------	--------------	----------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, vous avez bien peu veoir et congnoistre le grant desire et affection que nous avons encores au bien, repoz et soulagement de noz subgetz et comme pour ce faire nous avons continuellement travaillé, quis et cherché tous bons et honnestes moyens pour venyr à paix et amytié avecques les princes chrestiens ; et mesmement avecques nostre trescher et tresamé frere, bon filz et cousin le Roy catholique, avecques lequel nous n'avons seullement fait et traicté paix, am[tié et], alliance maiz mariage de luy et nostre treschere et tresamee Loyse de France,(1) esperant par le moyen d'icelluy nosd. subgetz vivre en meilleur respoz et plus seurement exercer leur fait de marchandise qu'ilz n'ont parcydevant fait. Et pource que, entre autres choses, il est expressement dit et accordé par led. traicté que aucuns

{princes} de nostre sang et autres et aussy certaines bonnes villes de nostred. royaume et semblablement celles de nostred. frere, bon filz et cousin bailleront leurs lettres et seellez pour l'entretènement et accomplissement dud. mariage et traicté et que vous estes du nombre d'icelles comme l'une des meilleures et principales de nostred, royaume : nous vous prions tresinstamment à ceste cause que en ensuyvant la minute d'icelluy seellé que vous envoyons cydedans enclose(2) vous veuillez faire expedier vosd. lettres et seelé en bonne et autenticque forme et icelluy incontinent nous envoyer par ce porteur affin que de nostre part nous puissions entierement satisfaire au contenu aud. traicté. Et en ce faisant vous nous ferez service tresagreable, lequel redondera au grant bien de vous et de nosd. subgetz comme dit est. Donné le jour de .

Note dorsale : « Double de la lettre qu'il fault escrire aux villes pour bailler leurs scellees touchant le mariage du Roy catholicque et de madame Loyse de France».

(1)Le traité de Noyon, le 13 août 1516. Le 10 Octobre le Roi par lettres patentes ordonne au Parlement de publier sa ratification du traité.

(2)Addition en marge de la main de Florimond Robertet: «par noz lettres pattentes signez de nostre main seellees de nostre grant seel par lesquelles vous promectons bailler vostres seelles, ensemble faire les sermens tel qu'il est contenu en lad. minute»

146. La ville de Paris	Amboise	20-XII		O: AN, K 952, no.26/A
afin que la Ville garantisse le traité de Noyon				
147. La ville d'Angers	Amboise	20-XII	Robertet	C : AM Angers, BB 16, fo.70v
De par le Roy. Treschers et biens amez, vous avez peu veoir et congnoistre le grant desir et affection que nous avons tousiours eu et avons encores au bien, repos et soulagement de noz subgetz et comme pour ce faire nous avons continuellement travaillé, quis et cherché toutz bons et honnestes moyens pour venir à paix et amitié avecques les princes chrestiens, et mesmement avecques nostre trescher et tresamé frere bon filz et cousin / le Roy catholicque, avecques lequel nous n'avons [non] seulement faict et traicté paix, amictié et alliance, mais mariage de luy et de treschere et tresamee fille Loyse de France, esperant par le moyen d'iceluy nosd. subgetz vivre en meilleur repos et plus seurement exercer leur faict de marchandise qu'ilz n'ont par cy devant fait. Et pour ce que entre autres choses il est expressement dict et accordé par led. traicté que pour la seuretté et accomplissement d'icelle, aucuns princes et seigneurs de nostre sang et autres et aussy certaines bonnes villes de nostre royaume et semblablement de nostred, frere bon filz et cousin bailleront leurs lectres et scellez et que vous estes du nombre d'icelles comme l'une des meilleures et principales de nostred, royaume, nous vous prions tresinstamment à ceste cause que en ensuyvant la mynute d'icelluy seellé que vous envoyons cydedans enclose et aussi noz lectres patentes signees de nostre main et scellees de nostre grant scel, par lequel vous promectons baillez vostred. scellé, vous veuillez faire expedier vosd. lectres et scellees en bonne et autenticque forme et iceluy incontinent nous envoyer par ce porteur affin que de nostre part nous puissions entierement satisfaire au contenu dud. traicté. Et en ce faisant vous nous ferez service tresagreable, lequel redondera au grant bien de vous et de nosd. subgetz comme dit est. Donné à Amboise le xx ^{me} jour de decembre.				
148. La ville de Bayonne	Amboise	20-XII-iii	Robertet	CR: AM Bayonne, BB 5; <i>Registres gascons</i> , 2, p.97-8

Même teneur. Accompagnée des lettres-patentes du même jour, p.98-99.				
149. La ville de Lyon	Amboise	20-XII-iv	Robertet	C : AM Lyon, BB 37, fo.11v + patentes
Même teneur				
150. La ville de Rouen	[Amboise]	[20-XII]-iv		Somm. : AD S-M, 3E 1/ANC/A12, fo.77v
Même teneur				
[2 janvier 1517] «la missive et mandement patent envoiez par le Roy nostre sr à lad. ville faisant mention de la paix et union par luy faictes avec le Roy catholique aussi le traicté de mariage d'entre le Roy catholique et madame Loyse fille de France sa fille ... affin que led. traicté de marraige soit ratiffié par cested. ville ainsi que par le Roy nostred sr a esté promis le faire par douze des bonnes villes de son royaume».				
151. La République de Gênes	Blois	28-XII		ASGe, Principi, mazzo 4
Leur notifiant de la paix avec l'empereur.				
152. I – Odet de Foix, sr de Lautrec	Blois	28-XII	Robertet	C : ASV Commemoriali 20, fo.45 (impr. VI, p.139)
Lautrec est instruit d'obliger Venise à accepter la trêve de 18 mois avec l'empereur ; renoncer à ce dernier Riva, Rovereto et ce que le souverain tient dans Friuli ; s'engager à payer 100 000 scudi pour Verona dans l'année; sur les 50 000 à déboursier immédiatement, 30 000 seront payés à Verona et 20000 en Flandre. Pour lever tout doute, Lautrec est autorisé à donner des garanties au nom du roi, il livrera Verona à la république ; il exigera de cette l'obligation de soumettre les questions au jugement des rois d'Espagne et de France les disputes entre elle et l'empereur. Lautrec assurera que Venise adhère aux propositions contenues dans un document du roi d'Espagne. Dès que Verona est en la main du roi d'Espagne, et les impériaux sont partis, Lautrec fera retirer les milices, les siens et les Vénitiens, et veillera à ce que tout ce qui lui est dû conformément au traité entre le roi et le roi d'Espagne et Maximilien.				
153. La ville de Troyes	Blois	29-XII	Robertet	AM Troyes, coll. Boutiot, AA 5; Boutiot, I, p.22
De par le Roy. Tres chers et bien amez, comme dès l'eure que sommes parvenuz moyennant la grace de Dieu à la couronne de France, tout notre desir et affection ait esté de faire vivre en paix, repos et tranquillité noz subjectz et les soullaiger pour les enrichir, et, pour ce faire, tant par la voye de la guerre que autrement, soions parvenuz à faire paix, alliance et confederation avec les ennemys de notre royaume, tellement qu'il ne reste à present si n'est de adviser quelle voye et chemin pourrons trouver pour enrichir notred. royaume et le soullager en toutes choses ; à ceste cause, pour y donner et mettre quelque bonne resolution et conclusion, avons advisé faire venir pardevers nous de tous les lieux de notred. Royaume, gens ydoines et experts pour avoir sur ce leur advis et conseil, affin que, ce fait et eulx oyz, y pourvoyons ainsi que verrons estre affaire pour le mieulx, dont vous avons bien voulu advertir, vous mandant et ordonnant que de votre part envoyez devers nous en notre ville de Paris, le quiziesme jour de				

mars prochain venant, deux bons personnages bien instructz des biens et commoditez qui se pourroient faire en votre quartier, et n'y faictes faulte. Donn   a Bloys le xxixe jour de decembre.

154. La ville de Bourges	Blois	29-XII	Robertet	CC: AM Bourges, AA 13, no.10
--------------------------	-------	--------	----------	------------------------------

De par le roy.

Tres chiers et bien amez, comme des l'eure que sommes parvenuz, moyennant la grace de Dieu, a la couronne de France, tout notre desir et affection ait est   de faire vivre en paix, reppoz et tranquillit   noz subjects, pour les enricher. Et pour ce faire tant par la voye de la guerre que autrement, soyons parvenuz    faire paix, allience et confederation avecques les ennemys de notre royaume, tellement qu'il ne reste que    present, si n'est de adviser quelle voye et chemyn pourrions trouver pour enricher notredit royaume et le soullaiger en toutes choses. A ceste cause, pour y donner et mettre quelque bonne resolution et conclusion, avons advis   faire venir par devers nous, de tous les lieux de notredit royaume, gens ydoynes et expres, pour avoir sur ce leur advis et conseil, affin que ce fait et eulx ouyz, y pourvoyons ainsi que verrons pour le mieulx. Dont vous avons bien voullu advertir vous mandant et ordonnant que de votre part, envoyez devers nous, en notre ville de Paris, le quiziesme jour de mars prochain venu, deux bons personnaiges bien instructz des biens et commoditez qui se pourroient faire en votre quartier. Et n'y faites faulte. Donn   a Bloys, le XXIX^e jour de decembre. Ainsi signe Franoys, et plus bas Robertet.

Collation faite par moy, Anthoine Gentilz, notaire royal ordinaire et greffier des affaires communes de la ville de Bourges, a l'original des lettres missives cy dessus inserees, envoyees par le roy notre seigneur aux maire, echevins et habitans de ladite ville, le XX^e jour d'avril, l'an mil cinq cens et dix sept, apres pasques. [Sign  ] GENTILZ.

155. La ville de Bayonne	Blois	29-XII	Robertet	CR: AM Bayonne, BB 5; <i>Registres gascons</i> , 2, no. 303, p.100-101.
--------------------------	-------	--------	----------	---

M  me teneur.

156. La ville de Grenoble	Blois	29-XII	Robertet	AM Grenoble, BB 3, fo.118v-120v (<i>IS</i> , p.11)
---------------------------	-------	--------	----------	---

M  me teneur :

De par le Roy Daulphin.

Treschiers et bien amez, commant des l'eure que sommes parvenuz, moyennant la grace de Dieu,    la coronne de France, tout notre desir et affection ait est   de fere vivre en payx, repos et tranquillit   noz subiectz et les soulager, pour les enricher. Et pour ce faire tant par la voye de la guerre que aultrement, soyons parvenuz    faire paix, aliance et confederation avec les ennemis de nostre royaulme, tellement qu'il ne reste que    present, si n'est de adviser quelle voye et chemin pourrons trouver pour enrichir nostred. royaulme et le soulager en toutes choses. A cest cause, pour y donner et mettre quelque bonne resolution et conclusion, avons advis   faire venir par devers nous, de tous les lieux de nostred. royaulme, gens ydoines et expers, pour avoir sur ce leur advis et conseil, affin que ce faict et eulx ouyz, y pourvoyons ainsi que verrons pour le myeulx ; dont vous avons bien volu advertir vous mandant et ordonnant que de votre part, envoyez devers nous, en notre ville de Paris, le xve jour de mars procheynement venant, deux bons personages bien instructz des biens et comoditez qui se pourroient fere en vostre quartier. Et n'y faictes faulte. Donn   a Bloys, le xxix^e jour de decembre.

Présentée le 6 mars 1517